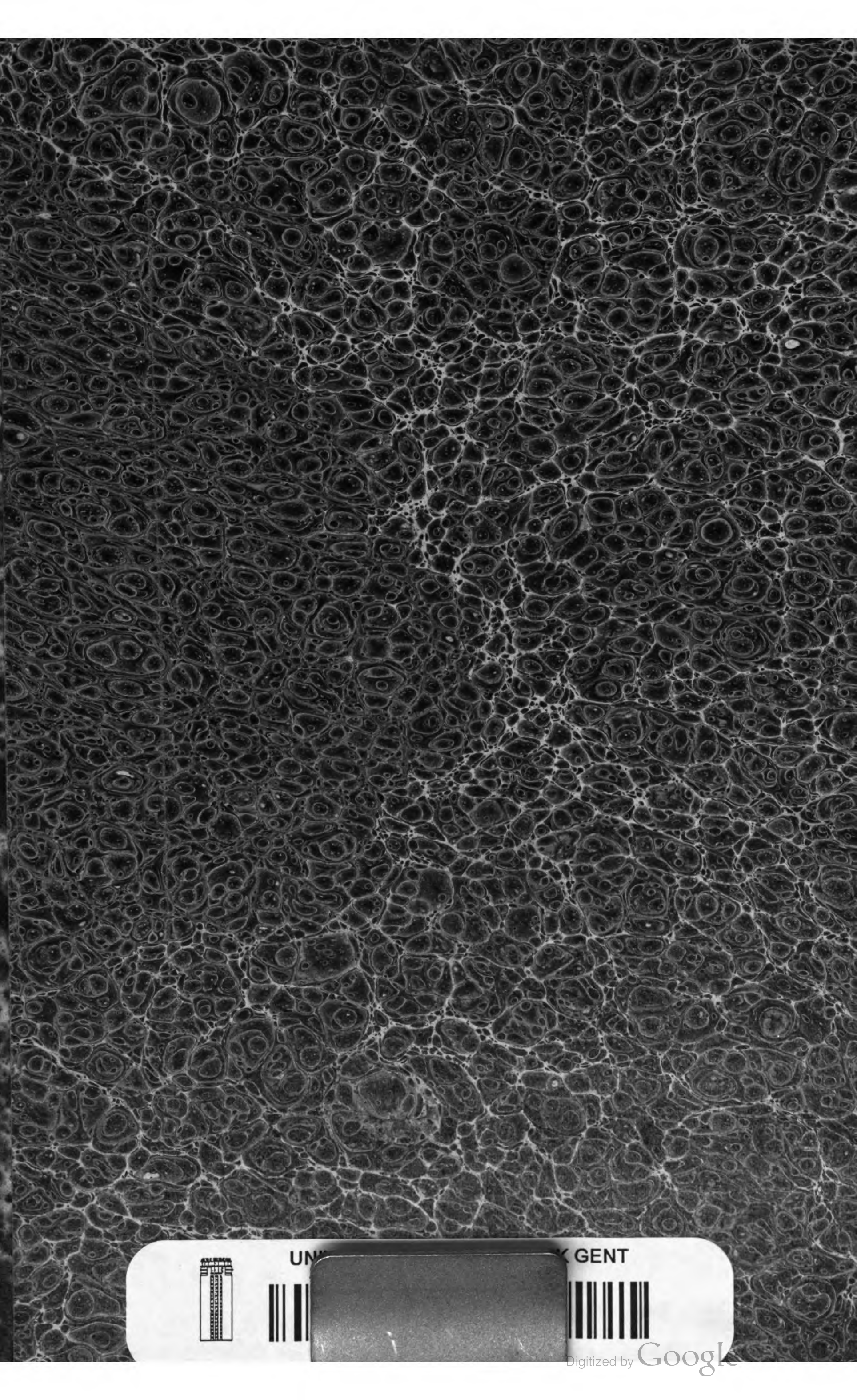
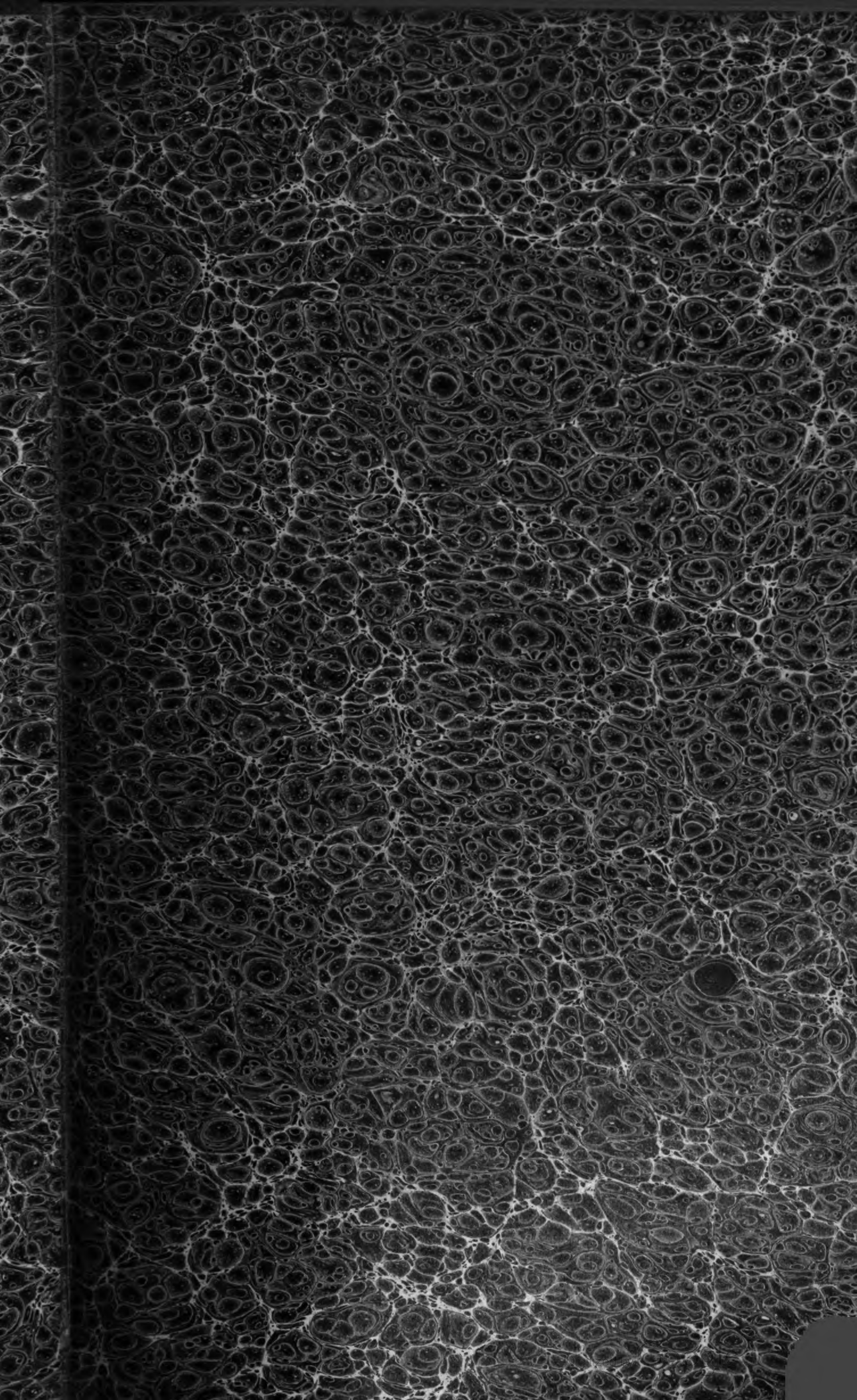




UN
GENT



LES
TROIS THÉATRES
DE PARIS.

LES
TROIS THÉATRES
DE PARIS,

OU

ABRÉGÉ HISTORIQUE de l'établiſſement de la Comédie Françoiſe, de la Comédie Italienne & de l'Opéra;

Avec un Précis des Loix, Arrêts, Réglemens & Uſages, qui concernent chacun de ces Spectacles.

Par M. DES ESSARTS, Avocat au Parlement.



A PARIS,
Chez LACOMBE, Libraire, rue de Tournon.

M. DCC. LXXVII.

AVERTISSEMENT.

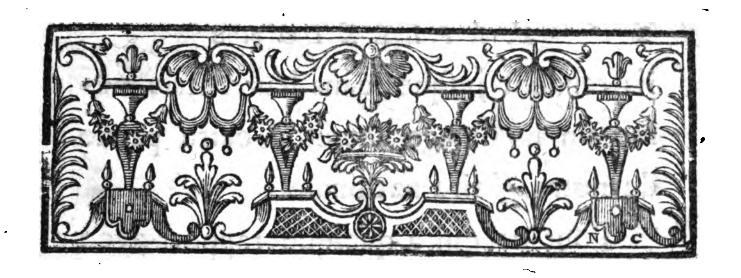
Plusieurs Gens de Lettres ont donné l'Histoire du Théâtre François ; leurs recherches ont servi à montrer les progrès d'un des Arts qui fait le plus d'honneur à la France : mais en lisant ces Recueils, on est étonné de ne pas y trouver toutes les Loix qui concernent les Spectacles, & qui fixent les rapports des Comédiens avec le Public, & les droits qu'ils ont entr'eux. J'ai cru qu'on verroit avec plaisir un Abrégé historique, fait sous ce point de vue, des Théâtres de Paris : c'est l'objet que je me suis proposé dans cet Ouvrage.

J'ai rapporté d'abord tout ce qui

est relatif à la Comédie Françoise; ses loix, ses réglemens & ses usages; j'ai suivi le même plan pour la Comédie Italienne; enfin j'ai rappellé les loix particulieres de l'Opéra, ses privileges, & sur-tout l'état actuel de ce Spectacle.

Ainsi mon Ouvrage sera divisé en trois Chapitres; le premier contiendra l'Histoire du Théâtre national, de la Comédie Françoise; le second, celle de la Comédie Italienne; & le troisieme, celle de l'Opéra.





RÉFLEXIONS

GÉNÉRALES

SUR LES SPECTACLES.

C'EST en France qu'on trouve les Spectacles les plus réguliers & les plus décens. Les Pieces immortelles de Corneille, de Racine, de M. de Voltaire, de Crébillon, &c. ont donné au Théâtre François la plus grande supériorité sur ceux des autres Nations : aussi les étrangers y viennent en foule admirer les productions dont ces hommes de génie ont enrichi la Scene Françoise, &

ils rendent jusques dans leur Patrie même un hommage secret à cette partie de notre gloire nationale.

Tout ce qui a quelque rapport avec nos Théâtres, ne peut donc manquer d'intéresser. Jamais en effet les Spectacles n'ont été plus fréquentés & plus épurés qu'ils le sont aujourd'hui. Ce ne sont plus des farces grossieres & des Pieces monstrueuses que l'on y représente, & les Comédiens ne sont plus des Bateleurs faits pour amuser le peuple: nos Pieces réunissent à l'attrait du plaisir l'intérêt de la vertu & de la morale, & nos Acteurs l'honnêteté & la décence aux plus grands talens; ainsi on peut dire qu'il n'est point de délassement plus agréable pour une Nation policée.

Quoique tous les peuples aient eu

des Spectacles, on doit cependant regarder la Grece comme le berceau de la Comédie, parce que les Grecs sont le premier peuple qui aît eu de véritables Pieces de Theâtre.

Cet art sublime fit peu de progrès chez les Romains. Les premiers siecles de la République ne virent que des Spectacles analogues aux mœurs de ses citoyens, c'est-à-dire, des fêtes dont le souvenir seul fait frémir l'humanité; la scene étoit toujours souillée par le sang des animaux, souvent même par celui des hommes. Ces mœurs barbares s'adoucirent par le commerce des Orientaux; & ces fiers Républicains, après avoir conquis une partie de l'Asie, transporterent dans Rome le luxe & les arts des peuples qu'ils avoient vaincus : c'est à cette époque que Plaute & Térence

donnerent les premieres Comédies. Leur exemple fut suivi par quelques autres Romains ; mais les malheurs qui désolerent la République, firent perdre de vue ces sortes de Spectacles ; on ne s'occupa plus que de factions.

Si les Romains n'ont pas accueilli la Comédie, on ne doit pas être étonné que les peuples qui ont détruit cet Empire, n'aient point admis un genre de Spectacle qui suppose des talens & des lumieres que ces Conquérans barbares étoient bien éloignés de réunir.

Cependant le peuple privé de la Comédie, & toujours avide d'amusemens, couroit à des représentations que de misérables Pantomimes faisoient au coin des rues. Des expressions indécentes & grossieres, des postures lascives & contraires à l'honnêteté, toutes les loix de

la bienséance violées, & le mépris des mœurs caractérisoient ces Spectacles barbares. Ce fut par ces motifs que les Conciles & les Peres de l'Eglise les proscrivirent ; ils furent également flétris par les Loix civiles.

Telle est la véritable idée qu'on peut avoir des différentes vicissitudes que les Spectacles ont éprouvées jusqu'à l'époque où les François enleverent les Gaules à l'Empire Romain.

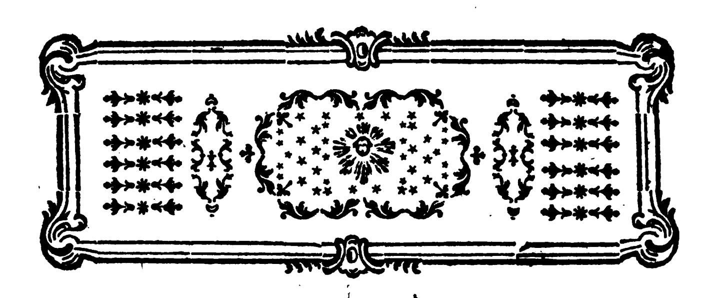
Pendant les deux premieres Races de nos Rois, les Spectacles qui existoient en France, consistoient dans des fêtes indécentes ; & ce n'est pas sans peine que dans des siecles plus éclairés on a aboli ces fêtes grossieres.

Il seroit ridicule de remonter au-delà du douzieme siecle pour trouver l'origine de la Comédie en France ; le siecle

de Louis XIV a vu porter cet art à sa perfection, & doit être regardé comme l'époque de la révolution qui s'est faite dans les Spectacles.

Ces idées générales suffisent au plan de notre Ouvrage. Nous aurons lieu d'entrer dans des détails plus étendus dans le Chapitre qui contient l'histoire de la Comédie Françoise.





LES TROIS THÉATRES DE PARIS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMÉDIE FRANÇOISE.

LES Troubadours ont été les premiers Comédiens de la France ; ils sont connus dans notre histoire sous le nom de *Trouveurs & de Jongleurs* ; ils réunissoient la qualité d'Auteurs à celle d'Acteurs. Quoique Charlemagne, par une Ordonnance de 789, ait supprimé les Farceurs & Bateleurs, dont les jeux indécens formoient les seuls Spectacles qui existoient alors, il seroit inutile, comme nous l'avons

dit dans notre Discours préliminaire, de remonter au-delà du commencement du douzieme siecle, pour trouver l'origine de la Comédie en France ; elle étoit inconnue sous nos Rois de la seconde Race. Les seuls Spectacles de ces siecles barbares consistoient dans des fêtes indécentes qu'on célébroit dans les Eglises, telles que la fête des Fous, celle de l'Ane, &c.

Aux Poëtes Provençaux, connus sous le nom de Troubadours, qui avoient ressuscité la Poésie, succéda *une foule de Joueurs* dont l'indécence & la folie furent portées si loin, que Philippe-Auguste, dès la premiere année de son regne, les chassa de sa Cour & de ses Etats; cependant quelques-uns s'étant conduits avec plus de retenue & de modération, furent soufferts sous le regne de ce Prince & des Rois ses successeurs. Ils prirent tous indistinctement le nom de *Jongleurs*; ils se retiroient dans une rue qui portoit leur nom, & qui est aujourd'hui celle de S. Julien des Ménétriers. On les *louoit* pour les fêtes & les assemblées de plaisir.

Une Ordonnance de Germont, Prévôt de Paris, du 14 Septembre 1341, leur défendoit, lorsqu'ils avoient été *loués*, d'en envoyer d'au-

tres à leur place, ou de venir en plus grand nombre que celui dont on étoit convenu.

Par une autre Ordonnance du même mois de l'an 1395, il leur fut défendu, ſous peine d'amende & de deux mois de priſon au pain & à l'eau, *de rien repréſenter d'indécent & de ſcandaleux.* Depuis cette époque, on ne trouve plus aucune trace des Spectacles des *Jongleurs.*

Si l'on conſulte les anciennes chroniques, on y voit que Charles V, Charles VI, Charles VII & Louis XI, malgré les guerres qu'ils furent obligés de ſoutenir, avoient des *Baladins* attachés à leur Cour, qui exécutoient différens divertiſſemens, tels que des ballets, des pantomimes & des concerts.

Après les Croiſades, les pélerinages devinrent fréquens. Les Pélerins à leur retour, pour augmenter l'eſpece de vénération qu'on avoit pour eux, ſur-tout pour exciter la charité du peuple, repréſenterent les myſteres de la Religion, le martyre, les miracles des Saints, & les aventures les plus remarquables arrivées aux Croiſés.

Quelque groſſieres & quelque burleſques que duſſent être ces repréſentations, elles fixerent l'attention de la Cour & des Grands.

Félibien rapporte en effet, que Charles V ayant donné le jour des Rois un grand festin à l'Empereur Charles IV, & à son fils Venceslas, Roi des Romains, on joua la prise de Jérusalem par Godefroy de Bouillon.

En 1398, quelques Bourgeois de Paris choisirent le bourg de Saint-Maur, au-dessus de Vincennes, pour y représenter la Passion de Notre-Seigneur. Les pélerinages avoient introduit cette espece de dévotion. Les Pélerins qui revenoient de Jérusalem, de Saint-Jacques de Compostelle, de la Sainte-Baume, &c. composoient des cantiques sur leurs voyages, & y mêloient le récit de la vie & de la mort de Jesus-Christ, du Jugement dernier, &c. d'une maniere informe & grossiere, il est vrai; mais leur chant & leur jeu la rendoient touchante pour le peuple & même pour les Grands, puisqu'on étoit dans l'usage de représenter ces mysteres dans les cérémonies d'éclat, telles que les entrées de nos Rois & de nos Reines. On en voit des exemples dans notre histoire, depuis le regne de Charles V jusqu'à François I. Henri II les supprima.

Avant l'année 1398, époque de l'établissement du premier Theâtre, on n'avoit point encore joué dans des lieux fermés. Cette

nouveauté ne fut point favorablement reçue, comme il paroît par une Ordonnance du Prévôt de Paris du 3 Juin 1398, par laquelle il fit défenses à tous les habitans de Paris, & à ceux de Saint-Maur & des autres villes de sa Jurisdiction, de représenter *aucuns jeux de personnages, soit de vie des Saints ou autrement, sans le congé du Roi, à peine d'encourir son indignation, & de forfaire envers lui.*

Ces Bourgeois s'adresserent à la Cour, & pour déterminer le Gouvernement en leur faveur, ils érigerent leur Société en Confrérie, *sous le titre de la Passion de Notre-Seigneur.* Le Roi voulut voir leurs Spectacles. Ils représenterent devant lui quelques Pieces qui lui firent plaisir. Pour leur marquer son contentement (disent les Historiens), il leur accorda des Lettres-Patentes, par lesquelles il leur permit de s'établir dans la ville de Paris, d'y continuer publiquement les représentations de leurs Comédies pieuses, & d'aller & venir dans la ville avec l'habillement conforme au sujet & aux mysteres qu'ils devoient représenter. Nous allons rapporter les dispositions de ces Lettres; elles ont le titre suivant.

LETTRES DE CHARTE;

Par lesquelles Charles VI permet aux Confreres de la Passion, de faire des Représentations en public.

« Charles, par la grace de Dieu, Roi de France, » savoir faisons à tous présens & advenir, nous » avoir reçu l'humble supplication de nos bien » amés & Confreres les Maîtres & Gouverneurs » de la Confrérie de la Passion & Résurrection » de N. S., fondée en l'Eglise de la Trinité de » Paris, contenant comme pour le faict d'aucuns » mysteres, tant de Saincts comme de Sainctes, » & mêmement du mystere de la Passion que » détrainement (*) ont commencé, & sont prêts » pour faire devant nous comme autrefois au- » roient faict, & lesquels ils n'ont pu bonnement » continuer, parce que nous n'y avons peu être » lors présents : duquel faict & mystere ladite » Confrérie a moult frayé (**) & dépendu du- » dit sien, & aussi ont les Confreres un chacun » proportionnablement : disans en outre que s'ils » jouoient publiquement & en commun, que

(*) Derniérement.
(**) Fait des frais.

» ce seroit le profit d'icelle Confrérie; ce que
» faire bonnement ne pourroient à ce trois, deux
» ou l'un de ceux qu'ils voudront élire de nos
» Officiers, sans pour ce commettre offense au-
» cune envers nous & Justice; & lesquels Maî-
» tres & Gouverneurs & Confreres susdits, & un
» chacun d'iceux, durant les jours èsquels ledit
» mystere qu'ils joueront se fera, soit devant
» nous ou ailleurs, tant en recors comme autre-
» ment, ainsi & par la maniere que dict est,
» puissent aller, venir, passer & repasser paisi-
» blement, vestus & habillés, & ordonnés un
» chacun d'eux en tel état, ainsi que le cas le
» desire, & comme il appartient, suivant l'or-
» donnance dudict mystere, sans distourbier &
» empeschement; & à greigneure (*) confirma-
» tion & sûreté, nous, iceux Confreres, Gouver-
» neurs & Maîtres, de notre plus abondante gra-
» ce, avons mis en notre protection & sauve-
» garde, durant le cours d'iceux jeux, & tant
» comme ils joueront seulement, sans pour ce
» leur meffaire, ne à aucuns d'iceux dans cette
» occasion, ne autrement, comment que ce soit,
» au contraire. Si donnons en Mandement au
» Prévost de Paris & à tous nos autres Justi-

(*) Meilleure.

» ciers & Officiers préſens & à venir, ou à leurs
» Lieutenants & chacun d'eux, ſi comme il lui
» appartiendra, que leſdits Maîtres, Gouver-
» neurs ſans notre congé & licence, requérans
» ſur ce notre gracieuſe proviſion, nous qui
» voulons, deſirons le bien, profit & utilité de
» ladite Confrérie, & les droits & revenus
» d'icelle être par nous accrus & augmentés de
» graces & privileges, afin qu'un chacun par
» dévotion ſe puiſſe & doive adjoindre & mettre
» en leur compagnie, à iceux Maîtres, Gouver-
» neurs & Confreres de la Paſſion de N. S.,
» avons donné & octroyé, donnons & octroyons
» de grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité
» royale, ceſte fois pour toutes, & à toujours
» perpétuellement, par la teneur de ces préſen-
» tes Lettres, autorité, congé & licence de
» faire jouer quelque myſtere que ce ſoit, ſoit
» de ladite Paſſion & Réſurrection ou autres
» quelconques, tant de Saincts comme de Sainc-
» tes qu'ils voudront élire & mettre ſus, tou-
» tes & quantes fois qu'il leur plaira, ſoit devant
» nous, devant notre commun (*) & ailleurs,
» tant en recors (**) qu'autrement, & de ceux
» convoqués, communiqués & aſſemblés en quel-

(*) Peuple. (**) Muſique.

» conque lieu & place licite; à ce faire qu'ils trou-
» vent, tant en notredite ville de Paris, comme
» en la Prévoſté, Vicomté & Banlieue d'icelle,
» préſens & Confreres, & un chacun d'eux faſ-
» ſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleine-
» ment & paiſiblement de notre préſente grace,
» congé, licence, don & octroy deſſuſdicts, ſans
» les moleſter, faire ne ſouffrir empécher ores
» ni pour le temps advenir: comment que ce
» ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous
» avons fait mettre notre ſcel à ces Lettres,
» ſauf en autres choſes, notre droit, & l'autrui
» en toutes. Ce fut fait & donné à Paris, en
» notre Hoſtel-lez-Sainct-Paul, au mois de Dé-
» cembre, l'an de grace M. CCCC. II. Et ſur
» le repli eſt eſcrit: Par le Roi, Meſſire Jac-
» ques de Bourbon l'Admiral, le Begue de
» Vieulaine & pluſieurs ».

Peu de temps après avoir obtenu ces Lettres, les Confreres chercherent un lieu commode pour leurs repréſentations. Le ſervice de leur Confrérie étoit déjà fondé à l'Hôpital (*) de la

(*) Cet Hôpital avoit été fondé en 1100 par deux Gentilshommes Allemands, pour y recevoir les Pélerins & les pauvres voyageurs qui arrivoient trop tard pour entrer dans la ville, parce qu'alors on en fermoit chaque jour les portes à une heure préciſe.

Trinité ; ils résolurent d'y établir aussi leur Théâtre (1).

Les Prémontrés, qui étoient en possession

---

(1) Les Confreres de la Passion ayant loué une salle à l'Hôpital de la Trinité, éleverent un Théâtre propre à ce genre de représentations qu'ils donnoient au peuple les jours de Fêtes. Le devant de leur Théâtre étoit semblable à ceux qui existent aujourd'hui. Mais ils avoient dressé dans le fond des échafauds, dont le plus élevé étoit destiné à représenter le Paradis ; un autre représentoit la maison de Pilate ; & sur chaque côté du Théâtre, il y avoit des gradins sur lesquels les Acteurs s'asséyoient après avoir joué leurs rôles, ou pour attendre que leur tour revînt, car ils ne disparoissoient qu'après avoir fini entiérement tout ce qu'ils avoient à dire. Ainsi il falloit que le Spectateur les supposât absens lorsqu'ils étoient assis. Sur les bords du Théâtre on avoit placé l'Enfer ; c'étoit une gueule de dragon, par laquelle les diables entroient ou sortoient. Il y avoit une espece de chambre couverte par des rideaux, où se passoient les détails qu'on ne pouvoit représenter. Le Théâtre est aujourd'hui une grande salle, dont une partie est occupée par la scene que nous appellons particuliérement Théâtre, & qui comprend l'espace où les Acteurs représentent, & dans lequel sont les décorations & les machines. Le reste de la salle est distribué en un espace nommé Parterre, où l'on est debout, & dans un Amphithéâtre quarré ou circulaire opposé au Théâtre, avec plusieurs rangs de Loges au pourtour.

de

de cet Hôpital, leur *louerent* une salle de 21 toises de longueur, & large de 6 toises, élevée au rez-de-chaussée & soutenue par des arcades. Ce fut dans cette salle que les Confreres construisirent un Théâtre pour représenter leurs Pieces.

Elles eurent d'abord un si grand succès, qu'on fut obligé dans plusieurs Eglises d'avancer le temps des Vêpres, afin que le peuple pût assister à ces amusemens où il couroit en foule.

L'agitation du Royaume pendant les guerres civiles (1) qui troublerent les regnes de Char-

(1) Dans la licence des guerres civiles, ces farces devinrent insensiblement des libelles diffamatoires. On avoit des affaires trop sérieuses pour y faire attention ; mais après la mort de Charles VI arrivée en 1422, & la paix qui suivit les exploits de Charles VII son successeur, on détruisit une infinité d'abus que le malheur des temps avoit fait tolérer. On n'oublia point ceux qui s'étoient glissés sur les Théâtres. Le Parlement, en accordant aux *Clercs de la Bazoche & aux Enfans sans souci*, la permission de jouer leurs *farces & sotises*, leur enjoignit de respecter dorénavant les mœurs, & de bannir de leurs Pieces toute satyre personnelle. Ces défenses n'ayant pas été observées, on les renouvella, en ajoutant qu'à l'avenir ils ne pourroient plus représenter sans un ordre exprès du Parlement. Ce seroit abuser de la patience de nos

les VI, de Charles VII & de Louis XI, ne fit point cesser ce Spectacle ; il se soutint pendant ces

---

Lecteurs, que de rapporter tous les Arrêts que le Parlement rendit, tantôt pour suspendre, tantôt pour rétablir les représentations de la Bazoche ; nous nous bornerons aux plus importans.

Pour éluder les soins qu'on prenoit de ne rien laisser jouer qui fût contraire aux mœurs & à la réputation des Particuliers, dans les Pieces que représentoit la Bazoche ; les Acteurs prirent des masques qui représentoient les traits du visage des personnes qu'on désignoit ; cet abus donna lieu à l'Arrêt suivant.

« Du 20 Mai 1536 ; ce jour, la Cour a mandé les » Chanceliers & Receveurs ; & le Chancelier avec un » desdicts Receveurs venus, leur a fait défenses de ne » jouer, à la montre de la Bazoche, aucuns jeux, ne » faire monstration de Spectacles, ne escriteaux taxans » ou notans quelques personnes que ce soit, sous peine » de s'en prendre à eux, & de prison & bannissement » perpétuellement ; & s'il y a quelques-uns qui s'efforcent » de faire le contraire, les escrivent & baillent par escrit » leurs noms à ladite Cour, pour en faire les punitions » telles qu'il appartiendra ».

Enfin cette fois la Bazoche fut docile ; son obéissance détermina le Parlement en 1538 à lui donner la liberté de jouer à la maniere accoutumée, avec ordre cependant de remettre à la Cour le manuscrit des Pieces, quinze jours avant la représentation. On verra sans doute avec plaisir un des Arrêts qui accordoient

temps orageux. De nouvelles Sociétés, connues sous le nom de Clercs de la Bazoche & d'Enfans

---

ces permissions à la Bazoche; nous en trouvons un qui est du Mercredi 23 Janvier 1538.

« Après avoir vu (y est-il dit) par la Cour le Jeu pré» senté à icelle par les Receveurs de la Bazoche pour jouer » Jeudi prochain, ladite Cour a permis auxdits Receveurs » icelui Jeu faire jouer à la maniere accoutumée, ainsi qu'il » est à présent, hormis les choses rayées; leur a fait dé» fenses, sous peine de prison & de punition corporelle, » de faire jouer autre chose que ce qui est, hormis lesdictes choses rayées; & pour l'advenir à ce que lesdicts » Receveurs ou leurs successeurs ne se mettent en frais » frustratoirement, ladicte Cour leur a inhibé & défendu » faire faire aucun cry (*) ni jeu, que premiérement ils » n'aient la permission de ce faire de ladite Cour, & à » cette fin baillé quinze jours auparavant leurs Requêtes » en ladite Cour ».

Une maladie épidémique qui désola Paris en 1545 fit supprimer ce Spectacle. Trois ans après cette époque, la Troupe de l'Hôtel de Bourgogne commença à se former; il y eut encore quelques procès entr'eux & le Prince *de la sottise*, Société qui faisoit partie de celle de la Bazoche; mais enfin en 1612, dans la Requête pré-

(*) Avant qu'on fût dans l'usage d'afficher le titre des Pieces au coin des rues, on faisoit battre le tambour; & lorsqu'un certain nombre de gens s'étoit assemblé, un Acteur faisoit l'éloge de la Piece : quelquefois c'étoit une petite Piece de vers en forme de ballade, qu'on appelloit *le Cri*.

sans souci, vinrent même mêler des scenes gaies & burlesques à des Pieces trop sérieuses dont on commençoit à se lasser. Ces farces tirées de sujets profanes furent appellées *poix-pilés*, par allusion sans doute à une scene ridicule qui avoit quelque rapport avec ce nom.

Ce mêlange soutint le Théâtre des Confreres jusqu'au regne de François I, qui confirma par des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1518, tous les privileges que Charles VI leur avoit accordés.

En 1540, la Maison de la Trinité ayant été de nouveau destinée pour un Hôpital, les Confreres prirent alors à loyer, pour continuer leurs jeux, une partie de l'Hôtel de Flandres, où ils resterent jusqu'en 1543, que François I ordonna la démolition de cet Hôtel, & de ceux d'Arras, d'Etampes & de Bourgogne.

Les Confreres fatigués des dépenses qu'ils étoient obligés de faire pour le loyer de leurs Salles, & pour le transport perpétuel de leur Théâtre, résolurent enfin d'acheter un emplacement, & d'y faire bâtir une Salle. Pour exé-

sentée à Louis XIII pour l'extinction des Confreres de la Passion, on y parle des Sociétés de la Bazoche & de Sottise comme n'existant plus.

cuter ce projet, ils acheterent une portion de l'Hôtel de Bourgogne. C'étoit une masure de 17 toises de longueur sur 16 de largeur, qui avoit une issue dans la rue neuve Saint-François, & une autre dans la rue Mauconseil. Ce terrein fut vendu par Jean Rouvet aux Confreres, à condition que ces derniers payeroient au Roi 16 liv. de cens & rentes par an dont il étoit chargé, & 225 liv. de rente perpétuelle à Jean Rouvet ou à ses héritiers & ayans cause. Pour assurer le paiement de ces rentes, la Confrérie obligea tous ses biens, & en particulier 25 liv. de rente rachetables par 300 liv., qui lui étoient dues par Henry Guyot & Jean Olivier, *dit Margot*, sur la Maison des *Sots attendants*, située rue d'Arnetal. Il fut aussi stipulé dans le contrat que Jean Rouvet auroit une Loge dans la nouvelle Salle pendant sa vie sans rien payer; que la rente de 225 liv. seroit rachetable moyennant 4500 liv. qu'on lui compteroit ou à ses héritiers, en quatre paiemens égaux. Ce contrat fut passé le 30 Avril 1548.

Depuis long-temps le mêlange des farces les plus grossieres & les plus indécentes avec les mysteres les plus augustes de la Religion, révoltoit tous les gens honnêtes. On profita, pour

faire cesser ce ridicule assemblage, du moment où les Confreres présenterent une Requête pour obtenir une nouvelle permission de recommencer leur Spectacle dans la Salle qu'ils venoient de faire construire. Ils demandoient dans cette Requête la confirmation de tous les droits & de toutes les prérogatives dont ils avoient joui jusqu'alors. Le Parlement, par Arrêt du 17 Novembre 1548, « les maintint dans le privilege de » jouer seuls des Pieces sur ce nouveau Théâtre, » & fit défenses à tous autres d'en représenter » dans Paris & la Banlieue, autrement que sous » le nom, avec l'aveu & au profit des Confre- » res; mais il leur ordonna de ne jouer sur ce » même Théâtre que des Pieces profanes, avec » défenses expresses de représenter les Pieces de » la Passion ou autres mysteres sacrés ». L'Arrêt qui contient ces défenses est conçu en ces termes:

» Du Samedi 17 Novembre 1548; Vu par la » Cour la Requête à elle présentée de la part » des Doyen, Maîtres & Confreres de la Con- » frérie de la Passion & Résurrection de Notre » Sauveur J. C., fondée en l'Eglise de la Tri- » nité, grande rue Saint-Denis, par laquelle, » attendu que par temps immémorial & par pri- » vileges octroyés & confirmés par les Rois de

» France, il leur étoit loiſible de faire jouer &
» repréſenter pluſieurs beaux myſteres à l'édifi-
» cation & joie du commun populaire, ſans of-
» fenſe générale ni particuliere, dont ils avoient
» ci-devant joui toujours : ils requéroient d'au-
» tant que depuis trois ans la Salle de la Paſſion
» avoit été, par l'Ordonnance de ladite Cour,
» priſe, occupée & employée à l'hébergement
» des pauvres, & que depuis leſdits Supplians
» avoient recouvert Salle pour y continuer,
» ſuivant leſdits privileges, la repréſentation
» deſdits myſteres, du profit deſquels étoit en-
» tretenu le ſervice divin dans la Chapelle de
» ladite Confrérie ; qu'il leur fût permis faire
» jouer dans ladite Salle nouvelle, ainſi qu'ils
» avoient accoutumé faire dans celle de la Paſ-
» ſion, & défenſes fuſſent faites à tous doréna-
» vant, tant en ladite Ville que Fauxbourgs
» & Banlieue de cette Ville, ſinon que ce ſoit
» ſous le titre de ladite Confrérie & au profit
» d'icelle.

» Sur ce, ouï le Procureur-Général du Roi
» conſentant, la Cour a inhibé & défendu, in-
» hibe & défend auxdits Supplians de jouer le
» myſtere de la Paſſion de N. S., ne autres myſ-
» teres ſacrés, ſous peine d'amende arbitraire ;
» leur permettant néanmoins de pouvoir jouer

» autres mysteres profanes, honnêtes & licites,
» sans offenser ni injurier autres personnes, &
» défend ladite Cour à tous autres de jouer ou
» représenter anciens jeux ou mysteres, tant en
» la Ville, Fauxbourgs que Banlieue de Paris,
» sinon sous le nom & au profit de ladite Con-
» frérie ».

Cet Arrêt, que le petit nombre des gens sensés attendoit depuis long-temps, fut l'époque de la décadence des Confreres; cependant ils jouerent encore pendant près de trente ans les Pieces profanes auxquelles on les avoit restreints. C'est un fait qu'il est aisé de prouver par les Lettres-Patentes de François II du mois de Mars 1559, par celles de Charles IX du mois de Novembre 1569 (1): ainsi plusieurs Histo-

(1) Charles IX protégea si ouvertement les Confreres, qu'outre la confirmation de leurs privileges qu'il leur accorda, il leur remit ses droits de lods & ventes du terrein de l'Hôtel de Bourgogne, pour le paiement desquels le Substitut du Procureur-Général de la Chambre du Trésor les avoit fait assigner. Voici les Lettres d'amortissement que le Prince leur accorda.

« Charles, par la grace de Dieu, Roi de France, à
» tous présens & à venir, Salut: Savoir faisons nous
» avoir reçu l'humble supplication de nos chers & bien
» amés les Doyen, Maîtres & Gouverneurs de la Con-

riens se sont trompés en ne mettant aucun intervalle entre l'Arrêt du 17 Novembre 1548 &

» frérie de la Passion de Notre-Seigneur, contenant que » feu, de bonne & louable mémoire, le Roi Charles VI » notre prédécesseur, que Dieu absolve, pour certaines » bonnes causes à ce le mouvantes, créa & institua dès l'an » 1402 ladite Confrérie, à laquelle il donna & concéda » plusieurs beaux privileges, franchises & libertés à plein » contenus & déclarés dans les Lettres de charte de no- » tre prédécesseur, qui leur auroient successivement par » nos prédécesseurs Rois été duement confirmés & conti- » nués, même par le feu Roi Henri, notre très-honoré » pere, que Dieu absolve, du vivant duquel, & dès le 30 » Août 1548, lesdits Supplians auroient, pour le bien & » augmentation d'icelle Confrérie, acquis d'un nommé » Jehan Rouvet, Marchand, demeurant en notredite » ville de Paris, une belle masure & place assise en icelle » ville en l'hôtel de Bourgogne, contenant dix-sept toises » de long sur seize de large, tenue & mouvante de nous, » à la charge de payer par chacun an à notre recepte or- » dinaire la somme de 16 liv. parisis de rente, ainsi qu'il » est déclaré par le contrat, pour raison de laquelle vente » & acquisition, & des lods & ventes qui nous sont dus » à cause d'icelle, notre Substitut de notre Procureur-Gé- » néral de la Chambre de notre Trésor les auroit mis en » procès en ladite Chambre...... Pour ce est-il que nous » desirons le bien & augmentation d'icelle Confrérie, & » autres bonnes considérations à ce nous mouvantes, avons

la cession du Théâtre des Confreres à une Troupe de Comédiens, puisque ce ne fut que vers

---

» permis, accordé & octroyé, permettons, accordons » & octroyons, voulons & nous plaît, de grace spéciale, » pleine puissance & autorité royale, par ces présentes, » que lesdicts Supplians & leurs successeurs, Doyen, » Maîtres & Gouverneurs de ladite Confrérie puissent en » leur loi se tenir & posséder perpétuellement & à tou- » jours ladite masure, ensemble les bâtimens & édifices » susdicts jouir & posséder par iceux Supplians & leurs- » dicts successeurs, à quelque valeur & estimation que le » tout se puisse monter, comme choses amorties & in- » demnées, lesquelles nous admortissons & indemnons » dès-à-présent, à toujours, & icelle dédions à ladite » Confrérie; & laquelle finance & indemnité pour le re- » gard d'icelui admortissement, ensemble tous & chacun » les droits de relief, lods & ventes, & autres droits sei- » gneuriaux qui nous peuvent ou pourroient être dus, » tant pour raison dudit admortissement que de ladite ac- » quisition, à quelque somme, valeur & estimation que » le tout se puisse monter & revenir, nous avons aux- » dicts Supplians, en faveur que dessus, donné, quitté, » remis, donnons & quittons par ces présentes, à la » charge de nous payer la susdite somme de 16 liv. » parisis de cens & rente seulement. Si donnons en man- » dement &c. Donné à Moulins au mois de Janvier » l'an de grace mil cinq cent soixante-six. Signé Charles. » Et sur le repli, Par le Roi, de Laubespine ».

l'an 1588 que cet arrangement fut fait (1).

Ce qui contribua le plus à faire tomber ces

---

(1) Nos Lecteurs nous sauront gré sans doute de leur faire connoître la forme des Théâtres étrangers, & l'époque de leur établissement. Nous allons rapporter successivement les opinions de chaque peuple, & ses usages sur les Spectacles. Ce rapprochement fera certainement plaisir aux Lecteurs, qui aiment à comparer les progrès des Arts. Nous commencerons par le Théâtre Anglois.

CHEZ LES ANGLOIS, le Parterre est en Amphithéâtre. Les hommes & les femmes y sont assis ensemble. Il n'y a qu'un rang de Loges, & au-dessus des Galeries avec des gradins où le peuple va se placer. On fait remonter la naissance du Théâtre Anglois à la fin du XVIe. siecle. Shakespeare devint à cette époque un grand Acteur & un fameux Auteur dramatique. Shakespeare & Johnson sont en effet regardés comme les premiers Poëtes dramatiques en Angleterre.

Tout ce que l'imagination peut inventer de plus horrible & de plus féroce, fait la matiere des Tragédies Angloises. La scene est ordinairement ensanglantée. Il arrive souvent que la Piece finit par le massacre des Acteurs principaux. Si les Pieces Angloises sont chargées de beaucoup d'incidens & d'événemens tragiques, c'est qu'il faut remuer bien puissamment ce peuple, qui étant d'un caractere rêveur & distrait, prendroit sans cela peu d'intérêt à la Piece.

Les Comédies Angloises sont pour la plupart obscenes

Spectacles grossiers, ce fut la lecture des Anciens : on voulut imiter leurs Pieces, & tout

---

dans l'action & le dialogue ; mais elles offrent souvent une peinture très-vive des ridicules & des vices. Les intrigues y sont presque toujours compliquées.

THÉATRE ESPAGNOL. En Espagne, les Théâtres sont presque quarrés. Ils ont trois étages avec des Loges au premier & au second rang. Au-dessous est un Amphithéâtre garni de bancs ; c'est là que se placent les femmes. Dans la Loge en face du Théâtre, il y a toujours un Intendant de Police. Le Juge royal assiste aussi à ce Spectacle avec trois Archers derriere lui. Il se place, ou sur le Théâtre, ou dans une des deux Loges qui lui sont destinées aux côtés de la porte qui est vis-à-vis du Théâtre. Les personnes qui ne veulent point être vues, se mettent aux secondes Loges sur la même ligne ; dans l'enfoncement il y a un endroit destiné aux Moines. On est assis dans le Parterre sur des gradins. Il y a en outre un autre endroit nommé *Pacio* où il y a des bancs.

Les Espagnols composerent plutôt que les autres Nations polies de l'Europe des poëmes dramatiques, où l'on remarque quelque méthode. On fait remonter l'époque de ce Théâtre au milieu du XV[e] siecle. Leurs Pieces étoient d'abord de petites farces satyriques ; depuis, l'étonnante fécondité de leurs Poëtes donna à ce peuple le plaisir de la variété. Lopès de Vega a lui seul, à ce qu'on prétend, composé plus de 1500 Pieces.

Dans les Drames Espagnols, on trouve quelquefois de ces beautés de détail qui sont les fruits d'une imagina-

informes que furent ces premieres ébauches, elles porterent un coup mortel aux Spectacles

---

tion échauffée. Au reste, les François n'ont point dédaigné d'aller puiser à cette source. Rotrou, Corneille, Moliere, ont beaucoup emprunté des Pieces Espagnoles.

Les Autos sacramentales sont des Drames pieux qu'on représente en certain temps de l'année, principalement le jour du Saint-Sacrement.

On appelle *Gracioso*, dans la Comédie Espagnole, l'Acteur qui joue le principal rôle comique. Ce personnage approche beaucoup de celui d'Arlequin.

THÉATRE ITALIEN. Les Théâtres en Italie ont communément quatre rangs de Loges, outre un autre rang qui fait l'enceinte du Parterre. On voit même à Venise un Théâtre à sept rangs de Loges. Celui de Parme n'a point de Loges, mais seulement des gradins en Amphithéâtre. A Venise on peut aller masqué au Spectacle. Il y a ordinairement huit Théâtres ouverts, quatre pour les Comédies & quatre pour les Opéra : les spectacles dans presque toutes les villes d'Italie sont tumultueux. Les Italiens crient de toute leur force *Viva*, lorsqu'ils sont contens de l'Acteur ; si c'est le contraire, ils crient *Vadentro*, en l'accablant d'injures. A Gênes, à Lucques, à Florence, il y a plus de police. Comme dans plusieurs villes la Comédie se joue en plein jour, on y voit régner plus de décence. A Rome, les femmes ne montent point sur le Théâtre, depuis la défense qui leur en fut faite par Innocent XI ; leurs rôles sont remplis par de jeunes garçons habillés en femmes.

reçus. Un accident plus terrible encore pour les Confreres fut l'ordre qu'ils reçurent, sur

---

En Italie, comme ailleurs, la Comédie eut une origine très-grossiere. Elle consistoit d'abord dans des farces indécentes qu'on représentoit au coin des rues. A ces farces succéderent les mysteres qui s'établirent à Rome vers la fin du XIII[e] siecle. Ces Comédies pieuses étoient accompagnées de Pieces profanes & licencieuses, mal conduites & plus mal dialoguées. Bibiena, Machiavel & l'Arioste ont mieux conduit leurs Pieces, mais ont imité la licence des Anciens dans le dialogue & dans l'action de leurs Comédies. Enfin des personnes d'esprit & de goût opposerent à cet abus des traductions de nos meilleures Pieces, & en composerent eux-mêmes dans le goût des Anciens.

Il y a un genre singulier que nous avons reçu en France ; c'est une espece d'intrigue mise en action, dont le dialogue est rempli sur le champ par l'Acteur. Cette espece de Comédie tire son principal mérite de l'enjouement qui en fait l'ame.

C'est en Italie qu'est le véritable regne de l'Opéra. Il y a eu des temps où on a joué tous les jours sur six Théâtres à la fois. Le premier, suivant Riccoboni, parut à Venise en 1637. Autrefois ce Spectacle étoit accompagné d'un superbe appareil de machines & de décorations. Mais aujourd'hui les premieres sont négligées, on donne toute l'attention à cette derniere partie.

THEATRE GERMANIQUE. Dans les grandes villes de l'Allemagne, certains Corps de Métiers sont en possession,

les plaintes du Curé de Saint-Eustache, de ne commencer leurs jeux qu'après Vêpres.

---

depuis un temps immémorial, de jouer des farces dans leurs processions. On appelloit *Phonasques* ces Sociétés d'Ouvriers & de Poëtes en même temps. Au milieu du XVIe siecle, un d'eux nommé Hannsachs, Cordonnier de profession, composa un grand nombre de Drames Allemands. Il avoit un génie si prodigieusement fécond, que ses Pieces forment des volumes in-folio. On prétend qu'il a fait près de 6000 Pieces en tout genre, depuis 1514 jusqu'en 1567. L'usage des Pieces Latines s'introduisit dans les écoles publiques. Enfin en 1626 une Troupe de Comédiens Hollandois, &, à leur imitation, une Troupe de Comédiens Allemands s'établirent à Hambourg, où par leur jeu & par leurs Pieces ils changerent tellement le goût, que la Confrérie des Maîtres Poëtes n'osa plus reparoître.

Le genre Dramatique Allemand est encore aujourd'hui dans le mauvais goût de l'ancien Théâtre Hollandois. Rien de plus affreux & de plus atroce que le sujet ordinaire de leurs Pieces. Cependant les Spectateurs se plaisent à voir de temps en temps les traductions qu'on leur donne des Pieces Françoises, Italiennes, Angloises & Espagnoles. Leurs Comédiens ont aussi des canevas Italiens, traduits en leur langue, qu'ils jouent, sans être préparés comme les Italiens.

Les Comédiens Allemands sont pour l'ordinaire Acteurs & Auteurs. Si un particulier composoit une Piece, il n'en retireroit aucun honoraire, & il seroit obligé d'en

Cet événement les détermina à faire au Parlement des repréſentations que nous allons

---

faire préſent à un Acteur ou à une Actrice. Le Comédien Auteur au contraire préleve un certain droit pour lui & ſes héritiers, qui lui appartient toutes les fois que la Piece ſe joue.

On n'imprime point les Pieces nouvelles, parce que l'impreſſion, ſuivant le Droit Germanique, ôteroit la poſſeſſion de la Piece aux particuliers pour la donner au Public.

En Allemagne l'état de Comédien eſt honorable, & cette profeſſion n'empêche point de poſſéder des charges publiques & importantes dans l'Etat.

THÉATRE HOLLANDOIS. Ce Théâtre doit ſon origine à une aſſociation de Beaux Eſprits, comme celle des Troubadours de Provence. Le *Miroir de l'Amour* eſt la plus ancienne Piece du Théâtre Hollandois. Elle fut imprimée en 1561 à Harlem. Dans les anciennes Pieces Dramatiques, on repréſentoit naturellement les actions des hommes. Dans une de ces Pieces, Mardochée fait le tour du Théâtre ſur ſa mule; Aman eſt pendu ſur la ſcene. On introduit dans une autre Piece un Prince qui, étant condamné à mourir, eſt accompagné de deux Prêtres pour le confeſſer, l'un habillé en Evêque, l'autre en Cardinal. Les Poëtes Hollandois, pour ſe conformer au goût des Spectateurs qui aiment l'extraordinaire & le merveilleux, ont quelquefois rempli la ſcene de choſes extravagantes. Dans la Tragédie de Circé, un Compagnon d'Ulyſſe eſt amené devant cette Magicienne pour

transcrire

transcrire, elles méritent d'être connues.

» L'ordre surpris par le Curé de Saint-Eusta-

être condamné. Le Lion est le Président, le Singe le Greffier, l'Ours le Bourreau; on pend le malheureux sur la scene, & ses membres tombent l'un après l'autre dans un puits qui est au-dessous de la potence. Enfin, à la priere d'Ulysse, Circé ressuscite le pendu, & le fait sortir sain & entier du puits.

En 1620, Pierre Corneille Hoof donna une forme plus réguliere au Théâtre Hollandois. Aujourd'hui nos meilleures Pieces y sont représentées.

Les Acteurs sont presque tous tirés de la classe des Bourgeois & des Bourgeoises; & ce qui paroîtra peut-être singulier, c'est qu'une Actrice est obligée d'avoir les mœurs les plus pures, autrement personne ne joueroit avec elle.

Le Théâtre d'Amsterdam passe pour un des plus beaux de l'Europe.

THÉATRE DANOIS. M. le Baron Holberg est le premier qui ait fait représenter des Comédies Danoises. Il y en a plusieurs qui sont estimées. On a commencé à traduire en notre langue les Pieces de ce Théâtre; il en a paru un Tome en 1746. Les Danois ne font point de Tragédies; leurs Comédies sont pour la plupart en Prose. Ils ont d'assez bons Acteurs. La profession de Comédien n'est point, parmi ce peuple, flétrie par la Religion ni par les Loix. Il y a à Copenhague une Troupe de Co-

» che, disoient ils, rend nos privileges illusoi-
» res ; parce qu'il est impossible, les jours étant

---

médiens François, pensionnés du Roi de Danemarck.

La Salle de Spectacle est construite avec intelligence. Les Loges sont bien distribuées, & les machines faites avec beaucoup de dépense & de simplicité.

Théatre Chinois. Les Chinois n'ont rien emprunté des Grecs & des Romains ; mais ils ont inventé une espece de Tragédies & de Comédies.

« Les Chinois, dit Acosta, ont des Théâtres vastes, » fort agréables, des habits magnifiques pour les Acteurs, » & des Comédies dont la représentation dure dix ou » douze jours de suite en y comprenant les nuits, jusqu'à » ce que les Acteurs & les Spectateurs, las de se succéder » éternellement en allant boire & manger, dormir & » continuer la Piece, ou assister au Spectacle sans que » rien y soit interrompu, se retirent enfin comme de » concert. Au reste, les sujets de leurs Pieces sont tout- » à-fait moraux, & relevés par les exemples des Philo- » sophes & des Héros de l'antiquité Chinoise ».

Théatre Péruvien. Chez les célebres Incas du Pérou, on représentoit aux jours de fête des Tragédies & des Comédies dans les formes ; on les entremêloit d'intermedes, qui n'avoient rien de bas ni de rampant. Les sujets des Tragédies étoient les exploits de leurs Rois & de leurs Héros ; ceux des Comédies se tiroient de l'agriculture & des actions les plus communes de la vie.

Théatre Russe. Le dernier jour de l'année, on

» courts, de vaquer à nos susdits jeux, pour les » préparatifs desquels nous avons fait beaucoup » de frais.

---

donne en Sibérie un Spectacle dont le but est de rappeller l'idée de la mort; mais celui des Acteurs est de gagner quelqu'argent. « Nous vîmes tout-à-coup, dit » un voyageur, entrer dans notre chambre une Troupe de » Masques. L'un d'eux habillé de blanc tenoit une faux » qu'il aiguisoit avec un morceau de bois; il vint droit » à moi, me menaça avec sa faux, & me dit : *Christ veut* » *que tu meures*. Parmi les autres Masques étoit le Diable » & la Mort; quelques-uns des Musiciens, & d'au- » tres des hommes, des femmes qui dansoient au son des » instrumens. La Mort & le Diable les regardoient, en » disant : ces gens-là seront bientôt en notre pouvoir. » Comme ce Spectacle ne nous amusoit pas, nous don- » nâmes bien vîte à la Mort de quoi boire à notre santé, » & toute la Compagnie prit congé de nous ».

La fête de Pâques & les autres grandes fêtes, où les Théâtres sont fermés en Europe, sont les jours de Spectacles en Sibérie. Pour donner une idée des Pieces qu'on y joue, nous allons rapporter une courte analyse d'une de ces représentations théâtrales. On y reconnoîtra nos anciens mysteres, ou nos anciennes moralités, & l'on conclura qu'en Sibérie l'art dramatique n'est précisément que ce qu'il étoit en France il y a quatre siecles.

Le premier Acte s'ouvre par des chants. Un petit Garçon se présente ensuite, & vient souhaiter une bonne

Ils ajoutoient ensuite « qu'ils payoient cent » écus de rente à la recette du Roi pour le loge-

---

fête aux Spectateurs. Un autre, habillé comme on nous peint le Diable, fait marcher devant lui un vieillard qui lui représente la foiblesse de son âge. L'Esprit infernal fait mille espiégleries, lui met autour du cou un serpent empaillé qui tient une pomme dans sa gueule, & le vieil Adam tombe à ses pieds sans connoissance & sans vie. La Mort entre une faux à la main, & se prépare à enlever le cadavre. Le petit Diable s'y oppose ; mais Jesus-Christ, une croix d'une main, & de l'autre une couronne, oblige l'Esprit infernal à s'enfuir. La vertu de la Croix donne au vieil Adam une nouvelle vie. Jesus-Christ le fait lever, & lui met sur la tête une couronne, & le vieillard transporté de joie lui témoigne sa reconnoissance. Le Sauveur lui dit de le suivre dans le ciel, ils disparoissent l'un & l'autre. Dans l'Acte suivant, on joue les dix Commandemens de Dieu, & dans le troisieme le Baptême. Ici un homme armé représentant un Seigneur Tartare, vante sa bravoure avec fanfaronnade ; deux Chrétiens, sans armes & à-demi nuds, s'approchant de lui, le dépouillent de ses habits, font apporter une cuve, le jettent dedans, l'arrosent de trois ou quatre seaux d'eau, le font renoncer à ses armes, à ses vêtemens, à tout ce qu'il possede. Voilà l'image & le symbole du Baptême. On fait ensuite quelques bouffonneries, & le Spectacle finit comme il a commencé, c'est-à-dire que le Diable, le vieil Adam, la Mort reparoissent sur la

» ment, & trois cents livres tournois aux Enfans
» de la Trinité, pour le ſervice divin & l'entre-
» tien des pauvres.

ſcene, & un petit Garçon vient prononcer un diſcours ſuivi de chants. Toutes ces Pieces ſont verſifiées, & les jeunes gens qui les débitent le font avec une aſſurance étonnante ; ce ſont les Prêtres qui préſident à ces jeux, & qui exercent les Acteurs.

L'Impératrice Elizabeth fit conſtruire à Moſcow la premiere Salle d'Opéra. Elle eſt très-vaſte, & peut contenir cinq mille Spectateurs. Peu de temps après on donna pour la premiere fois un Opéra en langue Ruſſe. L'Auteur des paroles, celui de la Muſique, les Acteurs, les Actrices étoient tous de la nation. Ce phénomene fut ſuivi d'un autre plus remarquable encore par ſa ſingularité; c'étoit une Muſique de chaſſe, qui, par ſon goût & ſon exécution, ſe diſtingue de toutes les autres Muſiques de ce genre en Europe.

Catherine II étant montée ſur le Trône, appella à ſa Cour le fameux Balthaſar Galuppi, ſurnommé Buranelle, Maître de Muſique de la Chapelle de S. Marc à Veniſe, un des plus célebres Compoſiteurs de l'Italie moderne. Sa *Didone abbandonata* eut le plus grand ſuccès. Après la premiere repréſentation, l'Impératrice remit elle-même à l'Auteur une magnifique boîte remplie de pieces d'or. A Galuppi a ſuccédé Tomaſſo-Traetta, Artiſte Napolitain, non moins célebre, de ſorte que l'Opéra de Pé-

C 3

» Pourquoi ils concluoient qu'il leur fût permis d'ouvrir leurs jeux à la maniere ordinaire, » à la charge toutefois de ne commencer qu'à » trois heures sonnées.

Les oppositions du Curé suspendirent pendant trois ans le Jugement de cette affaire ; enfin le Parlement rendit, le Vendredi 20 Septembre 1577, un Arrêt favorable aux Confreres,

---

tersbourg est aujourd'hui un des plus brillants de l'Europe.

THÉATRE PERSAN. Les Persans ont en général un goût décidé pour les Spectacles ; il n'est pas de Gouverneur un peu considérable, qui n'ait ses Lutteurs, ses Musiciens, ses Danseuses. Les premiers sont encore ce qu'ils étoient chez les Grecs, excepté qu'ils ne s'exercent qu'à la lutte. Les Musiciens & les Danseuses occupent le Théâtre : tout s'y chante comme dans nos Opéra ; & ce qui rend l'analogie plus marquée, la danse y est réunie au chant. La galanterie est l'apanage des Danseuses, mais un François chercheroit vainement une Armide sur la Scene Orientale. Les Drames Asiatiques ne consistent que dans des peintures lascives de l'Amour, & de ses plaisirs les plus immodérés. Les Actrices pour l'ordinaire se surpassent dans ces descriptions. Leur danse n'est ni moins expressive, ni moins indécente ; elles y joignent une légéreté extraordinaire, une volubilité, une variété dans les mouvemens qui étonne.

à condition qu'ils répondroient du ſcandale qui pourroit arriver à leurs jeux.

Pendant que les Confreres diſputoient avec tant de chaleur leurs privileges contre le Curé de Saint-Euſtache, une Troupe de Comédiens, qui depuis long-temps jouoit dans les Provinces les Pieces de Jodelle & des autres Poëtes de ce temps, flattée des applaudiſſemens qu'elle avoit reçus en différentes villes, vint s'établir à Paris, à l'Hôtel de Cluny, rue des Mathurins. Cette nouveauté eut un ſuccès étonnant, mais il fut momentané; car cette Troupe avoit à peine joué une ſemaine, que les cris des Confreres déterminerent le Parlement à rendre un Arrêt qui força les Comédiens à ſe retirer. Voici l'Arrêt qu'ils obtinrent.

« Du Samedi 6 Octobre 1584. Ce jour, ouï » le Procureur-Général du Roi en ſes conclu- » ſions & remontrances, a été arrêté & ordonné » que préſentement tous les Huiſſiers d'icelle ſe » tranſporteront aux loges des Comédiens & du » Concierge de l'Hôtel de Cluny, près les Ma- » thurins, auxquels ſeront faites défenſes, par » Ordonnance de la Chambre des Vacations, » de jouer leurs Comédies, ou faire aſſemblées » en quelque lieu de cette Ville ou Fauxbourgs

» que ce ſoit, & au Concierge de Cluny de les » recevoir, à peine de mille écus d'amende; & » à l'inſtant a été enjoint à l'Huiſſier *Bujol* » d'aller leur faire ladite ſignification ».

Quelques années après, deux autres Troupes, l'une de François, l'autre d'Italiens, voulurent s'établir à Paris; mais de nouveaux Arrêts du Parlement leur défendirent de repréſenter, ſous peine de punition corporelle. Comme ces défenſes ne rendoient point les Pieces des Confreres moins ennuyeuſes, & que tous les honnêtes gens rebutés de leurs farces groſſieres avoient abandonné leur Spectacle, ils ſentirent enfin que le titre de Religieux qui caractériſoit leur Société ne leur permettoit pas de jouer des Pieces profanes. Ils ſe déterminerent donc à céder leur privilege à une Troupe de Comédiens qui s'établit à l'Hôtel de Bourgogne; ils ſe réſerverent ſeulement les deux Loges qui étoient plus proches du Théâtre. Elles ſe nommoient les Loges des Maîtres (1). Pour ne point interrom-

(1) Vers 1600, il s'éleva un nouveau Théâtre dans une maiſon nommée l'Hôtel d'Argent, au quartier du Marais du Temple. Les Comédiens qui s'y établirent étoient

pre l'histoire des Comédiens de l'Hôtel de Bourgogne, qui obtinrent les premiers le titre de

---

un démembrement de la Troupe de l'Hôtel de Bourgogne, qui jugea à propos de se séparer en deux Troupes pour la commodité publique.

Elles resterent séparées jusqu'au 21 Novembre 1619, & peut-être plus long-temps; mais il est certain, selon Lamare, que ces deux Troupes s'étoient réunies à l'Hôtel de Bourgogne faute de Spectateurs, & que le succès de *Mélite*, premiere Piece de Corneille, les engagea à se séparer de nouveau.

S'il étoit vrai, comme quelques-uns l'ont prétendu, que les Comédiens de l'Hôtel de Bourgogne & ceux du Marais eussent été de concert, & que ce n'eût été qu'une même Troupe qui eût joué sur deux Théâtres différens, le Roi n'auroit pas employé son autorité pour la joindre à la Troupe de l'Hôtel de Bourgogne.

Nous ne suivrons point les différentes révolutions de la Troupe du Marais. La plus grande fut sa réunion avec celle du Palais royal en 1673. Cette derniere Troupe, connue sous le nom de la Troupe de Moliere, s'étoit établie en 1650 dans le jeu de Paume de la Croix-blanche, fauxbourg S. Germain; elle eut peu de succès, & passa bientôt dans la province où elle resta huit ans. Après ce temps, elle revint dans la Capitale, où le Roi voulut qu'elle s'établît, & lui donna le petit Bourbon. Ce Théâtre ayant été démoli en 1660 pour bâtir le portail du Louvre, la Troupe de Moliere parut avec le titre de

Comédiens du Roi avec 12000 liv. de penſion ; & pour les ſuivre ſans interruption de l'Hôtel de Bourbon à la rue Guénégaud & à celle des Foſſés-Saint-Germain, où ils paſſerent ſucceſſivement, nous avons cru devoir rejetter dans une note ce qui regarde le Théâtre du Marais & celui de Moliere, depuis leur établiſſement, juſqu'au moment où toutes ces Troupes furent réunies en une ſeule ſous le nom de Troupe du Roi.

Troupe *de Monſieur*, ſur le Théâtre du Palais royal. Le Roi la prit cinq ans après à ſon ſervice, avec une penſion de 7000 l. ; on l'appella alors la Troupe du Roi. Après la mort de Moliere, arrivée le 17 Février 1673, Louis XIV ordonna que, par la ſuite, les Comédiens du Marais ne joueroient plus ſur leur Théâtre ; qu'ils s'établiroient avec ceux du Palais royal dans le jeu de Paume de la rue de Seine, ayant iſſue dans celle des Foſſés de Neſle, vis-à-vis la rue Guénégaud ; & à cet effet Sa Majeſté ordonna, par une Déclaration du 23 Juin 1673, d'y faire tranſporter les Loges, Théâtre & Décorations de la Salle du Palais royal, afin que cette Troupe avec celle du Marais n'en fît plus qu'une, ſous le nom de Troupe du Roi ; ce qui fut gravé en lettres d'or ſur une pierre de marbre noir, au-deſſus de la porte de leur Hôtel. Cette Troupe ſubſiſta juſqu'au 21 Octobre 1680, que la Troupe de Bourgogne y fut réunie.

La cession que les Confreres avoient faite de leurs privileges fit naître une foule de Comédiens. Bientôt on vit paroître une multitude de Pieces. On ne pouvoit suffire à l'empressement du Public. Lorsque quelques années eurent donné un peu de consistance à cet établissement, les Comédiens chercherent à s'affranchir des droits qu'ils payoient aux Confreres. Ils ne voulurent plus dépendre d'une Société composée d'Artisans plus méprisables par leurs débauches que par leur profession. Nous allons rapporter le précis des représentations qu'ils adresserent au Roi, pour obtenir la révocation des privileges que les Confreres s'étoient réservés.

REMONTRANCES AU ROI

ET A NN. SS. DE SON CONSEIL,

*Pour l'abrogation de la Confrérie de la Passion, en faveur de la Troupe * royale des Comédiens.*

Après un préambule qui contient un éloge de la Comédie, ils continuent ainsi :

(*) Louis XIII les avoit nommés ses Comédiens; & depuis ce temps ils prenoient le titre de Troupe royale.

« Vos Comédiens, Sire, qui par leurs
» bonnes qualités ont acquis des amis assez
» puissans pour leur faciliter l'entrée de votre
» Cabinet, & assez zélés en leur intérêt pour les
» favoriser de votre présence, s'adressent de
» plein vol à Votre Majesté sans aucune recom-
» mandation ni assistance que leur bon droit,
» dans lequel ils ont établi l'espérance de la vic-
» toire. Pourquoi les Comédiens supplient hum-
» blement Votre Majesté qu'il lui plaise abroger
» la Confrérie de la Passion comme inutile, pré-
» judiciable à l'Etat, à la Religion & aux parti-
» culiers; avec défense aux soi-disans Confreres
» de la continuer, à peine d'être convaincus de
» Leze-Majesté; & en conséquence ordonner que
» les biens & revenus de ladite Confrérie seront
» unis & incorporés au Domaine de l'Hôtel-
» Dieu ou des Petites-Maisons de Paris, à la
» réserve néanmoins de l'Hôtel de Bourgogne,
» lequel demeurera perpétuellement affecté à
» la Troupe de vos Comédiens, en payant par
» eux annuellement toutes les réparations, ren-
» tes & charges foncieres dont ils demeureront
» chargés, la somme de cinq cents livres, ou
» telle autre que Votre Majesté arbitrera, ès
» mains du Receveur à ce commis, de quartier

» en quartier, & à la charge de bailler par eux » & leurs successeurs bonne & sûre caution pour » assurance desdits paiemens & charges. Il est » vrai (observoient les Comédiens) que d'abord » cette Requête paroîtra aucunement étrange; » mais Votre Majesté qui pese les intérêts com- » muns d'autre sorte que ne font les particuliers, » qui ne s'attachent jamais à l'utilité publique, » sinon en tant que la leur s'y trouve mêlée, » jugera que cette demande est raisonnable & » juste, puisque l'exécution d'icelle est utile & » nécessaire : juste, d'autant qu'elle est fondée » sur tant de saintes Ordonnances & de si bons » exemples; utile, d'autant que les pauvres en » tireront un profit qui leur est beaucoup mieux » deub qu'à une foule de libertins; nécessaire, » parce que c'est le vrai moyen de retirer de la » débauche tant de malheureux Artisans, qui, » ayant souvent mis femmes & enfans en che- » mise pour parvenir à ces maîtrises où leur vie » semble assurée, négligent tout-à-fait le soin » de leurs pauvres familles.

» Les Comédiens rappelloient ensuite diffé- » rentes Ordonnances de François I^{r}, Henri II, » Charles IX, Henri III, & plusieurs Arrêts » du Parlement qui avoient abrogé différentes

» Confréries comme préjudiciables aux mœurs
» & au bien des familles.

» Cette Confrérie n'a jamais reçu ni produit
» que des Artisans, comme on le voit par
» son institution & dans le contrat d'ac-
» quisition de l'Hôtel de Bourgogne, quelque
» vanité qu'ils s'y donnent, en se qualifiant de
» gros Bourgeois, honorés des charges de leur
» Paroisse & du quartier : aussi tels honneurs
» répugnent-ils à leur profession, qui les oblige
» la plupart de mendier leur vie du ministere
» de leur main, en quoi ils ne peuvent avoir
» beaucoup d'honneur & de civilité, comme
» dit Aristote ; par conséquent sont incapables
» des honneurs & des charges publiques, &
» indignes du titre de Bourgeois, par la raison
» des Anciens qui faisoient marcher les esclaves
» de pair avec les Artisans.

Ces représentations, quoique singulieres, furent assez favorablement écoutées ; les Comédiens furent en effet maintenus dans le droit de jouer sur le Théâtre de l'Hôtel de Bourgogne, & il fut défendu aux Confreres de les troubler.

Enfin en 1629, de nouvelles contestations s'étant élevées entre les Comédiens & les Confreres, on ordonna à ces derniers de remettre

ſans délai tous leurs titres, & d'abandonner tous leurs droits ſur l'Hôtel de Bourgogne. Depuis ce moment, les Comédiens ne furent plus troublés dans leurs repréſentations. Ils prirent peu à peu une certaine conſiſtance. La nobleſſe & la décence qu'on vit regner quelque temps après dans les Pieces de Corneille, qui vint enfin tirer la Scene Françoiſe de la barbarie, & la conduite plus réglée des Acteurs, engagerent Louis XIII qui les protégeoit, à donner en leur faveur une Déclaration fort honorable que nous allons rapporter.

DÉCLARATION

DE LOUIS XIII,

Du 16 Avril 1641.

« Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Les continuelles bénédictions qu'il plaît à Dieu de répandre ſur notre regne, nous obligeant de plus en plus à faire tout ce qui dépend de nous pour retrancher tous les déréglemens par leſquels il peut

être offensé; la crainte que nous avons que les Comédies qui se représentent utilement pour le divertissement des peuples, ne soient quelquefois accompagnées de représentations peu honnêtes, qui laissent de mauvaises impressions sur les esprits, fait que nous sommes résolus de donner les ordres requis pour éviter tels inconvéniens.

» A ces causes, nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses, par ces Présentes signées de notre main, à tous Comédiens de représenter aucunes actions malhonnêtes, ni d'user d'aucunes paroles lascives ou à double entente, qui puissent blesser l'honnêteté publique, sur peine d'être déclarés infames, & autres peines qu'il y écheoira: enjoignons à nos Juges, chacun dans son district, de tenir la main à ce que notre volonté soit religieusement exécutée; & en cas que lesdits Comédiens contreviennent à notre présente Déclaration, nous voulons & entendons que nosdits Juges leur interdisent le Théâtre & procedent contre eux, selon la qualité de l'action, par telles voies qu'ils jugeront à propos, sans néanmoins pouvoir ordonner plus grande peine que l'amende ou le bannissement; & en cas que lesdits Comédiens

Comédiens reglent tellement les actions du Théâtre, qu'elles soient du tout exemptes d'impureté, nous voulons que leur exercice, qui peut innocemment divertir nos peuples de diverses occupations mauvaises, ne puisse leur être *imputé à blâme, ni préjudicier à leur réputation dans le commerce public*: ce que nous faisons, afin que le desir qu'ils auront d'éviter le reproche qu'on leur a fait jusqu'ici leur donne autant de sujet de se contenir dans le terme de leur devoir, que la crainte des peines qui leur seroient inévitables, s'ils contrevenoient à la présente Déclaration.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour du Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire vérifier & enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user lesdits Comédiens, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 16 jour d'Avril, l'an de grace 1641, de notre regne le trente-unieme. *Signé*, Louis, & sur le repli, par le Roi, de Lomenie; scellées du grand sceau sur simple queue de cire jaune; registrées, ouï le Procureur-Général du

D

Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le 24 Avril 1641. *Collationné, signé*, du Tillet.

Les accroissemens de Paris avoient déterminé les Comédiens à jouer sur deux Théâtres, dont l'un étoit à l'Hôtel de Bourgogne, & l'autre à l'Hôtel d'Argent, au Marais.

On ne jouoit sur ces Théâtres que des Pieces informes & des farces grossieres, lorsque Corneille donna sa Mélite & le Menteur. Quoique ces Pieces ne soient pas sans défaut, elles préparerent la révolution qui s'est faite sur le Théâtre François. Moliere parut ensuite & dévoila les secrets d'un Art qu'on avoit ignoré jusqu'alors.

En 1680, Louis XIV réunit les deux Troupes en une seule ; il adressa pour cet effet, le 22 Octobre de cette année, une Lettre de cachet au Lieutenant-Général de Police. Comme cette Lettre de cachet est le premier titre de la révolution qui s'est faite parmi les Comédiens, & qu'elle a servi de base à l'établissement du Théâtre François, nous croyons devoir en rapporter les termes.

» Sa Majesté (y est-il dit) ayant estimé à pro-
» pos de réunir les deux Troupes de Comé-
» diens établis à l'Hôtel de Bourgogne & dans

» la rue Guénégaud à Paris, pour n'en faire » qu'une ſeule, afin de rendre les repréſenta- » tions des Comédies plus parfaites, par le » moyen des Acteurs & Actrices auxquels elle » a donné place dans ladite Troupe, Sa Majeſté » a ordonné & ordonne qu'à l'avenir leſdites » deux Troupes de Comédiens François ſeront » réunies pour ne faire qu'une ſeule & même » Troupe, qui ſera compoſée des Acteurs & » Actrices, dont la liſte ſera arrêtée par Sa » Majeſté. Pour leur donner moyen de ſe per- » fectionner de plus en plus, Sa Majeſté veut » que ladite ſeule Troupe puiſſe repréſenter » les Comédies dans Paris, faiſant défenſes à » tous autres Comédiens François de s'établir » dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſans » ordre exprès de Sa Majeſté. Enjoint Sa Ma- » jeſté au ſieur de la Reynie, Lieutenant-Gé- » néral de Police, de tenir la main à l'exécution » de la préſente Ordonnance. Fait à Verſailles, » le 22 Octobre 1680. *Signé*, Louis, & plus » bas, Colbert, & ſcellé ».

En vertu de cet ordre du Roi, les Comédiens furent autoriſés à former une Société, & à paſſer entr'eux des actes d'union ; en conſéquence, ils firent un contrat de ſociété devant

Notaires, le 5 Janvier 1681, dans lequel ils arrêterent les clauses suivantes.

Savoir : « 1°. que les Acteurs & Actrices » qu'il avoit plu au Roi de renvoyer des deux » Troupes avant leur réunion, & d'admettre à » la pension, commenceroient à en jouir, à » compter du 28 Août 1680, époque de la pre» miere représentation des deux Troupes réu» nies.

» 2°. Que lorsqu'un Acteur ou une Actrice » viendroit à mourir ou à quitter la Troupe, » celui qui le remplaceroit payeroit 1000 liv. » de pension à toute la Troupe.

» 3°. Que les Acteurs ou Actrices qui seroient » dans la suite admis pensionnaires auroient » 1000 liv. de pension viagere par chacun an, » soit qu'ils fussent reçus à part entiere, à de» mi-part, ou à un quart de part ».

Louis XIV voulant favoriser les progrès du Théâtre François, accorda à ses Comédiens une pension de 12000 liv. par an : le brevet de Sa Majesté qui contient cette grace fut expédié le 24 Août 1682.

Le 23 Avril 1685, M. le Duc de S. Aignan, Pair de France, & un des quatre premiers

Gentilshommes de la Chambre du Roi, donna aux Comédiens François un Réglement de discipline intérieure, conformément aux ordres qu'il en avoit reçus de Madame la Dauphine. Ce Réglement fut déposé chez un Notaire, & il fut passé un acte, le 4 Mars 1686, par lequel les Comédiens s'obligerent de s'y conformer.

En 1687, les Comédiens passerent un nouveau contrat de société devant Notaires, pour acheter un emplacement, afin de faire construire leur Théâtre; le Roi confirma ce contrat par un Arrêt du Conseil du premier Mars 1688.

Le 23 Juin 1692, les Comédiens firent un nouveau traité de société entre eux, dans lequel ils réglerent les sommes qu'ils avoient dépensées pour leur nouvel établissement (1), la

(1) Lorsque les Comédiens François s'établirent rue des Fossés Saint-Germain-des-Prés, ils résolurent, dans une assemblée particuliere, que chaque mois on préleveroit sur la recette une somme qui seroit distribuée aux Couvents les plus pauvres de la ville de Paris. Les RR. PP. Capucins ressentirent les premiers les effets de cette charité. A leur exemple, les RR. PP. Cordeliers vou-

maniere dont les rembourſemens devoient être faits aux Acteurs ou Actrices qui ſe retire-

---

lurent y être admis, & préſenterent à cet effet le Placet ſuivant.

MESSIEURS,

Les PP. Cordeliers vous ſupplient très-humblement d'avoir la bonté de les mettre au nombre des pauvres Religieux à qui vous faites la charité. Il n'y a point de Communauté à Paris qui en ait plus de beſoin, eu égard à leur grand nombre, & à l'extrême pauvreté de leur Maiſon, qui le plus ſouvent manque de pain. L'honneur qu'ils ont d'être vos voiſins, leur fait eſpérer que vous leur accorderez l'effet de leurs prieres, qu'ils redoubleront envers le Seigneur pour la proſpérité de votre chere Compagnie.

Le Placet fut porté à l'Aſſemblée le 11 Juin *1696*. Il y fut réſolu de donner 36 liv. par an au Couvent des PP. Cordeliers, à raiſon de 3 liv. par mois.

En 1700, les PP. Auguſtins Réformés du Fauxbourg Saint-Germain demanderent la même grace. Voici leur Requête.

A MM. de l'illuſtre Compagnie de la Comédie du Roi.

Les Religieux Auguſtins Réformés du Fauxbourg Saint-

roient ou à leurs héritiers, la contribution que chaque nouvel Acteur ou Actrice paieroit en entrant, & la préférence que la Société auroit sur les Créanciers de ses Membres, pour le paiement de cette contribution.

En 1699, par acte passé devant Notaires, le 27 Avril, les Comédiens ratifierent tous les anciens traités qu'ils avoient faits entr'eux, & s'obligerent de les exécuter.

Toutes les dépenses que le nouvel établissement de la Comédie Françoise avoit occasionnées étant acquittées, les Comédiens réglerent la portion que chacun d'eux devoit avoir dans la propriété du fonds de l'Hôtel de la Comédie. Il fut arrêté que chaque Comédien qui auroit part entiere, auroit 13130 liv. 15 f.

Depuis ce traité, les Comédiens ont fait entr'eux différens actes dans lesquels ils ont rati-

---

Germain vous supplient très-humblement de leur faire part des aumônes & charités que vous distribuez aux pauvres Maisons Religieuses de cette ville de Paris, dont ils sont du nombre; ils prieront Dieu pour vous.

Sur le Placet des PP. Augustins Réformés du Fauxbourg Saint-Germain, la Compagnie a résolu de leur donner, comme aux autres Couvents, 3 liv. par mois.

fié les contrats qu'ils avoient précédemment faits.

Louis XV voulant qu'il ne fût fait aucun changement dans l'établissement de ses Comédiens François, adressa deux ordres à M. le Duc de Mortemar, premier Gentilhomme de sa Chambre, les 15 Avril & 15 Juillet 1725, en exécution desquels les Comédiens François firent entr'eux un nouveau contrat, le 17 Mai 1728, dans lequel ils arrêterent les clauses suivantes; savoir : 1°. « que, conformément au » traité du 5 Janvier 1681, tout Acteur ou » Actrice qui succéderoit à un autre, paieroit » 1000 liv. de pension pour une part, & à pro- » portion pour une demi-part & autres por- » tions inférieures.

» 2°. Qu'aucun Acteur ou Actrice ne pour- » roit être déchargé de cette pension que par » droit d'ancienneté, lequel seroit réglé suivant » l'ordre & la date de réception des Acteurs » & Actrices.

» 3°. Qu'aucun Acteur ne pourroit être » chargé de payer une pension plus forte que » celle de 1000 liv.

» 4°. Que, conformément aux traités de » 1681 & 1686, les Acteurs & Actrices qui se

» retireroient jouiroient à l'avenir d'une pen» ſion viagere de 1000 liv., ſoit qu'ils euſſent » eu part entiere, demi-part, ou même un quart » de part.

» 5°. Que les Comédiens & Comédiennes ne » pourroient ſous aucun prétexte ſe diſpenſer » de payer la penſion aux Acteurs retirés ».

Par un acte paſſé pardevant Notaires, le 5 Septembre 1735, les Comédiens arrêterent entr'eux qu'il ſeroit payé à chaque Acteur ou Actrice qui ſe retireroit, ou à leurs héritiers & ayans cauſe, la ſomme de 1200 liv. pour chaque part entiere, & à proportion pour demi-part ou autre portion inférieure, par forme d'indemnité pour l'entretien des décorations du Théâtre de la Salle de Spectacle.

Telles ſont les différentes conventions qui ont été faites entre les Comédiens François juſqu'en 1757 que Sa Majeſté, par un Arrêt du Conſeil du 18 Juin, a fixé d'une maniere irrévocable leurs droits & leurs obligations.

Nous allons en rapporter les diſpoſitions.

EXTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Du 17 Juin 1758.

« Le Roi s'étant fait rendre compte de l'état des affaires de la Troupe de ses Comédiens François ordinaires, & voulant donner des marques de sa protection pour ce Spectacle formé en France par le talent des plus grands Auteurs qu'elle ait produits, à l'exemple duquel il en a été établi de semblables dans les principales Cours de l'Europe, & qui à juste titre a été honoré de la protection particuliere du feu Roi, Sa Majesté se seroit fait présenter les Réglemens & Arrêts rendus au sujet, tant de l'établissement de ladite Troupe, que de son administration, police & discipline depuis l'année 1680, qu'il plut au feu Roi de réunir les deux Troupes de ses Comédiens François, ensemble les traités successivement passés entr'eux, & particuliérement ceux des 5 Janvier 1681, 29 Octobre 1685, 22 Septembre 1687, 23 Juin 1692, 23 Mars 1705 & 5 Septembre 1735, & lesdits Arrêts, Réglemens & Actes

de Société ne pouvant avoir leur exécution entiere : Oui le rapport. Le Roi étant en son Conseil, & dérogeant autant que de besoin, révoquant, annullant les susdits Traités, Arrêts & Réglemens, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE Ier.

» Le fonds de l'établissement de l'Hôtel sera & demeurera fixé à la somme de deux cent mille huit cent sept livres seize sols six deniers seulement, savoir, cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent trente-deux livres seize sols six deniers, à quoi ont été fixées par le traité de 1692 les dépenses faites, tant pour l'acquisition des fonds sur lesquels les Comédiens prédécesseurs ont fait bâtir ledit Hôtel & la construction du Théâtre, que pour l'achat des décorations & autres objets formant ledit établissement, & deux mille cinq cent soixante-quatorze livres payées par lesdits Comédiens pour le rachat de la taxe des boues & lanternes, à cause dudit Hôtel, dérogeant à cet égard au traité de 1705.

ART. II.

» Le fonds ci-dessus sera, comme ci-devant,

divisé en vingt-trois parts égales, dont chacune sera de 8730 liv. 15 s. 5 den. seulement, au lieu de 13130 liv. 15 sols, à quoi avoit été fixé le fonds de chaque part par le traité de 1705; savoir, 8618 liv. 17 sols 2 den. pour chaque part dans le fonds de l'Hôtel; 111 liv. 17 s. 10 den. pour le rachat des boues & lanternes, & 4400 liv., sous le titre de récompense aux Acteurs ou Actrices retirés, ou à leurs héritiers, lesquelles 4400 liv. ne pourront être à l'avenir prétendues par les Acteurs ou Actrices, ni leurs successeurs ou héritiers, sous quelque prétexte que ce puisse être, non plus que les 1200 liv. pour prétendue indemnité à cause de l'entretien des décorations du Théâtre, suivant le traité de 1735.

ART. III.

» Et voulant Sa Majesté procurer à ladite Troupe le moyen de se soutenir, ordonne que, pour rembourser les Acteurs ou Actrices qui ont fait ledit fonds ou portion d'icelui, au fur & mesure de la retraite ou du décès desdits Acteurs ou Actrices, il sera fait fonds dans les états de dépenses extraordinaires des

Menus, des ſommes qu'ils ſe trouveront avoir payées au jour de la clôture du Théâtre de la préſente année : à l'effet de quoi, il en ſera dreſſé état par les ſieurs Intendans des Menus, dont un double ſigné d'eux ſera annexé à l'acte de ſociété mentionné en l'Art. XXXVIII ci-après ; entendant néanmoins Sa Majeſté, que les intérêts deſdits fonds ou portions de fonds ſoient payés par la Troupe juſqu'au jour du rembourſement actuel auxdits Acteurs ou Actrices, ou à leurs héritiers ou repréſentans, à raiſon de cinq pour cent, francs & quittes de toutes charges & impoſitions, à compter du jour de la clôture du Théâtre de la préſente année. Comme auſſi, qu'après l'entiere extinction des ſommes qui ſe trouveront avoir été payées pour ledit fonds ou portion de fonds, conformément audit état, le rembourſement deſdites 8730 liv. 15 ſols 5 den. aux Acteurs ou Actrices retirés, & aux héritiers ou repréſentans de ceux qui ſeroient décédés, demeurera à la charge de ladite Troupe.

ART. IV.

Chaque part ſera ſuſceptible de diviſion

en demi-part ou autre portion de part, comme ci-devant.

ART. V.

» Le fonds dudit établiſſement ne pourra être aliéné ni engagé ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour les beſoins d'un ou de pluſieurs particuliers, mais ſeulement pour l'utilité & le beſoin commun de la Troupe en général, & en vertu de Délibérations priſes en la forme qui ſera preſcrite ci-après.

ART. VI.

» Aucun des Acteurs ou Actrices ne pourra prétendre le rembourſement du fonds de ſa part, ſi ce n'eſt dans le cas de retraite ; & ledit rembourſement, dans le cas de décès d'aucuns d'eux, ſera fait à leurs héritiers ou ayants droit, dans la forme déſignée par l'Art. III ci-deſſus.

ART. VII.

» Aucun deſdits Acteurs ou Actrices ne pourra pareillement engager ni aliéner le fonds de ſa part ou portion de part dans ledit éta-

blissement, ni aucun de leurs Créanciers particuliers poursuivre le paiement de leurs créances, par saisie réelle, mais seulement par saisie mobiliaire desdites parts ou portions de parts, dont les fonds seront, s'il y échet, contribués entre lesdits Créanciers, lesquels ne pourront par ladite voie de saisie mobiliaire desdits fonds de part, que dans le cas de retraite ou de décès des Acteurs ou Actrices leurs débiteurs.

ART. VIII.

» Les Acteurs ou Actrices qui seront à l'avenir admis dans la Troupe, seront tenus de payer sans intérêt néanmoins la somme ci-dessus de 8730 liv. 15 s. pour une part & ainsi à proportion pour une demi-part, ou autre portion de part entre les mains du Caissier de la Troupe, qui sera tenu de s'en charger en recette, & d'en faire emploi, ainsi qu'il sera ordonné par l'Art. XXV ci-après.

ART. IX.

» Pour faciliter aux nouveaux Acteurs ou Actrices le paiement desdits 8730 liv. 15 s.,

il leur sera retenu, à moins que de leurs deniers ils ne veuillent faire ledit paiement de 8730 liv. 15 s. par chaque année, & jusqu'à concurrence, la somme de 1000 liv. par part, & ainsi par proportion, & par privilege & préférence à tous leurs autres Créanciers particuliers, de laquelle retenue les intérêts leur seront payés par la Troupe à la clôture du Théâtre de chaque année, conformément à l'Art. III ci-dessus.

ART. X.

Tous les Acteurs ou Actrices qui seront renvoyés après quinze années de service accomplies, jouiront de 1000 liv. de pension viagere, laquelle leur sera payée annuellement par la Troupe, sans aucune retenue ni diminution des impositions présentes & à venir quelconques, de six mois en six mois, à compter des jours & dates des ordres du premier Gentilhomme de la Chambre lors en exercice, sur lequels seront expédiés les contrats de constitution desdites rentes auxdits Acteurs ou Actrices ainsi retirés.

ART.

ART. XI.

» Il sera libre auxdits Acteurs & Actrices de se retirer après vingt années de service, & audit cas, ils jouiront de la pension de 1000 l., laquelle sera constituée à leur profit, conformément au précédent article ; sauf néanmoins que ceux desdits Acteurs ou Actrices qui seront jugés nécessaires après les vingt ans de service ne pourront se retirer, mais auront 1500 liv. de pension, en continuant leurs services pendant dix autres années.

ART. XII.

» Et néanmoins s'il survenoit à quelques Acteurs ou Actrices, avant ledit terme de quinze années, des accidens ou infirmités habituelles qui les missent hors d'état de continuer leurs services, lesdites pensions de 1000 l, seront constituées à leur profit, en conséquence d'une Délibération signée de tous ceux qui composeront alors ladite Troupe, pour leur être payée, ainsi qu'il est porté à l'Article X ci-dessus, à compter des jours & date des ordres du pre-

mier Gentilhomme de la Chambre, alors en exercice.

ART. XIII.

A l'égard des penſions actuellement ſubſiſtantes, ordonne Sa Majeſté qu'il en ſera inceſſamment fait un état ſur lequel, à elle rapporté, elle ſe réſerve d'ordonner ce qu'il appartiendra.

ART. XIV.

» Toutes les penſions telles qu'elles ont été réglées par les Art. X, XI, XII, ou qui ſeront conſervées par Sa Majeſté entre celles qui ſubſiſtent actuellement, ſeront dorénavant à la charge de la Troupe, en ſorte que tous ceux qui ſuccéderont aux Acteurs ou Actrices qui viendront à décéder ou à ſe retirer n'en ſoient aucunement tenus; comme auſſi ceux ou celles qui doivent actuellement aucunes deſdites penſions, au terme dudit acte de 1692, & autres ſubſéquens, en ſeront & demeureront déchargés, à compter du jour de la clôture du Théâtre de la préſente année.

ART. XV.

L'Hôtel où se font les représentations de la Comédie, & ses dépendances, & généralement tout ce qui compose ledit établissement, seront affectés spécialement & par privilege auxdites pensions alimentaires, qui ne pourront (comme alimentaires) être saisies par aucuns Créanciers des Pensionnaires.

ART. XVI.

» Il y aura trois Semainiers qui serviront suivant l'ordre de leur réception, dont le plus ancien de chaque semaine sortira de fonction, & sera remplacé par le plus ancien des deux restans, & ainsi successivement de semaine en semaine : les fonctions desdits Semainiers consisteront dans l'administration, police intérieure & discipline de la Troupe, ainsi qu'il va être ordonné, & qu'il le sera pour le surplus par un Réglement qui sera fait par les premiers Gentilshommes de la Chambre de Sa Majesté.

ART. XVII.

» Arrivant le cas de décès ou de retraite d'aucuns desdits Acteurs ou Actrices, ceux qui se seront retirés, & le plus ancien Semainier à l'égard de ceux qui viendront à décéder, seront tenus de se retirer pardevers le premier Gentilhomme de la Chambre alors en exercice, pour, sur le rapport qui sera par lui fait à Sa Majesté, ordonner des parts & portions vacantes par brevets particuliers expédiés par les sieurs Intendans des Menus.

ART. XVIII.

» La recette générale sera faite par un seul Caissier, auquel les Receveurs particuliers des différens Bureaux seront tenus de compter chaque jour après le Spectacle, ainsi que le Contrôleur de remettre l'état des crédits de chaque jour : en conséquence, le Caissier tiendra registre de ladite recette effective, ensemble desdits crédits jour par jour, duquel registre sera tenu un double pour le contrôle de ladite Caisse, par le plus ancien Semainier en

exercice ; & chacun desdits regiſtres ſera ſigné en premiere & derniere feuilles, & paraphé ſur chacun des feuillets par un des ſieurs Intendans des Menus : ordonne Sa Majeſté audit Caiſſier de veiller avec la plus ſcrupuleuſe attention à l'exactitude deſdits regiſtres, ſous peine de radiation de ſes appointemens, & de plus grande peine s'il y échet.

ART. XIX.

» Les deniers de ladite recette effective, ainſi que ledit regiſtre de la Caiſſe, ſeront renfermés dans le coffre-fort qui eſt dans l'Hôtel, lequel fermera à deux clefs, dont une demeurera ès mains du plus ancien des Semainiers en exercice, l'autre en celles dudit Caiſſier.

ART. XX.

» Ledit Caiſſier ſera ſeul chargé de la dépenſe, & ne pourra faire aucuns paiemens que ſur des mandemens ſignés des trois Semainiers & de ſix perſonnes au moins, tant Acteurs qu'Actrices ; & tiendra ledit Caiſſier pareillement regiſtre de la dépenſe, auſſi jour

par jour, duquel regiſtre il ſera auſſi tenu un double pour ſervir de contrôle ; leſdits deux regiſtres en la forme & ainſi qu'il a été réglé pour la recette par les Art. XVIII, XIX ci-deſſus, & celui du Caiſſier ſera, comme dit eſt, renfermé dans ledit coffre-fort, ſuivant l'Article précédent.

ART. XXI.

» A l'égard des regiſtres de contrôle deſdites recettes & dépenſes, ledit Semainier le plus ancien en exercice ſera tenu de les renfermer chaque jour dans une des armoires étant dans la Chambre d'Aſſemblée.

ART. XXII.

» Pour éviter la multiplicité des quittances, le Caiſſier dreſſera des états de gages & appointemens des Gagiſtes & autres employés au ſervice de la Troupe, à la fin de chaque mois ; leſquels états ſeront émargés par chacun deſdits Gagiſtes & autres, après néanmoins qu'ils auront été arrêtés par les trois Semainiers.

ART. XXIII.

» S'il arrivoit que les mémoires des Ouvriers & Fourniſſeurs ne puſſent être acquittés en entier ſur le produit de la recette du mois, il en ſera dreſſé un état double, dont un reſtera ès mains d'un des Intendans des Menus, l'autre en celles du plus ancien Semainier qui ſe trouvera en exercice ; & ſera le montant deſdits mémoires, autant que faire ſe pourra, acquitté des deniers du mois ſuivant.

ART. XXIV.

» A la fin de chaque mois, les regiſtres de recette & de dépenſe, ainſi que ceux du contrôle, ſeront repréſentés à l'un des ſieurs Intendans des Menus, pour par lui les viſer & arrêter.

ART. XXV.

» Sur le produit de la totalité de la recette ſeront prélevés :

1°. Les trois cinquiemes du quart, ou le

neuvieme au total, pour l'Hôpital général; ſans déduction quelconque;

» 2°. Le dixieme en faveur de l'Hôtel-Dieu, déduction faite de 300 liv., dont la retenue a été ordonnée par Sa Majeſté pour les frais journaliers de repréſentation;

» 3°. La rente annuelle de 250 liv. due à la Menſe Abbatiale de Saint Germain des Prés, par tranſaction du 24 Août 1695;

» 4°. Les penſions viageres dont la Troupe ſera chargée;

» 5°. Les intérêts des fonds ou portions de fonds, ainſi qu'il eſt porté par les Art. III & IX ci-deſſus;

» 6°. Les ſommes payées pour fonds ou portions de fonds, ainſi qu'il eſt porté dans le cas prévu à l'Art. III ci-deſſus;

» 7°. Les appointemens du Caiſſier, des Receveurs particuliers & des Gagiſtes, & autres employés au ſervice de la Troupe; & finalement ſeront payés & acquittés tous les frais ordinaires & extraordinaires, à la charge commune de la Troupe.

» Et quant au ſurplus du produit des repréſentations journalieres, il ſera diviſé & partagé en vingt-trois portions égales, & diſtribué aux

Acteurs & Actrices, à proportion des parts ou portions de parts appartenantes à chacun d'eux dans le fonds dudit établiſſement.

» Entendant Sa Majeſté, que les deniers provenans des paiemens qui ſeront faits par les nouveaux Acteurs ou Actrices, pour leurs fonds ou portions de fonds, ne puiſſent être employés qu'au paiement des Créanciers de la Troupe.

ART. XXVI.

» A l'égard de la penſion de 12000 liv. par chaque année, accordée à ladite Troupe par brevet du 24 Août 1682, elle ſera pareillement partagée en vingt-trois portions égales, conformément à l'Art. précédent; & chacune deſdites portions ſera & demeurera, comme par le paſſé, non-ſaiſiſſable par aucuns Créanciers particuliers deſdits Acteurs ou Actrices.

ART. XXVII.

» La part de chacun deſdits Acteurs ou Actrices dans le produit des repréſentations journalieres, ſera diviſée en trois portions égales, ſavoir deux tiers libres & non ſaiſiſſables par

les Créanciers, pour être appliqués l'un aux alimens; l'autre à l'habillement & entretien de chacun d'eux; & quant à l'autre dernier tiers, il sera affecté aux Créanciers des Acteurs ou Actrices sur lesquels il surviendra des saisies: en sorte qu'après le remboursement & entier paiement du fonds de la part ou portion de part de chaque Acteur ou Actrice, lesdites saisies vaudront & auront leur effet, sans qu'il soit besoin de les renouveller sur le tiers de la portion entiere à lui appartenante dans le produit desdites représentations ordinaires.

ART. XXVIII.

» Les deniers qui composeront le tiers destiné aux Créanciers seront retenus par le Caissier, pour être par lui remis à la clôture du Théâtre de chaque année, ès mains du Notaire de la Troupe, par lequel ils seront payés & contribués, si le cas y échet; & seront lesdites contributions arrêtées par les Débiteurs, en présence de deux anciens Comédiens stipulans pour la Troupe, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.

ART. XXIX.

» Les exploits des saisies qui seront faites, seront portés par le Caissier sur deux registres, dont un restera en ses mains, l'autre en celles du Notaire de la Troupe; les main-levées seront pareillement transcrites sur les mêmes registres, & les exploits de saisies & expéditions des main-levées mises dans l'armoire fermant à clef, qui est dans la Chambre où se tiennent les Assemblées.

ART. XXX.

» S'il étoit nécessaire d'occuper, ou de défendre sur lesdites saisies, elles seront remises par le Receveur, ès mains du Procureur au Châtelet de la Troupe, ou de son Procureur au Parlement.

ART. XXXI.

» Chaque année, à la clôture du Théâtre, il sera dressé par le Caissier trois états; le premier contiendra les parts ou portions de parts de

chaque Acteur ou Actrice dans le fonds de l'établissement ; ce qui en aura été acquitté, ce ce qui restera à acquitter : le second contiendra les dettes passives de la Troupe ; & le troisieme les pensions viageres dont elle se trouvera lors chargée ; lesquels états seront arrêtés, approuvés & reconnus par tous les Acteurs & Actrices, & ensuite rendus au Caissier, après avoir été transcrits sur un registre sur lequel seront portées toutes les Délibérations, & qui sera renfermé par le plus ancien Semainier dans l'armoire de la Chambre d'Assemblée, & de la conservation duquel ledit Semainier demeurera personnellement garant.

ART. XXXII.

» Il ne pourra dorénavant être fait aucun emprunt que pour les dépenses forcées, ainsi qu'il est porté par l'Art. V ci-dessus, & non par billets particuliers, mais seulement par contrats de constitution, autant que faire se pourra, ou par obligations ; lesquels contrats ou obligations seront signés par tous les Acteurs & Actrices, & ne pourront être passés que pardevant le Notaire de la Troupe qui

en gardera minute, le tout en vertu de Délibérations qui ſeront remiſes aux ſieurs Intendans des Menus, pour être préſentées aux premiers Gentilshommes de la Chambre en exercice, & être donnés les ordres néceſſaires, après néanmoins avoir pris l'avis des Avocats compoſans le Conſeil de la Troupe, déclarant nuls tous contrats, obligations ou billets qui ne ſeront pas faits dans la forme ci-deſſus preſcrite.

ART. XXXIII.

» Néanmoins les obligations ou billets ſubſiſtans actuellement, après que les ſommes, les dates & même les noms, autant que faire ſe pourra, auront été conſtatés à la clôture du Théâtre de la préſente année, & ainſi ſucceſſivement par une Délibération ſignée des ſix plus anciens Acteurs, ſuivant l'ordre de réception, ſeront convertis en contrats de conſtitution, ou renouvellés au plus long délai qu'il ſera poſſible, par leſdits ſix plus anciens Acteurs, à l'effet de procurer à la Troupe la facilité de faire des emprunts à conſtitution de rente, pour rembourſer le montant deſdites obligations ou billets.

ART. XXXIV.

» Il sera fait incessamment par le Notaire de la Troupe un inventaire double par bref état des titres & papiers des Archives, lesquels seront remis dans des boîtes étiquetées chacune des cotes qu'elles contiendront ; & seront lesdites boîtes, ainsi que l'un des doubles dudit inventaire, renfermés dans une des armoires de la Chambre d'Assemblée, laquelle sera fermée à deux clefs, dont l'une demeurera ès mains du plus ancien des Semainiers, l'autre entre celles du Notaire de la Troupe, qui gardera pardevers lui l'autre double dudit inventaire.

ART. XXXV.

» Il ne pourra être retiré aucuns titres ni papiers de ladite armoire, qu'en vertu d'une Délibération signée des trois Semainiers & des trois autres plus anciens Acteurs, & sur les récépissés de ceux qui auront retirés lesd. titres & papiers ; lesquels récépissés demeureront en leur lieu & place jusqu'à ce qu'ils aient été rapportés, & le rapport en sera constaté en marge

desdites Délibérations par la mention qui en sera faite, & signée par les Semainiers & anciens Acteurs, au nombre de trois.

ART. XXXVI.

» Veut & ordonne Sa Majesté que sesdits Comédiens ordinaires soient tenus de représenter chaque jour, sans que sous aucun prétexte ils puissent s'en dispenser.

ART. XXXVII.

» Ordonne pareillement que le Conseil de la Troupe sera composé de deux anciens Avocats au Parlement & d'un Avocat en ses Conseils.

ART. XXXVIII.

Il sera incessamment pourvu au surplus de l'administration, police & discipline intérieure de la Troupe, par un Réglement fait par les premiers Gentilshommes de la Chambre de Sa Majesté, & qu'elle entend être exécuté, ainsi que s'il étoit contenu au présent Arrêt.

ART. XXXIX.

» Ordonne en outre Sa Majesté, qu'aussitôt après qu'il aura été fait lecture dudit Arrêt dans une Assemblée générale desdits Acteurs & Actrices, ils seront tenus de passer en conformité un acte de Société entr'eux pardevant le Notaire de la Troupe, lequel acte, représenté à Sa Majesté, sera par Elle approuvé & confirmé s'il y échet.

ART. XL.

» Veut & entend Sa Majesté, que le contenu au présent Arrêt soit exécuté selon sa forme & teneur, & que tout ce qui y seroit contraire soit déclaré comme nul & non avenu, ainsi qu'Elle l'a déclaré & déclare dès-à-présent. Mande Sa Majesté aux premiers Gentilshommes de sa Chambre & aux Intendans des Menus, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 18 Juin 1757. Phelypeaux.

En exécution de cet Arrêt, les Comédiens François

François ont passé entr'eux un nouveau traité, le 9 Juin 1758 ; & sur cet acte il est intervenu un Arrêt du Conseil, le 12 Janvier 1759, par lequel Sa Majesté a fait plusieurs modifications aux clauses de ce traité, & au surplus Elle l'a approuvé, autorisé & confirmé. Sa Majesté, par une disposition particuliere de cet Arrêt, en dérogeant à tous Edits, Arrêts & Réglemens contraires, a ordonné qu'on ne pourroit faire aucune consignation des deniers qui seroient saisis, provenans soit du tiers du produit des représentations, soit du remboursement des fonds, dans le cas de retraite ou de décès, & généralement de toutes les sommes qui doivent être déposées entre les mains du Notaire de la Troupe ; & pour assurer l'exécution, tant de cet Arrêt que de celui du 18 Juin 1757, Sa Majesté a ordonné qu'il seroit expédié toutes les Lettres nécessaires.

En conséquence de cette disposition, les Comédiens François ont obtenu des Lettres-patentes le 22 Août 1761, qui ont été enregistrées par le Parlement de Paris le 7 Septembre de la même année, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; à la charge seulement, porte l'Arrêt, « qu'en cas de saisies, lesdites sai-

» ſies tiendront entre les mains du Notaire de
» la Troupe dépoſitaire, lequel ne pourra s'en
» deſſaiſir qu'entre les mains de qui, & ainſi
» qu'il ſera par Juſtice ordonné ».

Comme les clauſes que l'acte de Société renferme fixent l'état actuel de la Comédie Françoiſe, nous allons les rapporter, ainſi que les Lettres-patentes & l'Arrêt du Parlement qui les a enregiſtrées.

ARTICLES de l'Acte de Société paſſé entre les Comédiens François ordinaires du Roi, en exécution de l'Arrêt du Conſeil du 18 Juin 1757.

Le 9 Juin 1758.

ART. Ier.

« Le fonds de la Société & établiſſement ſera & demeurera fixé à la ſomme de 200807 liv. 16 ſ. 6 den. ſeulement, & compoſé, ſavoir, 198233 liv. 16 ſ. 6 den., à quoi, en conſéquence du traité & acte de Société du 22 Septembre 1680, a été fixé par celui du 23 Juin 1692, l'état de dépenſe faite, tant pour l'acquiſition de l'emplacement & maiſons, & conſtruction de l'Hôtel & Salle de Spectacle, que

pour l'achat des décorations & autres objets formant ledit établissement; & 2514 l. payées par les Comédiens prédécesseurs desdits Comparans, pour le rachat de la taxe des boues & lanternes, suivant le traité du 23 Mars 1705.

ART. II.

» Le fonds de ladite Société & établissement sera, comme ci-devant, divisé en vingt-trois parts égales, & chaque part intégrale sera & demeurera fixée à 8730 liv. 15 s. 5 den. seulement, au lieu de 13130 liv. 15 s. 5 den., à quoi elle avoit été fixée par ledit traité du 23 Mars 1705; savoir, 8618 liv. 17 s. 2 den. pour le vingt-troisieme au total de la dépense pour ledit établissement, & 111 liv. 18 s. 3 d. aussi pour le vingt-troisieme de la somme financée pour le rachat de la taxe des boues & lanternes : au moyen de quoi les Acteurs & Actrices qui viendront à se retirer, & les héritiers & ayans droit de ceux qui viendront à décéder, ne pourront prétendre, sous quelque prétexte que ce puisse être, les 4400 liv. attribuées à chaque part, sous le titre de récompense, par ledit traité de 1705, non plus que

les 1200 liv. attribuées auſſi à chaque part, à titre d'indemnité, à cauſe de l'entretien du Théâtre & des Décorations, ſuivant ledit traité du 5 Septembre 1735, auxquelſdits traités les Comparans ont dérogé à cet égard.

ART. III.

» Sa Majeſté, par un effet de ſa bonté & de la protection ſinguliere dont Elle veut bien honorer ledit établiſſement, ayant ordonné par l'Article III dudit Arrêt du Conſeil, afin de procurer à la Troupe les moyens de ſe ſoutenir, que pour rembourſer les Acteurs & Actrices qui avoient fait les fonds de leurs parts ou portions de parts ſur le pied de 13130 liv. 15 ſ. 5 d., conformément aux anciens traités, au fur & à meſure du décès ou de la retraite deſdits Acteurs ou Actrices, il ſeroit fait fonds dans l'état de dépenſe extraordinaire des Menus des ſommes qu'ils ſe trouveroient avoir acquittées au jour de la clôture du Théâtre 1er. Avril 1757, & qu'à cet effet, les ſieurs Intendans des Menus dreſſeroient état deſdites ſommes; il a été convenu, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, pour l'arrangement des affaires deſdits

Acteurs & Actrices retirés, ou de leurs successeurs en cas de décès, que la Troupe fera l'avance & le remboursement desdits fonds ou portions de fonds dans le cours de deux mois, à compter de la date des ordres de retraite, ou du jour du décès desdits Acteurs ou Actrices, sans aucun intérêt pendant ledit temps, conformément aux anciens Réglemens & Traités, sauf à la Troupe à se procurer la rentrée & le remboursement desdites sommes qu'elle aura ainsi avancées & remboursées par emploi d'icelles, dans lesdits états de dépenses extraordinaires des Menus, en conformité dudit Arrêt du Conseil; & pour satisfaire audit Arrêt, lesdits Comparans ont représenté audit M^e. de Savigny l'état desdites sommes acquittées audit jour 1er. Avril 1757, montantes à celles de 276023 liv. 6 s. 5 den., lequel daté du 27 Juin 1757, signé de Fontpertuis, Delatouche & de la Ferté, a été annexé à la minute des Présentes, après avoir été signé & paraphé desdits Comparans, en présence des Notaires soussignés.

» En conséquence de l'Article ci-dessus, la Troupe est & demeure déchargée des sommes portées audit état, & pareillement chacun des Acteurs & Actrices déchargés des sommes dont

aucuns d'eux étoient redevables envers la Troupe audit jour 1er. Avril 1757, aux termes des anciens Réglemens, pour l'entier paiement de leur part & portion de part, sur le pied de 13130 liv. 15 s. 5 den., sans préjudice des sommes dont aucuns des Acteurs ou Actrices étoient redevables audit jour pour le restant des fonds de leur part, demi part ou portion de part, suivant la nouvelle fixation.

» Mais ladite Troupe sera chargée à l'avenir du paiement & remboursement des 8730 liv. 15 s. 5 den. pour une part, & à proportion pour une demi-part ou autre portion de part, qui lui seront payées par la suite par les successeurs desdits Comédiens. Néanmoins la Troupe ne sera tenue de rembourser à ceux desdits Acteurs ou Actrices qui n'avoient acquitté leurs fonds audit jour 1er. Avril 1757, que les sommes qu'ils se trouveront avoir payées depuis ledit jour, pour entier paiement de leurs fonds, suivant ladite nouvelle fixation.

ART. IV.

» Chaque part sera, comme ci-devant, susceptible de division en demi-part ou autre portion de part.

ART. V.

» Le fonds dudit établissement ne pourra être aliéné ni engagé, sous quelque prétexte que ce puisse être, pour le besoin d'un ou de plusieurs particuliers, mais seulement pour l'utilité & besoin commun de la Troupe en général, en vertu de Délibérations prises dans la forme ci-après.

ART. VI.

» Aucun Acteur ou Actrice ne pourra prétendre le remboursement du fonds de sa part, si ce n'est dans le cas de retraite; & ledit remboursement, dans le cas de décès d'aucuns d'eux, sera fait à leurs héritiers ou ayans droit, le tout dans la forme prescrite par l'Article III ci-dessus.

ART. VII.

» Aucun Acteur ou Actrice ne pourra pareillement engager ni aliéner le fonds de sa part ou portion de part dans ledit établissement.

» Ne pourront pareillement leurs Créanciers particuliers poursuivre leur paiement par saisie

réelle, conformément audit Arrêt du Parlement du 2 Juin 1693, mais seulement par saisie mobiliaire desdites parts & portions d'icelles, dont les fonds seront, s'il y échet, contribués entre les Créanciers, lesquels ne pourront procéder par ladite voie de saisie mobiliaire desdits fonds de part, que dans le cas de retraite ou de décès desdits Acteurs ou Actrices leurs débiteurs.

ART. VIII.

» Les Acteurs & Actrices qui seront à l'avenir admis dans la Troupe, seront tenus de payer, sans intérêts néanmoins, la somme ci-dessus de 8730 liv. 15 s. 5 den. pour une part, & ainsi à proportion pour une demi-part ou autre portion de part entre les mains du Caissier de la Troupe, qui sera tenu de s'en charger en recette, desquels fonds il sera fait emploi, ainsi qu'il sera arrêté par l'Article XXV ci-après.

ART. IX.

» Pour faciliter auxdits nouveaux Acteurs & Actrices le paiement des 8730 liv. 15 s. 5 d., il leur sera retenu sur le produit des émolu-

mens, à moins qu'ils ne veuillent faire le paiement de leurs deniers par chaque année, & jusqu'à concurrence de la somme de 1000 liv. par part, & ainsi à proportion pour une demi-part, ou autre portion de part, & ce par privilege & par préférence à tous leurs Créanciers particuliers, de laquelle somme les intérêts leur seront payés par la Troupe à la clôture du Théâtre de chaque année.

ART. X.

Tous les Acteurs & Actrices qui seront renvoyés après quinze années de service, jouiront de 1000 liv de pension viagere, laquelle leur sera payée annuellement par la Troupe, sans aucune retenue ni diminution des impositions présentes ou à venir, de six mois en six mois, à compter du jour & date des ordres du premier Gentilhomme de la Chambre en exercice, sur lesquels seront expédiés les contrats de constitution desdites rentes ainsi accordées aux Acteurs ou Actrices retirés.

ART. XI.

» Il sera libre auxdits Acteurs & Actrices de

se retirer après vingt années de service, & audit cas, ils jouiront de la pension de 1000 liv., laquelle sera constituée à leur profit, conformément au précédent Article ; néanmoins ceux desdits Acteurs ou Actrices qui seront jugés nécessaires après lesdites vingt années de service ne pourront se retirer, mais ils auront 1500 l. de pension viagere, en continuant par eux leurs services pendant dix autres années.

ART. XII.

» Et néanmoins s'il survient à quelques Acteurs ou Actrices, avant ledit terme de quinze ans, des accidens ou infirmités habituelles, qui les mettent hors d'état de continuer leurs services, lesdites pensions de 1000 liv. seront constituées à leur profit, en conséquence d'une Délibération signée de tous ceux qui composeront alors ladite Troupe, pour leur être payée, ainsi qu'il est porté en l'Article X ci-dessus, à compter du jour & date des ordres de M. le premier Gentilhomme de la Chambre en exercice.

ART. XIII.

» A l'égard des penſions actuellement ſubſiſtantes, Sa Majeſté ayant ordonné, par l'Art. XIII dudit Arrêt de ſon Conſeil, qu'il en ſeroit fait état, ſur lequel, à Elle rapporté, Sa Majeſté s'eſt réſervée d'ordonner ce qu'il appartiendroit ; ledit état a été dreſſé & annexé à la minute des Préſentes, après avoir été certifié véritable par leſdits Comparans, en préſence des Notaires ſouſſignés, pour être tranſcrit enſuite de l'expédition d'icelles, & être fait mention ſur icelui de ce qui aura été ordonné pat Sa Majeſté, pour, par leſdits Comparans, s'y conformer.

ART. XIV.

» Toutes les penſions, telles qu'elles ont été réglées par les Articles X, XI, XII ci-deſſus, & celles qui ſeront conſervées par Sa Majeſté entre celles qui ſubſiſtent, ſeront dorénavant à la charge de la Troupe, en ſorte que tous ceux ou celles qui ſuccéderont aux Acteurs ou Actrices qui viendront à décéder ou à ſe retirer, n'en ſoient aucunement tenus.

» Comme aussi ceux ou celles qui doivent actuellement aucunes desdites pensions, au terme de l'acte du 23 Juin 1692 & autres subséquens, en seront & demeureront déchargés, à compter du jour de la clôture du Théâtre de l'année 1757.

ART. XV.

» L'Hôtel où se font les représentations de la Comédie & ses dépendances, généralement tout ce qui compose ledit établissement, seront & demeureront affectés spécialement & par privilege au remboursement des fonds de part & au paiement desdites pensions, lesquelles, comme pensions alimentaires, ne pourront être saisies par aucuns Créanciers des Pensionnaires.

ART. XVI.

» Il y aura trois Semainiers qui serviront suivant l'ordre de leur réception, & dont le plus ancien de chaque semaine sortira de fonction, & sera remplacé par le plus ancien des deux restans, & ainsi successivement de semaine en semaine.

» Les fonctions desdits Semainiers consisteront dans l'administration, police intérieure & discipline de la Troupe en la maniere ci-après expliquée, & suivant le Réglement qui a été fait en conformité des ordres de Sa Majesté, porté par l'Article XVI dudit Arrêt du Conseil, duquel Réglement il sera ci-après fait mention. »

ART. XVII.

» Arrivant le cas de décès ou de retraite d'aucuns desdits Acteurs ou Actrices, ceux qui se retireront & le plus ancien Semainier, à l'égard de ceux qui viendront à décéder, seront tenus de se retirer pardevers M. le premier Gentilhomme de la Chambre, alors en exercice, pour, sur le rapport qui sera fait par lui à Sa Majesté, ordonner des parts & portions vacantes par brevets particuliers qui seront expédiés par les sieurs Intendans des Menus.

ART. XVIII.

La recette générale sera faite par un seul Caissier, auquel les Receveurs particuliers des différens Bureaux seront tenus de compter cha-

que jour après le Spectacle, ainsi que le Contrôleur, de remettre aussi audit Caissier l'état des crédits de chaque jour; en conséquence, le Caissier tiendra registre de ladite recette effective, ensemble desdits crédits jour par jour, duquel registre un double pour le contrôle de la caisse sera tenu par le plus ancien des Semainiers en exercice, & chacun desdits registres sera signé en premiere & derniere feuilles, paraphé sur chacune desdites feuilles par un des sieurs Intendans des Menus.

Art. XIX.

» Les deniers de la recette effective, ainsi que ledit registre de caisse, seront enfermés dans le coffre-fort qui est dans l'Hôtel, lequel fermera à deux clefs, dont une demeurera ès mains du plus ancien Semainier en exercice, l'autre en celles dudit Caissier.

Art. XX.

» Ledit Caissier sera seul chargé de la dépense; & ne pourra faire aucun paiement que sur les mandemens signés des trois Semainiers, & de six personnes au moins, tant Acteurs

qu'Actrices. Ledit Caiſſier tiendra pareillement regiſtre de la dépenſe auſſi jour par jour, duquel regiſtre il ſera tenu un double pour ſervir de contrôle, leſdits deux regiſtres en la forme & ainſi qu'il a été réglé pour la recette, par les Articles XVIII & XIX ci-deſſus, & celui du Caiſſier ſera, comme dit eſt, renfermé dans le coffre-fort, ſuivant l'article précédent.

ART. XXI.

» A l'égard des regiſtres du contrôle de recette & dépenſe, le Semainier le plus ancien en exercice ſera tenu de le renfermer chaque jour dans l'armoire de la Chambre d'Aſſemblée.

ART. XXII.

» Pour éviter la multiplicité des quittances, le Caiſſier dreſſera des états de gages & appointemens des Gagiſtes & autres employés au ſervice de la Troupe à la fin de chaque mois, leſquels états ſeront margés par chacun deſdits Gagiſtes & autres, après néanmoins qu'ils auront été arrêtés par les trois Semainiers.

ART. XXIII.

» S'il arrivoit que les mémoires des Ouvriers ou Fournisseurs ne pussent être acquittés en entier sur le produit de la recette du mois, il en sera fait un état double dont l'un sera remis ès mains d'un des sieurs Intendans des Menus, l'autre en celles du plus ancien Semainier qui se trouvera en exercice ; & sera le montant desdits mémoires, autant que faire se pourra, acquitté des premiers deniers de la recette du mois subséquent.

ART. XXIV.

» A la fin de chaque mois, les registres de recette & dépense, ainsi que ceux du contrôle, seront représentés à l'un des sieurs Intendans des Menus, pour par lui les viser & arrêter.

ART. XXV.

» Sur le produit de la recette seront prélevés :

» 1°. Les trois cinquiemes du quart, sans déduction quelconque pour l'Hôpital-Général ;

» 2°. Le dixieme en faveur de l'Hôtel-Dieu, déduction faite de 300 liv., dont la retenue a

été

été ordonnée par Sa Majesté, pour les frais par chaque jour de représentation;

» 3°. La rente annuelle de 250 liv. due à la Mense Abbatiale de S. Germain-des-Prés;

» 4°. Les pensions viageres dont la Troupe sera chargée;

» 5°. Les intérêts des fonds ou portions de fonds, ainsi qu'il est porté par les Articles III & IX.

» 6°. Les sommes payées pour fonds ou portions de fonds, dans les cas prévus de l'Article III ci-dessus.

» 7°. Les appointemens du Caissier, des Receveurs particuliers, & des Gagistes & autres Employés au service de la Troupe.

» 8°. Et finalement seront payés & acquittés tous les frais ordinaires & extraordinaires, à la charge commune de la Troupe; & quant au surplus du produit des représentations journalieres, il sera divisé & partagé en vingt-trois portions égales, & distribué aux Acteurs ou Actrices, à proportion des parts ou portions de parts appartenantes à chacun d'eux dans le fonds dudit établissement.

» A l'égard des deniers qui proviendront des paiemens qui seront faits par les nouveaux Ac-

teurs ou Actrices pour leurs fonds ou portions de fonds, ils ne pourront être employés qu'au paiement des Créanciers de la Troupe, & à cet effet, seront remis par le Caissier ès mains du Notaire de la Troupe à chaque clôture du Théâtre, & seront lesdits paiemens faits en la forme qui sera ci-après prescrite par l'Art. XL.

» Les deniers qui rentreront à la Troupe, pour le remboursement des fonds qu'elle aura avancés aux Acteurs ou Actrices retirés ou décédés en conséquence de l'Article III, seront pareillement employés à l'extinction des dettes de la Troupe; & à cet effet, ils seront aussi remis ès mains du Notaire de la Troupe, au fur & à mesure de ladite rentrée.

» Il sera néanmoins observé de rembourser par préférence les billets & obligations.

ART. XXVI.

» La pension de 12000 liv. par chaque année, accordée à ladite Troupe par brevet du 24 Août 1682, sera pareillement partagée en vingt-trois parts égales, conformément à l'Article précédent; & chacune desdites portions sera & demeurera, comme par le passé, non-

saisissable par aucuns Créanciers particuliers desdits Acteurs & Actrices.

ART. XXVII.

» La part de chacun desdits Acteurs & Actrices dans le produit des représentations sera divisée en trois portions égales, savoir, deux tiers libres & non-saisissables par les Créanciers, pour être appliqués, l'un aux alimens, l'autre à l'habillement & entretien de chacun d'eux; & quant à l'autre, dernier tiers, il sera affecté aux Créanciers des Acteurs ou Actrices sur lesquels il surviendra des saisies : en sorte qu'après le remboursement & entier paiement du fonds de la part ou portion de part de chaque Acteur ou Actrice, sans qu'il soit besoin de les renouveller sur le tiers de la portion entiere à lui appartenante dans le produit des représentations ordinaires.

» Ne pouvant lesdits Acteurs & Actrices aliéner ni disposer par transport de leur demi-part dans les émolumens, au-delà dudit tiers affecté auxdits Créanciers.

ART. XXVIII.

» Les deniers qui composeront le tiers destiné aux Créanciers seront retenus par le Caissier, pour être remis à la clôture de chaque année, ès mains du Notaire de la Troupe, par lequel ils seront payés & contribués, s'il y échet, entre les Créanciers saisissans; & seront les contributions arrêtées par les Débiteurs, en présence de deux Comédiens stipulans pour la Troupe, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.

ART. XXIX.

» Les exploits des saisies qui seront faites seront portés par le Caissier sur deux registres, dont un restera entre ses mains, l'autre en celles du Notaire de la Troupe.

» Les main-levées seront pareillement transcrites sur les mêmes registres par mentions, & les exploits de saisie & expéditions des main-levées mises dans l'armoire fermant à clef, qui est dans la Chambre d'Assemblée.

ART. XXX.

» S'il étoit nécessaire d'occuper ou de défen-

dre sur lesdites saisies, elles seront remises par le Caissier ès mains du Procureur de la Troupe au Parlement ou au Châtelet.

ART. XXXI.

» Chaque année, à la clôture du Théâtre, il sera dressé par le Caissier trois états.

» Le premier contiendra les parts ou portions de parts de chaque Acteur ou Actrice dans le fonds de l'établissement; ce qui en aura été acquitté & restera à acquitter.

» Le second contiendra les dettes passives de la Troupe, avec désignation des noms des Créanciers, des contrats ou obligations, & leurs dates, ainsi que les termes d'échéance desdites obligations.

» Le troisieme, les pensions viageres dont la Troupe se trouvera alors chargée.

» Lesquels états seront arrêtés, approuvés & reconnus par tous les Acteurs & Actrices, & ensuite rendus au Caissier, après avoir été transcrits sur le registre sur lequel seront portées toutes les Délibérations, & qui sera renfermé par le plus ancien Semainier dans l'armoire étant dans la Chambre d'Assemblée, de

la conſervation duquel ledit Semainier demeurera garant.

ART. XXXII.

» Il ne pourra dorénavant être fait aucun emprunt que pour dépenſe forcée, ainſi qu'il eſt porté par l'Article V, & non par billets particuliers, mais ſeulement par contrats de conſtitution, autant que faire ſe pourra, ou par obligations, leſquels contrats ou obligations ſeront ſignés par tous les Acteurs & Actrices, & ne pourront être paſſés que pardevant le Notaire de la Troupe qui en gardera minute; le tout en vertu de Délibérations qui ſeront remiſes aux ſieurs Intendans des Menus, pour être préſentées aux premiers Gentilshommes de la Chambre, & être donnés les ordres néceſſaires, après néanmoins avoir pris l'avis des Avocats compoſans le Conſeil de la Troupe, à peine de nullité deſdits contrats ou obligations qui ne ſeroient pas faits dans la forme ci-deſſus preſcrite, conformément à l'Article XXXII dudit Arrêt du Conſeil.

ART. XXXIII.

» Néanmoins les obligations & billets subſiſtants actuellement, après que les ſommes, les dates, & même les noms des Créanciers, autant que faire ſe pourra, en auront été conſtatés à la clôture du Théâtre de la préſente année, & ainſi ſucceſſivement par une Délibération ſignée des ſix plus anciens Acteurs, ſuivant l'ordre de réception, ſeront convertis en contrats de conſtitution, ou renouvellés au plus long délai qu'il ſera poſſible, par leſdits ſix plus anciens Acteurs, à l'effet de procurer à la Troupe la facilité de faire des emprunts à conſtitution de rente, pour rembourſer le montant deſdites obligations & billets.

» Dans le cas où les Rentiers viendroient pour l'arrangement de tous à tranſmettre à d'autres la propriété de leurs rentes, leſdits ſix plus anciens Acteurs pourront paſſer les nouveaux contrats au profit de ceux qui ſe préſenteront, pour être ſubrogés aux premiers ou ſubſéquens, & vaudront leſdits contrats comme s'ils avoient été ſignés de toute la Troupe.

ART. XXXIV.

» Il ſera fait inceſſamment par le Notaire de la Troupe un inventaire double par bref état des titres & papiers des archives, leſquels ſeront remis dans des boîtes étiquetées chacune des cotes qu'elles contiendront, & ſeront leſdites boîtes, ainſi que l'un des doubles dudit inventaire, renfermés dans une armoire de la Chambre d'Aſſemblée fermante à deux clefs, dont l'une demeurera entre les mains du plus ancien Semainier, l'autre en celles du Notaire de la Troupe, qui gardera pardevers lui l'autre double dudit inventaire.

ART. XXXV.

» Il ne pourra être retiré aucuns titres ni papiers de ladite armoire qu'en vertu d'une Délibération ſignée des trois Semainiers & de trois autres anciens Acteurs, & ſur les récépiſſés de ceux qui auront retiré leſdits titres & papiers, leſquels récépiſſés demeureront au lieu & place deſdits titres & papiers, juſqu'à ce qu'ils aient été rapportés ; & le rapport en ſera conſtaté en marge deſdites Délibérations, par

la mention qui en sera faite & signée des Semainiers & anciens Acteurs susdits.

ART. XXXVI.

» Lesdits Comédiens, pour se conformer aux ordres de Sa Majesté, seront tenus de représenter chaque jour, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent s'en dispenser.

ART. XXXVII.

» Le Conseil de la Troupe sera toujours composé de deux anciens Avocats au Parlement, & d'un Avocat aux Conseils, nommant à cet effet Mes. Béasse de la Brosse & Simon de Mozar, anciens Avocats au Parlement, & Me. Brunet, Avocat aux Conseils; & dans le cas de décès de l'un desdits sieurs, il y sera pourvu par Délibération à la pluralité des voix.

ART. XXXVIII.

» Pour constater l'état actuel de la Troupe, en conformité des Articles III & XXI dudit Arrêt du Conseil, il a été dressé un état général de ses affaires au 1er Avril dernier, qui constate:

1°. Les sommes acquittées audit jour 1er. Avril 1757 par chacun des Acteurs & Actrices sur le fonds de leurs parts, sur le pied de 13130 liv. 15 s. chaque part, dans les 302007 l. 5 s., qui composoient ci-devant les fonds desdites Société & établissement, montantes à la somme de 276023 liv. 6 s. 5 den., suivant l'état annoncé en l'Art. III du présent contrat ;

» 2°. Les différentes parts ou portions de parts appartenantes à chacun des Acteurs ou Actrices dans ledit fonds fixé & réduit par l'Article I dudit Arrêt du Conseil, à la somme de 200807 liv. 16 s. 6 den., chaque part de 8730 l. 15 s. 5 den. ;

» 3°. Les sommes qui restoient dues & à acquitter audit jour 1er. Avril 1757 à la Troupe par les Acteurs ou Actrices, pour le fonds de leurs parts, sur le pied de la nouvelle fixation, lesquelles sommes montent à celle de 31849 liv. 2 s. 1 den. ;

» 4°. Les dettes de la Troupe, par contrats, obligations & billets, montantes à la somme de 486930 liv. ;

» 5°. Les pensions viageres dues aux Acteurs & Actrices retirés ;

» 6°. Celles dont la Troupe est chargée envers

différens Employés retirés, à titre de récompense de service.

» Cet état général contenant en outre les charges annuelles ;

» Le détail des appointemens & gages annuels des Employés, & des frais & dépenses tant fixes que casuels, dont la Troupe est chargée actuellement.

» Il résulte de cet état que les dettes de la Troupe par contrats, billets & obligations, au premier Avril 1757, montoient à la somme de . . . 486930 l.

Sur lesquelles déduction faite de celle de 276023 liv. 6 s. 5 den., au paiement de laquelle il a été pourvu à la décharge de la Troupe, par l'Art. III dudit Arrêt du Conseil, suivant l'Article III du présent contrat, ci	276023 l.	6 s.	5 d.
» Il reste la somme de	210906 l.	13 s.	7 d.

De l'autre part,	210906 l.	13 ſ.	7 d.
» Mais ſur cette-dite ſomme, il convient encore de déduire celle de 31849 l. 2 ſ. 1 den. due à la Troupe pour le reſtant des fonds à acquitter.	31849 l.	2 ſ.	1 d.
» Au moyen de laquelle déduction les dettes audit jour 1er. Avril 1757, demeureront fixées à la ſomme de . . . ,	179057 l.	11 ſ.	6 d.

» Et finalement leſdits Comédiens ont repréſenté le Réglement rendu par Meſſeigneurs les premiers Gentilshommes de la Chambre le 23 Décembre dernier, en conformité de l'Art. XXXVIII dudit Arrêt du Conſeil, pour l'adminiſtration & police intérieure de la Troupe, enſemble l'état de fixation deſdits emplois, appointemens & gages d'iceux, dreſſé par leſdits Comédiens, en conformité de l'Art. LXVII dudit Réglement; leſquels états & Réglement ont été, en exécution dudit Arrêt du Conſeil,

annexés à la minute des présentes, après avoir été certifiés véritables, signés & paraphés par lesdits Comédiens en présence des Notaires soussignés.

ART. XXXIX.

» Le produit des parts ou portions de parts qui sont actuellement vacantes, ou qui viendroient à vaquer par la suite par la retraite ou le décès des Acteurs & Actrices, demeurera en sequestre, suivant l'ancien usage, ès mains du Receveur, jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'ordonner de la distribution desdites parts ou portions de parts, pour être ledit produit employé au paiement des dettes de la Troupe, à la clôture du Théâtre de chaque année, sans qu'il en puisse être diverti ni appliqué à autre usage aucune partie, sous quelque prétexte que ce puisse être, nonobstant toutes Délibérations contraires, qui à cet égard demeureront interdites auxdits Comédiens & à leurs successeurs.

ART. XL.

» Lesdits Comédiens considérant l'intérêt qu'ils ont d'accélérer le paiement des dettes de la Troupe, & opérer leur entiere libération, après avoir examiné les différens moyens qui ont été proposés & mis en délibération dans leurs Assemblées, ont adopté par préférence, comme le moyen le plus avantageux, l'abonnement d'un certain nombre de places ou droits d'entrée au Spectacle, moyennant une somme à une fois payer; le produit desquels abonnemens sera employé au paiement des dettes de la Troupe.

» En conséquence, & sous le bon plaisir de Sa Majesté, les Comédiens ont arrêté & sont convenus qu'il sera abonné le nombre de cinquante places ou droits d'entrée au Spectacle, à raison de 3000 liv. pour chacune desdites places, dont chaque Abonné jouira sa vie durant, sans pouvoir céder ni subroger audit droit qui que ce soit; sinon à forfait, & toujours sur la tête & la vie durant du premier Abonné; desquels abonnemens il sera passé acte par tous les Comédiens, & tenu un registre particulier.

ART. XLI.

» Les Comédiens confirment, approuvent & ratifient, autant que besoin seroit, ladite transaction passée entre ledit Seigneur Abbé de S. Germain-des-Prés & leurs prédécesseurs, dudit jour 24 Août 1695; en conséquence promettent, s'obligent, tant pour eux que pour leurs successeurs, de payer & continuer lesdites 250 liv. de rente & de redevance, ainsi qu'il est porté audit acte.

ART. XLII.

» Les nouveaux Acteurs ou Actrices qui seront admis dans la Troupe, seront tenus de ratifier ces présentes par acte ensuite d'icelles, & ne seront admis au partage des émolumens, qu'après avoir justifié desdits actes de ratification au premier Semainier alors en exercice.

ART. XLIII.

» En conformité des ordres de Sa Majesté, portés par l'Art. XXXIX dudit Arrêt du Con-

feil, MM. les Gentilshommes de la Chambre feront priés de faire leur rapport à Sa Majefté du préfent traité, & la fupplier de l'agréer & confirmer.

» Car ainfi a été arrêté & convenu, promettant & obligeant, renonçant; fait & paffé à Paris audit Hôtel, en l'Affemblée defdits Acteurs ou Actrices, le 9 Juin 1758 après midi, & ont figné la minute des préfentes demeurée audit M[e]. de Savigny, l'un des Notaires fouffignés. *Signés*, Sauvaige & de Savigny.

» Regiftré, ouï le Procureur-Général du Roi, pour jouir par lefdits Impétrans & leurs fucceffeurs de l'effet & contenu en icelui, & être exécuté felon fa forme & teneur; à la charge qu'en cas de faifies, lefdites faifies tiendront entre les mains du Notaire de la Troupe dépofitaire, lequel ne pourra s'en deffaifir qu'entre les mains de qui, & ainfi qu'il fera par Juftice ordonné, fuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 7 Septembre 1761, *Signé*, Dufranc.

EXTRAIT

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 12 Janvier 1759.

» Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Acteurs & Actrices composans la Troupe des Comédiens François ordinaires de Sa Majesté, contenant qu'en exécution de l'Article XXXIX de l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 18 Juin 1757, les Supplians auroient passé le 9 Juin 1758 devant de Savigny & son Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, un acte de Société auquel auroit été annexé le Réglement arrêté par les premiers Gentils-hommes de la Chambre de Sa Majesté le 23 Décembre 1757, conformément à l'Article XXXVIII dudit Arrêt du Conseil d'Etat, concernant l'administration, police & discipline intérieure de la Troupe; un état des fonds de parts payés par les Acteurs & Actrices jusqu'au 1er. Avril 1757; signé des sieurs Intendans des Menus; un état des pensions actuellement subsistantes, ensemble celui de fixation des

emplois, appointemens & gages d'iceux, le tout conformément aux Articles III & XIII dudit Arrêt du Conseil d'Etat, & LXVII du Réglement arrêté par les premiers Gentils-hommes de la Chambre de Sa Majesté; mais que les Supplians sont obligés de lui représenter très-humblement, que dans la vue de prévenir jusqu'aux moindres difficultés sur l'exécution dudit Arrêt, qu'ils ne doivent qu'à la protection dont Sa Majesté daigne les honorer, ils ont été conseillés d'ajouter à quelques-unes des dispositions dudit Arrêt par leurdit acte de Société, & d'en expliquer quelques autres; que les motifs qu'ils ont eus, leur font espérer de la bonté de Sa Majesté qu'elle leur fera la grace d'approuver & confirmer par son autorité ledit acte en tout son contenu : qu'il étoit ordonné seulement par l'Article XXV dudit Arrêt, que les deniers qui proviendroient des paiemens qui seroient faits par les nouveaux Acteurs & Actrices pour leurs fonds ou portions de fonds, ne pouvoient être employés qu'au paiement des Créanciers de la Troupe; que les Supplians, par l'Article XXV de leurdit acte de Société, ont ajouté qu'à cet effet lesdits deniers seront remis par le Caissier, ès

mains du Notaire de la Troupe à chaque clôture du Théâtre, ce qui leur a paru nécessaire pour satisfaire au paiement & remboursement des obligations & billets dont les Supplians ne pourroient obtenir de leurs Créanciers le renouvellement ou la conversion en contrats, conformément à l'Article XXXIII dudit Arrêt du Conseil ; & que par la même raison, & pour procurer la plus prompte libération de la Troupe, les Supplians ont encore ajouté que les deniers qui leur rentreroient pour remboursement des fonds qu'elle auroit, en conséquence de l'Article III dudit Arrêt, avancés aux Acteurs ou Actrices retirés ou décédés, seroient pareillement employés à l'extinction des dettes de la Troupe, & qu'à cet effet ils seroient aussi remis audit Notaire, au fur & à mesure desdits remboursemens : que par l'Article XXVII dudit Arrêt, il a été ordonné que les deux tiers des représentations journalieres seroient appliqués, l'un aux alimens, & l'autre à l'habillement & entretien de chacun des Acteurs ou Actrices sur lesquels il surviendroit des saisies ; mais que pour l'exécution plus certaine desdites dispositions, les Supplians ont ajouté que lesdits Acteurs & Actrices ne pourroient aliéner

au-delà dudit tiers : que par l'Article XXXI dudit Arrêt, il a été ſeulement ordonné que l'un des trois états y mentionnés contiendra les dettes paſſives de la Troupe, & que, conformément à l'Article XXXIII dudit Arrêt, les Supplians ont ajouté que ledit état contiendroit la déſignation du nom des Créanciers, des contrats ou obligations, ou leur date, ainſi que les termes d'échéance deſdites obligations : que par l'Article XXXIII dudit Arrêt, Sa Majeſté a permis que les obligations ou billets ſubſiſtans, après que les ſommes, les dates & les noms des Créanciers auroient été conſtatés par une Délibération ſignée des ſix plus anciens Acteurs, fuſſent convertis en contrats de conſtitution, ou renouvellés au plus long délai qu'il ſeroit poſſible par leſdits ſix plus anciens Acteurs ; que les Supplians ont cru néceſſaire d'ajouter que, dans le cas où les Rentiers voudroient, pour l'arrangement de leurs affaires, tranſmettre à d'autres la propriété de leurs rentes, leſdits ſix plus anciens Acteurs pourront paſſer les nouveaux contrats au profit de ceux qui ſe préſenteront pour être ſubrogés aux premiers ou ſubſéquens Acquéreurs, & que leſdits contrats vaudroient

comme s'ils avoient été ſignés de toute la Troupe ; les Supplians n'ayant point penſé que l'intention de Sa Majeſté fût que, dans ce cas, les contrats fuſſent paſſés avec toutes les formes preſcrites par l'Article XXXII dudit Arrêt : que par l'Article XL dudit acte, ils ont auſſi arrêté, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, qu'il feroit abonné le nombre de cinquante places, ou droits d'entrée au Spectacle, à raiſon de 3000 l. pour chacune deſdites places dont chaque Abonné jouiroit ſa vie durant, ſans pouvoir céder ni ſubroger audit droit qui que ce ſoit, ſinon à forfait, & toujours ſur la tête & la vie durant du premier Abonné ; deſquels abonnemens il feroit paſſé acte par tous les Comédiens, & tenu un regiſtre particulier : que par l'Art. XLI les Supplians ont approuvé, confirmé & ratifié, autant que de beſoin, la tranſaction paſſée entre l'Abbé de S. Germain-des-Prés & leurs prédéceſſeurs du 24 Août 1695, & en conſéquence auroient promis & ſe feroient obligés, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs, de payer & continuer les 250 liv. de rente & redevance portées audit acte : que par l'Article XLII, il auroit été ſtipulé que les nouveaux Acteurs ou Actrices qui feroient ad-

mis dans la Troupe feroient tenus de ratifier ledit acte, & ne feroient admis en partage des émolumens qu'après avoir juftifié defdits act s de ratification au premier Semainier, qui pour lors feroit en exercice ; qu'en outre les Supplians ofent demander très-humblement à Sa Majefté de leur accorder la grace, en augmentant à celle qu'elle leur a faite par l'Article III dudit Arrêt du Confeil, d'ordonner qu'il fera fait fonds dans les états de dépenfes extraordinaires des Menus, des intérêts jufqu'au rembourfement actuel que Sa Majefté voudra bien faire, conformément audit Article III dudit Arrêt, des fonds ou portions de fonds qui fe font trouvés acquittés au 1er. Avril 1757, & dont la Troupe a fait & fera les avances & rembourfemens, conformément à l'Article III dudit acte de Société ; enfin qu'il eft de la plus grande conféquence pour les Supplians, que dans aucun cas il ne puiffe être ordonné de porter aux Confignations les deniers qui pourront être faifis, foit qu'ils proviennent du tiers du produit des repréfentations, foit des rembourfemens de fonds dans le cas de retraite ou décès, & généralement toutes les fommes que Sa Majefté a ordonnées par ledit Arrêt de fon

Conſeil du 18 Juin 1757, & qu'elle ordonnera par celui qui interviendra, être portées ès mains du Notaire de la Troupe ; & que toutes leſdites ſommes ſeront payées, ou ſi le cas y échet, contribuées & diſtribuées par ledit Notaire, & ce, tant pour épargner des frais aux Supplians qui ſe trouvent réduits à un ſeul tiers diſponible des repréſentations journalieres, que pour achever le paiement de leurs Créanciers. Requéroient à ces cauſes les Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté approuver, autoriſer & confirmer ledit acte paſſé par les Supplians pardevant de Savigny & ſon Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, les 9 Juin 1758, en tout ſon contenu ; & ſpécialement ajoutant à la grace que Sa Majeſté a daigné leur faire par l'Art. III dudit Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 18 Juin 1757, ordonner qu'il ſera fait fonds dans les états de dépenſes extraordinaires des Menus, des intérêts juſqu'au rembourſement actuel que Sa Majeſté voudra bien faire faire, conformément audit Article III dudit Arrêt, des fonds ou portions de fonds qui ſe ſont trouvés acquittés au 1er. Avril 1757, & dont les Supplians ont fait & feront les avances & rembourſemens, en exécution dudit Article III ;

comme auſſi il ne pourra être ordonné aucune conſignation des deniers qui ſeront ſaiſis, provenans ſoit du tiers du produit des repréſentations, ſoit des rembourſemens de fonds dans les cas de retraite & de décès, & généralement de toutes les ſommes que Sa Majeſté a ordonné par ledit Arrêt de ſon Conſeil du 18 Juin 1757, & qu'elle ordonnera par celui qui interviendra ſur la préſente Requête, être portées ès mains du Notaire de la Troupe, & que toutes leſdites ſommes ſeront payées par ledit Notaire, ou ſi le cas y échet, par lui contribuées & diſtribuées; à l'effet de quoi, déroger pour cet égard, & ſans tirer à conſéquence, à tous Edits & Déclarations contraires; ordonner que ſur ledit Arrêt du Conſeil d'Etat du 18 Juin 1757, enſemble ſur ledit acte du 9 Juin 1758, & l'Arrêt qui interviendra, toutes Lettres ſeront expédiées. Vu ladite Requête, ſignée Brunet, Avocat des Supplians. Le Roi étant en ſon Conſeil, ayant aucunement égard à ladite Requête, & ajoutant à l'Article IX dudit acte du 9 Juin 1758, a ordonné & ordonne que les retenues ſur le produit des émolumens des Acteurs & Actrices pour le paiement du fonds de leurs parts ou portions de parts ne pourront être

faites, ſavoir, que d'un tiers pendant les ſix premiers mois de chaque année, à compter du 1er. Avril, & des deux autres tiers pendant les ſix autres mois, le tout par portions égales de chaque mois de chacun deſdits termes ; le montant deſquelles retenues ainſi faites par le Caiſſier, il ſera tenu de remettre entre les mains du Notaire de la Troupe, pour être employé conformément à l'Article XXV dudit acte, à peine par ledit Caiſſier de répondre en ſon propre & privé nom des ſommes dont il auroit omis de faire la retenue : comme auſſi, ſans avoir égard à l'Article XXXIX dudit acte du 9 Juin 1758, en ce qu'il y eſt porté que le produit des parts ou portions de parts qui ſont ou ſeront vacantes, par la retraite ou le décès deſdits Acteurs ou Actrices, ſera employé au paiement des dettes de la Troupe, veut & entend Sa Majeſté que ledit produit deſdites parts & portions demeure en ſequeſtre entre les mains du Notaire de la Troupe, ſe réſervant Sa Majeſté d'en diſpoſer, ainſi qu'il lui plaira ordonner; & au ſurplus a Sa Majeſté approuvé, autoriſé & confirmé, approuve, autoriſe & confirme ledit acte, ſe réſervant Sa Majeſté de faire droit dans la ſuite, ſi elle le juge à

propos, & ſur le compte qui lui en ſera rendu; ſur la demande portée en la préſente Requête, d'être fait fonds dans les états de dépenſes extraordinaires des Menus, des intérêts juſqu'au rembourſement actuel, des fonds ou portions de fonds qui ſe ſont trouvés acquittés au 1er. Avril 1757, & dont les Supplians ont fait & feront les avances & rembourſemens, en exécution dudit Article III dudit Arrêt du Conſeil: comme auſſi veut & entend Sa Majeſté qu'il ne puiſſe être ordonné aucune conſignation des deniers qui ſeront ſaiſis, provenants ſoit du tiers du produit des repréſentations, ſoit du rembourſement de fonds dans le cas de retraite ou décès, & généralement dans toutes les ſommes ordonnées, tant par le préſent Arrêt, que par celui du 18 Juin 1757, être portées ès mains du Notaire de la Troupe, & que toutes leſdites ſommes ſoient payées par ledit Notaire, ou ſi le cas y échet, par lui contribuées ou diſtribuées; à l'effet de quoi Sa Majeſté a dérogé & déroge pour cet égard, & ſans tirer à conſéquence, à tous Edits & Déclarations contraires : ordonne Sa Majeſté, que ſur ledit Arrêt de ſon Conſeil du 18 Juin 1757, enſemble ſur ledit acte du 9 Juin 1758, & ſur le préſent

Arrêt, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 12 Janvier 1759. *Signé* Phelypeaux.

LETTRES-PATENTES

Du 22 Août 1761.

» Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, ſalut. Les Acteurs & Actrices compoſant la Troupe de nos Comédiens François ordinaires, nous ont très-humblement fait repréſenter que, nous étant fait rendre compte de l'état des affaires de leur Troupe, & voulant donner des marques de notre protection pour ce Spectacle formé en France par le talent des plus grands Auteurs qu'elle ait produits, à l'exemple duquel il en a été établi de ſemblables dans les principales Cours de l'Europe, & qui a joui à juſte titre de la protection particuliere du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, nous nous ſommes fait repréſenter les Arrêts & Réglemens donnés au ſujet,

tant de l'établiſſement de ladite Troupe que de ſon adminiſtration, police & diſcipline, depuis l'année 1680 qu'il plut au feu Roi de réunir les deux Troupes de ſes Comédiens François; enſemble les Traités ſucceſſivement paſſés entr'eux, & particuliérement ceux des 5 Janvier 1681, 29 Octobre 1685, 22 Septembre 1687, 23 Juin 1692, 23 Mars 1705 & 5 Septembre 1735; & ayant reconnu que leſdits Arrêts, Réglemens & actes de Société ne pouvoient avoir leur entiere exécution, nous avons rendu, le 18 Juin 1757, un Arrêt par lequel, en dérogeant en tant que de beſoin, & renvoyant & annullant leſdits Traités & Réglemens, nous avons fait un nouveau Réglement pour l'adminiſtration, police & diſcipline de ladite Troupe; nous avons ordonné par l'Art. XXXIX dud. Réglement, qu'auſſitôt après qu'il auroit été fait lecture dudit Arrêt dans une Aſſemblée générale deſdits Acteurs & Actrices, ils ſeroient tenus de paſſer en conformité un acte de Société entr'eux, pardevant le Notaire de la Troupe, lequel acte à nous repréſenté, ſeroit par nous approuvé & confirmé s'il y échet. En exécution dudit Arrêt, le 9 Juin 1758, leſdits Acteurs & Actrices ont paſſé,

pardevant de Savigny & son Confrere, Notaires à Paris, un acte de Société dans lequel ils ont inséré quelques additions audit Arrêt du 18 Juin 1757, duquel acte ils nous ont ensuite demandé la confirmation par une Requête sur laquelle nous avons statué par un Arrêt de notre Conseil du 12 Janvier 1759, & avons ordonné que, tant sur ledit Arrêt que sur celui du 18 Juin 1757, ensemble sur ledit acte du 9 Juin 1758, toutes Lettres seroient expédiées; lesquelles Lettres les Exposans nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu led. Arrêt du 18 Juin 1757, led. acte de Société du 9 Juin 1758, & ledit Arrêt du 12 Janvier 1759, dont les expéditions sont ci-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, en ajoutant à l'Article IX dudit acte du 9 Juin 1758, ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que les retenues sur le produit des émolumens des Acteurs ou Actrices, pour le paiement du fonds de leurs parts ou portions de parts, ne pourront être faites, savoir, que d'un tiers pendant les six premiers mois de chaque année,

à compter du premier Avril, & de deux autres tiers pendant les six autres mois, le tout par portions égales par chaque mois de chacun desdits termes; le montant desquelles retenues ainsi faites par le Caissier, il sera tenu de remettre entre les mains du Notaire de la Troupe, pour être employé conformément à l'Art. XXV dud. acte, à peine, par led. Caissier, de répondre en son propre & privé nom des sommes dont il auroit omis de faire la retenue: comme aussi sans avoir égard à l'Article XXXIX dudit acte du 9 Juin 1758, en ce qu'il y est porté que le produit des parts qui sera ou seront vacantes par la retraite ou le décès des Acteurs & Actrices, sera employé au paiement des dettes de la Troupe, voulons & entendons que ledit produit desdites parts ou portions de parts demeure en sequestre entre les mains du Notaire de la Troupe, nous réservant d'en disposer ainsi qu'il nous plaira ordonner; & au surplus, avons approuvé, autorisé & confirmé, approuvons, autorisons & confirmons ledit acte, nous réservant de faire droit dans la suite, si nous le jugeons à propos, & sur le compte qui nous en sera rendu sur la demande desdits Acteurs ou Actrices, tendante à ce qu'il fût

fait fonds dans les états de dépenses extraordinaires des Menus, des intérêts jusqu'au remboursement actuel des fonds ou portions de fonds qui se sont trouvés acquittés au premier Avril 1757, & dont lesdits Acteurs & Actrices ont fait & feront les avances & remboursemens en exécution de l'Article III de l'Arrêt du 18 Juin 1757 : comme aussi, voulons & entendons qu'il ne puisse être ordonné aucune consignation des deniers qui seroient saisis, provenans soit du tiers du produit des représentations, soit du remboursement de fonds dans le cas de décès ou de retraite, & généralement de toutes les sommes ordonnées, tant par ledit Arrêt du 12 Janvier 1759 & par ces Présentes, que par ledit Arrêt du 18 Juin 1757, être portées ès mains du Notaire de la Troupe, & que toutes lesdites sommes seront payées par ledit Notaire, ou si le cas y échet, par lui contribuées ou distribuées ; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard & sans tirer à conséquence, à tous Édits & Déclarations contraires. Si vous mandons que ces Présentes, ensemble lesdits Arrêts & ledit acte vous ayez à faire registrer, & de leur contenu jouir & user les Exposans & leurs suc-

cesseurs, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt-deuxieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-un, de notre regne le quarante-sixieme. *Signé*, Louis; & plus bas, par le Roi, Phelypeaux.

» Registrées, oui le Procureur-Général du Roi, pour jouir par lesdits Impétrans & leurs successeurs, de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge qu'en cas de saisies, lesdites saisies tiendront ès mains du Notaire de la Troupe, dépositaire, lequel ne pourra s'en dessaisir qu'entre les mains de qui, & ainsi qu'il sera par Justice ordonné, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 7 Septembre 1761. *Signé*, Dufranc ».

EXTRAIT DES REGISTRES

DU PARLEMENT.

» Vu par la Cour les Lettres-patentes du Roi données à Verſailles le 22 Août 1761, ſignées Louis, & plus bas par le Roi, Phelypeaux, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, obtenues par les Acteurs & Actrices compoſans la Troupe des Comédiens François ordinaires du Roi ; par leſquelles, pour les cauſes y contenues, le Seigneur Roi, en ajoutant à l'Article IX de l'acte de Société du 9 Juin 1758, attaché ſous le contre-ſcel deſdites Lettres-patentes, a ordonné que les retenues ſur le produit des émolumens des Acteurs & Actrices, pour le paiement du fonds de leurs parts ou portions de parts, ne pouvant être faites, ſavoir, que d'un tiers pendant les ſix premiers mois de chaque année à compter du 1[er]. Avril, & les deux autres tiers pendant les ſix autres mois, le tout par portion égale pour chaque mois de chacun deſdits termes ; le montant deſquelles retenues ainſi faites par le Caiſſier, il ſera tenu de remettre entre les

mains du Notaire de la Troupe, pour être employé conformément à l'Article XXV dudit acte, à peine par ledit Caissier de répondre en son propre & privé nom des sommes dont il auroit omis de faire la retenue : comme aussi, sans avoir égard à l'Article XXXIX dudit acte du 9 Juin 1758, en ce qu'il y est porté que le produit des parts qui seront vacantes par la retraite ou le décès des Acteurs & Actrices, sera employé au paiement des dettes de la Troupe ; veut & entend ledit Seigneur Roi, que ledit produit desdites parts ou portions de parts demeure en sequestre entre les mains du Notaire de la Troupe, se réservant d'en disposer ainsi qu'il lui plaira ordonner, & au surplus, a approuvé, autorisé & confirmé ledit acte, se réservant de faire droit dans la suite, & s'il le juge à propos, sur le compte qui lui en sera rendu, sur la demande desdits Acteurs & Actrices, tendante à ce qu'il fût fait fonds dans les états de dépenses extraordinaires des Menus, des intérêts, jusqu'au remboursement actuel, des fonds ou portions de fonds qui se sont trouvés acquittés au 1er. Avril 1757, & dont lesdits Acteurs & Actrices ont fait & feront le remboursement ; comme aussi veut &

entend qu'il ne puisse être ordonné aucune consignation des deniers qui seront saisis, provenans soit du tiers du produit des représentations, soit du remboursement des fonds dans le cas de retraite & de décès, & généralement de toutes les sommes ordonnées être portées ès mains du Notaire de la Troupe, & que toutes les dettes soient payées par ledit Notaire, ou, si le cas y échet, contribuées & par lui distribuées, à l'effet de quoi il a dérogé pour ce regard, & sans tirer à conséquence, à tous Edits & Déclarations contraires, ainsi qu'il est plus au long contenu ès Lettres-patentes à la Cour advenantes. Vu aussi ledit acte de Société du 9 Juin 1758, ensemble la Requête présentée à la Cour par lesdits Impétrans, à fin d'enregistrement desdites Lettres-patentes, conclusions du Procureur-Général du Roi, ouï le rapport de M^e. Claude Tudert, Conseiller, tout considéré. La Cour ordonne que lesdites Lettres-patentes, ensemble ledit acte de Société, seront registrés au Greffe d'icelle, pour jouir par lesdits Impétrans & leurs successeurs de l'effet & contenu en icelles, & être exécutés en leur forme & teneur; à la charge qu'en cas de saisies, lesdites saisies tiendront ès

mains du Notaire de la Troupe, dépositaire; lequel ne pourra s'en dessaisir qu'entre les mains de qui & ainsi qu'il sera par Justice ordonné. Fait en Parlement le 7 Septembre 1761. *Collationné* Langelé, *signé* Dufranc ».

Depuis l'enregistrement de ces Lettres-patentes, les Comédiens François forment une Société légalement établie dans la Capitale. Avant ces Lettres, ils n'existoient qu'en vertu d'ordres du Roi & de traités particulieres; maintenant leur existence est appuyée sur les titres que les Loix exigent, pour donner à un Corps ou à une Communauté un état légal.

Après avoir fait l'Historique de la Comédie Françoise, nous allons maintenant considérer les Comédiens dans les différens rapports qu'ils ont avec le Public. Afin d'éviter toute confusion, nous commencerons par rapporter les monumens de la Jurisprudence qui les concernent; nous rappellerons ensuite les différentes dispositions des Réglemens qui regardent les Auteurs; enfin nous terminerons cet Article par la discipline & l'administration intérieure des Comédiens.

§. Ier.

JURISPRUDENCE

CONCERNANT LES COMÉDIENS.

On diſtingue en France deux ſortes de Comédiens, ceux qui ſont ſédentaires, comme les Comédiens François & Italiens qui ſont établis à Paris, ou ambulans, comme les Comédiens de campagne, qui ſéjournent tantôt dans une ville, tantôt dans une autre.

La profeſſion de Comédien eſt honorée en Angleterre. Mademoiſelle Osfields partage dans l'Egliſe de Weſtminſter la ſépulture des Rois. Son tombeau eſt à côté de celui de Newton.

En France, cette profeſſion eſt moins honorée; cependant ſi on fait attention aux talens qu'elle exige, ceux qui l'embraſſent devroient jouir ſans doute de la conſidération que les arts nobles & agréables méritent. Le préjugé national qui s'eſt élevé contr'eux a pris ſa ſource dans la conduite des premiers Comédiens. S'il y a des exemples qui le juſtifient

encore, il faut avouer qu'ils sont rares, & qu'il y a beaucoup de Comédiens dont les mœurs & l'honnêteté font desirer la destruction de ce préjugé. Aussi l'estime & la considération personnelle dont ces derniers jouissent, les dédommagent de l'injustice de l'opinion; & cette récompense de leurs talens est peut-être plus flatteuse, par les difficultés qu'ils ont eu à vaincre pour l'obtenir. Au reste, cette Dissertation Littéraire n'entre point dans le plan que nous nous sommes proposé. Nous devons nous borner à montrer de quelle maniere ils sont traités par notre Législation & par notre Jurisprudence.

Plusieurs anciens Conciles, tels que celui d'Elvire tenu en 305; celui d'Arles tenu en 314; ceux de Mayence, de Tours, de Reims & de Châlons-sur-Saône, tenus dans le commencement du neuvieme siecle, prononcent des peines contre les Comédiens qui existoient alors, c'est-à-dire, contre des Histrions & des Farceurs publics. L'Eglise, en prononçant ces peines, a voulu détruire une source de débauche & d'obscénité qui se répandoit dans la Société de ces Spectacles grossiers & contraires à la décence & à l'honnêteté.

Mais il faut avouer que nos Spectacles, tels qu'ils existent aujourd'hui, n'ont rien de commun avec ceux du neuvieme siecle ; les leçons de vertu, d'humanité & de morale, que les organes des plus grands Auteurs que la France ait produits donnent sur la Scene, assurent une distinction méritée à notre Spectacle sur celui des Anciens, & même sur ceux des autres Nations de l'Europe. Nos Pieces de Théâtre ne sont plus aujourd'hui des farces grossieres & obscenes, & nos Acteurs des Bateleurs faits pour amuser la populace. Nous avons relegué cette classe d'hommes méprisables sur les trétaux des Boulevards de la Capitale, & dans les places publiques. Par les précautions que le Gouvernement a prises pour perfectionner la Comédie en France, & par les effets de la protection dont nos Rois ont honoré, depuis un siecle, le Théâtre François, nos Pieces n'offrent plus les dangers qu'elles présentoient dans l'enfance & la barbarie d'un Art que le siecle dernier a vu porter à sa perfection.

D'après ces observations puisées dans notre Histoire, ne peut-on pas dire que la plupart des peines qui ont été prononcées avant le dix-septieme siecle contre les Comédiens, re-

gardent bien moins les Comédiens véritables que les Farceurs & Baladins qui existoient avant eux ?

Cette vérité nous paroît démontrée par les dispositions même de nos Ordonnances ; en effet, celle d'Orléans, Article IV, « défend à » tous Joueurs de farce, Bateleurs & autres » semblables, de jouer aux jours de Dimanches » & Fêtes aux heures du Service divin, de se » vêtir d'habits eccléfiastiques, de jouer cho- » ses dissolues & de mauvais exemple, à peine » de prison & de punition ».

Il résulte de cette Loi que les Théâtres étoient bien éloignés d'être alors des écoles de morale & d'humanité, puisque le Législateur étoit obligé de prononcer des peines séveres contre la licence qui y régnoit. On ne peut donc faire aucune comparaison entre les Spectacles des Baladins & Farceurs qui ont précédé les véritables Comédiens en France, & notre Théâtre national, tel qu'il existe depuis un siecle.

Aussi Louis XIII, par sa Déclaration du 4 Avril 1641 (*en renouvellant les défenses prononcées par ses prédécesseurs contre les Comédiens, de représenter aucunes actions malhonnêtes, & d'user de paroles lascives, & qui puissent blesser*

l'honnêteté publique, ſous peine d'être declarés infames, & même de banniſſement), a-t-il dit qu'il entendoit que les Comédiens qui ſe conformeroient à cette Loi, ne ſeroient point expoſés au blâme qui couvroit auparavant leur profeſſion, *& que leur exercice ne pourroit préjudicier à leur réputation dans le commerce public.*

Cette Loi prouve d'une maniere évidente que nos Rois ont voulu que les Comédiens fuſſent diſtingués des Farceurs qui les avoient précédés, & qu'ils ne fuſſent pas expoſés au blâme dont ces derniers ont été couverts.

Nous avons dit d'ailleurs que le Gouvernement avoit pris des précautions pour empêcher que la décence & l'honnêteté fuſſent violées dans les Pieces de Théâtre. Le Commiſſaire de la Marre rapporte en effet une Ordonnance de Police rendue en 1609, « qui défend aux Comé» diens de jouer aucunes Comédies ou Farces » avant de les avoir communiquées au Procu» reur du Roi ».

On ne ſuit plus, il eſt vrai, cette Ordonnance; mais on y a ſubſtitué la formalité de la permiſſion que le Magiſtrat donne ſur l'approbation du Cenſeur de la Police; ainſi c'eſt une regle invariable que les Comédiens ne peu-

vent jouer aucunes Pieces qu'après qu'elles ont été approuvées par le Censeur & le Magistrat. Par cette précaution sage, le Théâtre François est devenu le plus décent & le plus honnête de l'Europe.

Les Comédiens François ont un privilege exclusif. Il n'appartient qu'à eux seuls de jouer des Comédies dans la Capitale, & d'y représenter des Tragédies; aussi toutes les fois que d'autres Comédiens, & même des Farceurs, ont voulu s'établir à Paris, les Tribunaux se sont empressés de maintenir les Comédiens François dans leur droit exclusif; c'est ce qui a été jugé par plusieurs Sentences de Police & Arrêts du Parlement.

On se rappelle que les Comédiens, réunis en 1680 par Louis XIV, furent autorisés par un Arrêt du premier Mars 1688, à acheter le Jeu de Paume de l'Étoile, Fauxbourg Saint-Germain, pour y faire bâtir une nouvelle Salle de Spectacle. Cette Salle n'étoit pas achevée qu'on essaya de porter atteinte au privilege exclusif des Comédiens François. La demoiselle Villiers fit construire un Théâtre à Paris, & y fit représenter des Comédies par des enfans, sous le titre de *Petits Comédiens François*. Les

Comédiens dénoncerent au Roi cette entreprise, & par un ordre exprès de Sa Majesté, le Théâtre de la demoiselle de Villiers fut fermé sur le champ.

En 1707, on forma contre leur privilege une nouvelle entreprise : les Danseurs de corde de la Foire Saint-Germain prétendirent avoir le droit de jouer des Comédies sur leur Théâtre, & ils en jouerent en effet ; ils fondoient leurs prétentions sur les franchises de la Foire.

Le Cardinal d'Estrées, alors Abbé de Saint-Germain, les appuya de son crédit ; mais les Comédiens François s'adresserent au Parlement, & réclamerent l'exercice de leur privilege exclusif. Par Arrêt rendu, le 22 Février 1707, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Portail, « il fut fait défenses aux » Danseurs de corde & à tous autres de repré» senter, soit dans l'enclos des Foires, soit dans » tout autre endroit de Paris, aucunes Comé» dies, Farces, Dialogues ou autres divertisse» mens ayant rapport à la Comédie ».

Des défenses aussi formelles auroient dû sans doute mettre les Comédiens à l'abri de nouvelles entreprises ; cependant les Danseurs de corde commencerent à jouer des Comédies

l'année suivante : mais cette entreprise n'eut pas un succès plus heureux que la premiere ; car par un second Arrêt du Parlement, rendu le 21 Mars 1708, il leur fut défendu de récidiver, sous peine d'une amende de 1000 liv.

Après deux Arrêts aussi précis en faveur des Comédiens François, les Danseurs de corde auroient dû abandonner leur projet ; mais, soit qu'ils fussent déterminés par quelque motif particulier, soit qu'ils eussent dessein de fatiguer leurs adversaires par des contestations sans cesse renaissantes, on les vit encore donner des Comédies sur leur Théâtre Aussi-tôt les Comédiens François porterent leurs plaintes au Parlement, & leurs privileges ayant été de nouveau discutés & approfondis, il intervint un troisieme Arrêt, le 2 Janvier 1709, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury (*), « qui ordonna l'exécution des deux

(*) Si on veut connoitre les motifs de cet Arrêt, & toutes les circonstances qui y ont donné lieu, on peut consulter les Causes célebres de Gayot de Pitaral, Tome X.

» Arrêts précédens, fit défense aux Danseurs de
» corde de faire servir leur Théâtre à d'autres
» usages qu'à ceux de leur profession, déclara
» l'amende prononcée contr'eux par les précé-
» dens Arrêts encourue, les condamna en
» outre en 300 liv. de dommages & intérêts,
» & en cas de nouvelle contravention, permit
» de démolir leur Théâtre ».

Cette derniere disposition força enfin les Danseurs de corde à respecter les Arrêts du Parlement, & ils renoncerent pour toujours au projet qu'ils avoient formé de donner des Comédies sur leur Théâtre. Depuis ces Arrêts, toutes les fois que les Danseurs de corde ont voulu entreprendre sur les Spectacles des François, & même sur les autres Théâtres, leurs entreprises ont été sévérement réprimées par les Tribunaux.

Cependant les Comédiens François ayant prétendu que les Danseurs de corde ne pouvoient avoir un *Gilles* sur leur Théâtre, il s'éleva encore entr'eux un nouveau procès qui fut jugé par un Arrêt du 23 Janvier 1710, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury ; & par cet Arrêt, les Danseurs de corde furent autorisés à garder leur *Gilles* :

mais il leur fut défendu de faire aucuns Dialogues ni Monologues (1).

---

(1) Les défenſes faites aux Sauteurs, Danſeurs de corde, Bateleurs, Joueurs de Marionnettes, ont été renouvellées par une Ordonnance du 14 Avril 1768 conçue en ces termes :

« Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que de temps immémorial il eſt venu aux Foires Saint-Germain & Saint-Laurent des Troupes paſſageres de Sauteurs, Danſeurs de corde, Bateleurs, Joueurs de Marionnettes & autres Pieces; que dans la ſuite, quelques-uns d'entr'eux ſont reſtés de temps en temps par notre permiſſion en divers endroits de cette ville, & qu'ils ont été tolérés pour procurer au peuple un délaſſement de ſes travaux, & le diſtraire des mauvaiſes ſuites que l'oiſiveté & la débauche entraînent après elles; que malgré l'attention que nous avons ſans ceſſe apportée à ce que ces Sauteurs & Bateleurs euſſent à ſe contenir dans les bornes à eux preſcrites, il s'eſt apperçu que, depuis quelques années, ils les ont franchies, & ont empiété ſur les Spectacles réglés de cette Ville; que ces ſortes de contraventions ont été en divers temps réprimées par des Sentences de Police & Arrêts de la Cour, qui ont déterminé, ſuivant les circonſtances, ce qui dévoit leur être permis ou défendu; qu'il eſtime qu'il eſt à propos de réprimer de nouveau les abus que ces Sauteurs & Bateleurs ont commis, & de prévenir ceux qu'ils pour-

Deux Suiſſes de M. le Duc d'Orléans ſuivirent l'exemple des Danſeurs de corde ; ils pré-

---

roient commettre par la ſuite, en repréſentant des Pieces appartenantes aux Théâtres François & Italien, ſous leurs véritables titres, ou ſous des titres ſuppoſés, ſoit en entreprenant de jouer ſur leur Théâtre des Pieces d'un caractere au-deſſus de celui qui leur eſt propre, ou enfin en augmentant arbitrairement le prix de leurs places, de maniere que le peuple, pour qui ces amuſemens ſont tolérés, ne pût plus y prendre part ; que pour les contenir dans de juſtes bornes, il ne nous propoſera point de rappeller la ſévérité des Sentences précédentes, par leſquelles il leur étoit défendu de jouer ſur leur Theâtre aucune piece à intrigue, mais de tenir les Bateleurs & Sauteurs dans l'état où ils doivent être, ſuivant les temps & les circonſtances, & de les aſtreindre à ne prendre que des prix modiques & proportionnés aux facultés du peuple ; pourquoi il requiert qu'il y ſoit par nous pourvu.

Nous faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur du Roi, défendons à tous Sauteurs, Bateleurs & Danſeurs de corde, &c. de faire repréſenter ſur leurs Théâtres, ſoit aux Foires Saint-Germain, Saint-Laurent ou Saint-Ovide, ſur les Boulevards, ou dans quelqu'autre endroit que ce ſoit, aucunes Pieces appartenantes aux Comédiens Italiens ou François, ſous leur véritable titre, ou ſous des titres ſuppoſés, même aucunes ſcenes détachées deſdites Pieces ; leur défendons pareillement de jouer ſur leur Théâtre d'autres Pieces que des bouffonneries ou parades,

tendirent qu'étant propriétaires de deux Loges dans la Foire Saint-Germain, ils avoient le droit de faire jouer des Monologues dans les Loges qui leur appartenoient. Les Comédiens s'opposerent à cette entreprise; les Suisses les assignerent à la Prévôté de l'Hôtel, où il intervint une Sentence qui proscrivit leur prétention. Les Suisses interjetterent appel au Grand-Conseil; mais leur prétention fut également rejettée par Arrêt du 14 Mars 1709.

Si les Comédiens s'étoient bornés à réclamer leur privilege, ils auroient eu un succès complet; mais plusieurs d'entr'eux s'étoient fait justice eux-mêmes, en détruisant pendant la

---

qu'après en avoir pris notre permission expresse, même pour celles desdites Pieces qu'ils joueront sur des canevas; leur défendons en outre de prendre ou exiger plus de 3 liv. aux Premieres Places, 24 s. pour les Secondes, & 12 s. pour les Dernieres: sauf néanmoins, en cas de Spectacles d'un genre différent, & par nous approuvé, à être pourvu à telle augmentation de prix qui sera par nous ordonnée, le tout sous peine de 1000 liv. d'amende & de plus grande peine, même de démolition de leur Théâtre, s'il y échet; & sera la présente Ordonnance publiée, &c.

nuit

nuit les Loges des Suisses. Cette violence donna lieu à une procédure criminelle, dont l'événement ne fut pas favorable aux Comédiens : car par Arrêt du Grand-Conseil ils furent condamnés en 6000 liv. de dommages & intérêts envers les Suisses ; & Dancourt, Poisson, Dufay, qui avoient été présens à la destruction nocturne du Théâtre des Suisses, furent condamnés à une amende de 300 liv. chacun.

Les Comédiens se pourvurent en cassation contre cet Arrêt ; il fut en effet cassé, & les Suisses furent condamnés à leur restituer les 6000 liv. de dommages & intérêts qu'ils avoient obtenus contr'eux.

L'établissement de l'Opéra-Comique donna lieu à de nouvelles entreprises contre le privilege exclusif des Comédiens François. Les Entrepreneurs de ce Spectacle, au lieu de se borner à faire chanter des Vaudevilles, firent déclamer des Dialogues en prose & en vers. En 1744, ils firent sur-tout éclater leur projet dans l'Opéra-Comique d'*Acajou*. Cette Piece contenoit une longue scene de déclamation dans laquelle on parodioit le jeu des plus célebres Acteurs de ce temps. Les Comédiens porterent leurs plaintes au Roi contre cette entreprise ;

& par un ordre exprès de Sa Majesté, il fut defendu aux Acteurs de l'Opéra-Comique de jouer aucune ſcene qui ne fût chantée.

Les Entrepreneurs de l'Opéra-Comique prirent alors le parti de mettre en Vaudevilles la Scene qui avoit donné lieu à la conteſtation ; & ſi les Comédiens François réuſſirent à faire confirmer leur privilege, ils n'en furent pas moins expoſés à la critique & aux ſarcaſmes qui furent chantés par les Acteurs de l'Opéra-Comique, au lieu d'être déclamés.

On a fait depuis de nouvelles tentatives pour entreprendre ſur le privilege des Comédiens François; mais toutes ont été proſcrites, & leur droit excluſif a toujours été confirmé, lorſqu'ils l'ont réclamé dans les Tribunaux.

On doit donc regarder comme un principe certain que les Comédiens François ont ſeuls le droit de repréſenter des Comédies & des Tragédies Françoiſes dans la Capitale. Ce privilege eſt fondé ſur les ordres précis du Roi & ſur les Lettres-patentes enregiſtrées par le Parlement ; ainſi il n'eſt pas douteux que ſi un Entrepreneur de Spectacle vouloit élever un Théâtre dans Paris, les Comédiens François ſeroient fondés à s'y oppoſer, & que les Tri-

bunaux ne feroient aucune difficulté de confirmer leur privilege.

C'est aussi une maxime certaine qu'aucune Troupe de Comédiens ne peut s'établir dans les Villes du Royaume, qu'après avoir obtenu la permission du Lieutenant-Général de Police de chaque Ville. Cette regle est fondée sur la disposition précise de l'Article XX de l'Edit de 1706, qui attribue exclusivement aux Lieutenans-Généraux de Police la Juridiction sur les Spectacles. Elle a été confirmée par un Arrêt du Conseil du 20 Août 1708, rendu en faveur du Lieutenant-Général de Police de la Ville de Grenoble ; & cet Arrêt veut que ceux qui contreviendront à l'Article XX de l'Edit de 1706, soient condamnés en une amende de cinq cents liv.

Les Comédiens François sont propriétaires en commun de l'Hôtel de la Comédie ; il ne peut par cette raison être saisi par les Créanciers d'un Comédien : c'est ce qui a été formellement jugé par un Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, du 2 Juin 1693 ; mais par le même Arrêt le Parlement ordonna que les Comédiens seroient tenus d'avoir des registres de leur recette, & il permit aux Créanciers de chaque

Comédien de saisir sa part dans les profits.

Le Roi, par Arrêt de son Conseil de 1757, a fixé la maniere dont les registres de recette & de dépense des Comédiens devoient être tenus; ainsi la disposition de l'Arrêt de 1693 n'est plus suivie. Quant à la permission accordée aux Créanciers par cet Arrêt, elle a été restreinte, par l'Arrêt du Conseil 1757, au tiers de la part de chaque Comédien; les deux autres tiers sont libres & affranchis de toutes saisies comme pensions alimentaires.

Par une Ordonnance du 16 Novembre 1720, le Roi a fait défenses à toutes personnes, même aux Officiers de sa Maison (1), Gardes, Gendar-

(1) Ce fut Moliere qui obtint en 1665 un ordre du Roi, qui fit défenses aux personnes de la Maison de Sa Majesté d'entrer à la Comédie sans payer. Voici à quelle occasion cet ordre fut donné.

Les Mousquetaires, Gardes-du-Corps, Gendarmes & les Chevaux-Légers entroient à la Comédie sans payer. Le Parterre en étoit toujours rempli. Moliere sollicita l'abolissement de cet usage, & le Roi lui accorda sa demande. Mais ces Messieurs ne trouverent pas bon que les Comédiens leur fissent imposer cette Loi, & regarderent comme un affront la hardiesse qu'ils avoient eue de la

mes, Mousquetaires, Chevaux-Légers & autres, d'entrer à l'Opéra ou à la Comédie sans payer, d'interrompre les Acteurs, & de s'arrêter dans les coulisses du Théâtre.

---

sollicier. Les plus mutins s'ameuterent & coururent en foule à la Comédie. Ils massacrerent le Portier, & vouloient faire éprouver le même traitement aux principaux de la Troupe. Bejart, Comédien tout jeune, habillé en vieillard pour la Piece qu'on alloit jouer, se présenta à ces furieux : « Eh, Messieurs, leur dit-il, épargnez un » vieillard de 75 ans qui n'a plus que quelques jours à » vivre ». Ce petit incident calma leur fureur, & Moliere leur ayant parlé vivement sur leur désobéissance aux ordres du Roi, ils se retirerent enfin. Quand tout ce vacarme fut appaisé, la Troupe tint conseil. Plusieurs de ses Membres, remplis de frayeur, furent d'avis de laisser entrer la Maison du Roi comme à l'ordinaire ; mais Moliere qui étoit ferme, leur dit que, puisque le Roi avoit daigné leur accorder cet ordre, il falloit en poursuivre l'exécution, si Sa Majesté le trouvoit à propos : & je pars dans ce moment, leur dit il, pour l'en informer. Le Roi, instruit de ce désordre, ordonna aux Commandans des Corps qui l'avoient occasionné de les faire mettre sous les armes le lendemain, pour connoître & punir les plus coupables, & pour leur signifier la défense d'entrer désormais à la Comédie sans payer. Cet usage fut aboli depuis ce moment.

La même Ordonnance défend à tous Domestiques portant livrée, sans aucune exception, d'entrer à la Comédie ou à l'Opéra, même en payant, & de commettre aucun désordre à l'entrée de la Salle de Spectacle & dans les environs, sous peine de prison (1).

---

(1) ORDONNANCE DU ROI, CONCERNANT LES SPECTACLES.

Du 24 Décembre 1769.

De par le Roi.

» Sa Majesté voulant que les défenses qui ont été faites, & qu'elle a renouvellées à l'exemple du feu Roi, d'entrer aux Opéra, aux Comédies Italienne & Françoise sans payer, & d'interrompre le Spectacle sous aucun prétexte, soient régulièrement observées ; de même que les dispositions de l'Ordonnance de Sa Majesté du 18 Janvier 1745 pour l'arrangement des Carrosses aux entrées & sorties des Spectacles, & étant informée que quelques personnes ne s'y conforment pas aussi exactement qu'elle le desire ; Sa Majesté a fait très-expressément défenses à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, même aux Officiers de sa Maison, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Légers, Mousquetaires, Pages de Sa Majesté, à ceux des Princes & Prin-

Il eſt défendu aux Comédiens ambulans de s'établir dans les Places où il y a Garniſon, ſans

ceſſes du Sang, des Ambaſſadeurs, & à tous autres, d'entrer aux Opéra ni aux Comédies Italienne & Françoiſe ſans payer; veut même que les Pages en payant ne puiſſent ſe placer qu'au Parterre & aux troiſiemes Loges : défend Sa Majeſté à tous ceux qui aſſiſtent à ces Spectacles, & particuliérement à ceux qui ſe placent au Parterre, d'y commettre aucun déſordre, ſoit en entrant, ſoit en ſortant; de crier ou de faire du bruit avant que le Spectacle commence, & dans les entr'actes de ſiffler, faire des huées, avoir le chapeau ſur la tête, & interrompre les Acteurs pendant les repréſentations, de quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous peine de déſobéiſſance : fait pareillement défenſes, ſous les mêmes peines, à toutes perſonnes de s'arrêter dans les couliſſes qui ſervent d'entrée au Théâtre & hors l'enceinte des baluſtrades qui y ſont poſées : défend Sa Majeſté à tout Domeſtique portant livrée, ſans aucune réſerve, ni exception, ni diſtinction, d'entrer à l'Opéra ou aux Comédies, même en payant; d'y commettre aucune violence ni indécence aux entrées ou environs des Salles de repréſentations, ſous telles peines qu'elle jugera convenables : veut & entend Sa Majeſté, qu'il n'y ait aucune place marquée pour les Carroſſes, & qu'ils aient tous, ſans aucune exception ni diſtinction, à ſe placer à la file les uns des autres, au fur & à meſure qu'ils arri-

prévenir le Commandant de la Place, afin qu'il puisse prendre les précautions nécessaires pour empêcher les désordres auxquels de jeunes Militaires ne se livrent que trop souvent.

Nous avons dit ci-devant que si notre Législation traitoit nos Comédiens d'une maniere très-rigoureuse, la plupart des peines qu'elles

---

veront à l'entrée des Spectacles, sans pouvoir même doubler ni embarrasser le devant desdits Spectacles, qui sera réservé libre pour la facilité du défilé; de façon que la voie publique ne puisse être embarrassée, & qu'à l'entrée ou sortie desdits Spectacles, les Cochers soient tenus de prendre la file sans en former plusieurs ni se couper les uns les autres, pour quelque cause que ce soit: ordonne Sa Majesté d'emprisonner les Contrevenans, défendant expressément à toutes personnes, telles qu'elles puissent être, Officiers de Sa Majesté ou autres, de s'opposer directement ni indirectement à ce qui est ci-dessus ordonné; d'empêcher par la force ou autrement, que ceux qui y contreviendront ne soient arrêtés & conduits en prison.

Enjoint Sa Majesté au sieur de Sartine, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police, de tenir exactement la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, affichée par-tout où besoin sera. Fait à Versailles le 24 Décembre 1769. *Signé* Louis, & plus bas, Phelypeaux.

prononcent n'avoient eu pour objet que de misérables Histrions & de vils Farceurs, qui n'ont rien de commun avec les véritables Comédiens qui existent aujourd'hui ; cependant on regarde comme une regle certaine que les Comédiens dérogent : les Comédiens François ordinaires du Roi sont seuls exceptés de cette regle ; ils conservent les privileges de la noblesse, & ils jouissent de ses prérogatives en exerçant leur profession sur le Théâtre François. Cette exception leur a été accordée par la Déclaration de Louis XIII du 16 Avril 1641, & elle leur a été confirmée par un Arrêt du Conseil du 10 Septembre 1668, rendu en faveur de Floridor, Comédien du Roi, qui étoit Gentilhomme. Par cet Arrêt, il fut accordé un an à ce Comédien pour rapporter ses titres de noblesse, & il fut fait défenses au Traitant de l'inquiéter pendant ce temps.

Les Acteurs & les Actrices de l'Opéra ne dérogent point, parce que ce Spectacle est établi sous le titre d'Académie Royale de Musique.

Les Comédiens François & les Comédiens Italiens sont soumis pour leur administration

& leur discipline intérieure à une Commission du Conseil, qui est composée de MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi; Sa Majesté les a autorisés par l'Arrêt du Conseil de 1757, à donner des Réglemens de discipline aux Comédiens; & c'est en vertu d'une des dispositions de cet Arrêt, qui a été revêtu de Lettres-patentes enregistrées au Parlement, que MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre ont fait les Réglemens dont nous allons rendre compte, suivant l'ordre que nous nous sommes prescrit.

§. II.

RÉGLEMENS INTÉRIEURS DES COMÉDIENS FRANÇOIS,

Concernant les Auteurs.

Cette partie de notre Ouvrage est d'autant plus importante, qu'il s'est élevé plusieurs contestations depuis quelque temps, qui ont fixé l'attention du Public & piqué sa curiosité.

Par le Réglement de 1697, la lecture de toute Piece nouvelle devoit être faite dans une Assemblée générale des Comédiens, en présence de l'Auteur; la lecture finie, l'Auteur étoit obligé de se retirer de la Salle d'Assemblée

pendant la Délibération ; alors les Comédiens donnoient leurs suffrages pour l'acceptation ou le refus de la Piece : la pluralité faisoit la loi ; & pour éviter les préventions & les cabales, chaque Acteur & chaque Actrice donnoit sa voix, en mettant dans une espece d'urne un billet blanc ou un billet noir : le premier étoit la marque de l'acceptation, & le second, le signe du refus de la Piece.

Lorsqu'une Piece étoit acceptée, aucun Acteur n'étoit admis à proposer des difficultés pour en empêcher la représentation ; l'Auteur avoit le droit de distribuer les rôles de sa Piece, c'est-à-dire, suivant l'emploi & le caractere de chaque Acteur ; & les Acteurs choisis par l'Auteur étoient obligés de jouer les rôles qu'il leur avoit distribués.

Si la lecture de la Piece étoit faite en l'absence de l'Auteur, l'Acteur qui l'avoit lue à l'Assemblée devoit nommer l'Auteur avant que la Piece fût acceptée.

Les Auteurs *externes* avoient la préférence sur les Auteurs Comédiens pour la représentation de leurs Pieces ; les Pieces nouvelles de ces derniers ne pouvoient être jouées que pendant l'été, & celles des premiers ne devoient être

représentées que pendant l'hiver, c'est-à-dire, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques.

Les Pieces nouvelles devoient être représentées alternativement de jour en jour avec d'anciennes, pour éviter l'uniformité du Spectacle, & le rendre plus intéressant par la variété.

La durée des représentations des Pieces nouvelles dépendoit du produit de la recette (comme elle en dépend encore aujourd'hui); lorsqu'elles étoient jouées depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, on continuoit de les donner jusqu'à ce qu'on eût fait deux recettes de suite de 550 liv. & au-dessous : dans ce cas on *quittoit la Piece sans retour pour l'Auteur*. Quant aux Pieces jouées depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, il falloit pour les abandonner deux recettes de suite de 350 liv. & au-dessous.

Lorsqu'une Piece nouvelle, commencée à la fin de l'été, continuoit à être jouée dans l'hiver, c'est-à-dire, après la Toussaint, elle étoit alors regardée comme une Piece d'*Hiver*, & par conséquent sujette au Réglement des Pieces de cette saison. On suivoit le même usage pour les Pieces commencées en hiver, dont les représentations se prolongeoient en été, c'est-à-dire, après Pâques.

L'Auteur d'une grande Piece avoit le droit de demander telle petite Comédie qu'il jugeoit à propos pour être jouée après sa Piece; & les Comédiens étoient obligés de déférer à son choix, pourvu que la Piece ne fût qu'en un Acte.

On ne comptoit, comme cela se pratique encore aujourd'hui, le produit de la recette qui devoit décider la cessation des représentations des Pieces nouvelles, ou leur continuation, qu'après avoir fait déduction des frais journaliers & extraordinaires du Spectacle.

Le produit de la recette des Pieces nouvelles étoit divisé en dix-huit parts. L'Auteur en avoit deux pour les Pieces en cinq Actes tant sérieuses que comiques, & les seize autres parts appartenoient aux Comédiens. Quant aux Pieces en trois ou en un Acte, les Auteurs n'avoient qu'une part, c'est-à-dire un dix-huitieme.

Les Auteurs n'avoient & n'ont part que dans le produit net de la recette; tous les frais du Spectacle, tant ordinaires qu'extraordinaires, doivent être prélevés.

L'Auteur d'une petite Piece avoit le droit de demander deux Pieces nouvelles, pour en choisir une qui seroit jouée avec sa Piece.

Les petites Comédies ne pouvoient être reçues pendant l'hiver.

Pour éviter toutes les conteſtations qui pouvoient s'élever entre les Auteurs & les Comédiens, les derniers étoient obligés de communiquer aux Auteurs qui préſentoient des Pieces nouvelles le Réglement que nous venons de rappeller.

Ce Réglement a été ſuivi depuis 1697 juſqu'au 23 Décembre 1757, que MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi en ont fait un nouveau, en vertu du pouvoir qui leur en avoit été donné par Sa Majeſté par l'Arrêt du Conſeil du 18 Juin précédent.

Ce Réglement contient les diſpoſitions ſuivantes.

L'Auteur d'une Piece nouvelle eſt obligé de donner ſa Piece au ſecond Semainier. Ce Comédien doit annoncer à la premiere Aſſemblée du Lundi ſuivant, qu'il lui a été remis une Piece nouvelle. Lorſque le Répertoire a été réglé, les Comédiens doivent convenir à la pluralité des voix, du jour (autre cependant qu'un Lundi) où ils en entendront la lecture. Le ſecond Semainier doit prévenir l'Auteur ou la

personne qui a présenté la Piece, du jour choisi par l'Assemblée.

Chaque Acteur ou chaque Actrice présent à la lecture d'une Piece nouvelle, a pour droit de présence un jeton de la valeur de 3 liv. qui lui est donné par le Caissier.

L'Auteur seul ou la personne qui a présenté la Piece, a le droit d'être présent à l'Assemblée; il est défendu aux Comédiens d'y laisser entrer qui que ce soit, sous peine de 300 l. d'amende, à moins qu'il n'ait une permission expresse & par écrit de MM. les Gentilshommes de la Chambre, ou d'un des Intendans des Menus.

Après la lecture de la Piece, l'Auteur a le droit de répondre aux objections qui lui sont faites par les Comédiens; mais il doit se retirer pendant la Délibération.

Le premier Semainier devoit fournir à chaque Acteur ou Actrice trois feves, l'une blanche pour l'acceptation simple, une marbrée pour l'acceptation avec des changemens, & une noire pour le refus absolu.

Cette forme de suffrages n'a plus lieu aujourd'hui, comme on le verra dans la suite.

Le second Semainier est chargé de mander

à l'Auteur le vœu de l'Aſſemblée. S'il s'agit de faire des changemens, il doit communiquer à l'Auteur les obſervations qui ont été faites dans l'Aſſemblée. Si l'Auteur ſe ſoumet à faire des corrections, il peut demander une ſeconde lecture qui doit lui être accordée dans la même forme que la premiere.

Les Acteurs & les Actrices ſont obligés de garder un ſecret inviolable ſur tout ce qui s'eſt paſſé dans les Aſſemblées relatives aux Pieces nouvelles, ſous peine d'être privés de leur voix délibérative & de leur droit de préſence.

Lorſqu'une Piece nouvelle eſt reçue, l'Auteur doit obtenir l'approbation de la Police. Cette formalité remplie, il convient avec les Comédiens du temps où ſa Piece ſera repréſentée, & l'époque doit être inſcrite ſur le regiſtre des Délibérations.

Aucune Piece nouvelle ne peut être jouée qu'après avoir été préſentée par l'Auteur, au premier Gentilhomme de la Chambre du Roi alors en exercice.

L'Auteur a la faculté de diſtribuer les rôles de ſa Piece aux Acteurs qu'il juge à propos de choiſir ; & aucun Acteur ne peut refuſer de jouer, ſous peine de 50 liv. d'amende & de plus grande

grande peine, suivant les circonstances; & en cas de contestation à cet égard, l'Auteur & les Comédiens doivent se retirer pardevers M. le premier Gentilhomme de la Chambre en exercice.

La distribution des rôles des Pieces anonymes appartient à MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre.

Les Comédiens sont obligés de jouer les Pieces reçues dans le temps convenu entr'eux & les Auteurs, sous peine d'une amende de 300 liv. Si une Piece n'étoit pas représentée par la faute personnelle d'un Acteur, ce Comédien supporteroit seul l'amende; & il est enjoint, sous la même peine, aux Semainiers de dénoncer à MM. les premiers Gentilshommes les Acteurs qui contreviendront à cette regle.

La part des Auteurs est d'un neuvieme dans le produit net de la recette, pour les Pieces en cinq Actes tant Tragiques que Comiques; d'un douzieme pour les Pieces en trois Actes, & d'un dix-huitieme pour celles en un Acte. Pendant le temps que les représentations des Pieces nouvelles se font au profit des Auteurs, ils ont le droit de donner des billets d'entrée au Spectacle, savoir, pour une Piece en cinq

Actes six à l'Amphithéâtre, quatre pour une Piece en trois Actes, & deux pour une Piece en un Acte. Si les Auteurs demandent un plus grand nombre de billets, ils sont obligés d'en tenir compte sur leur part; il est défendu aux Semainiers de leur délivrer plus de vingt billets de Parterre.

Les Auteurs ont la faculté d'interrompre les représentations de leurs Pieces, pour se ménager une reprise dans un autre temps dont ils conviendront avec les Comédiens. Lorsque les Auteurs ne retirent point leurs Pieces dans la nouveauté, les Comédiens doivent en continuer les représentations; & les Auteurs conservent leur droit de part, jusqu'à ce que la recette ait été deux fois de suite, ou trois fois en différens temps, au-dessous de 1200 liv. pendant l'hiver, & de 800 liv. pendant l'été; alors la Piece appartient aux Comédiens.

Quand une Piece interrompue dans sa nouveauté a été reprise, l'Auteur n'a plus le droit de la retirer; & les Comédiens doivent la jouer, jusqu'à ce que la recette ait été une fois seulement au-dessous de 1200 liv. l'hiver & de 800 l. l'été : alors l'Auteur n'a plus aucun droit à prétendre.

Les Auteurs, après la sixieme représentation de leurs Pieces, peuvent choisir les Pieces qu'ils jugent à propos pour être jouées comme petites Pieces, pourvu que ce soit dans le nombre des Pieces *sçues*; ils ont le droit de les demander aux Semainiers qui doivent les mettre sur le Répertoire de la semaine. S'il s'éleve à cet égard quelques contestations, elles doivent être portées devant MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi.

L'Auteur de deux Pieces en cinq Actes, celui de trois Pieces en trois Actes, celui de quatre Pieces en un Acte ont leur entrée franche à la Comédie pendant toute leur vie.

L'Auteur d'une Piece en cinq Actes jouit du droit d'entrée pendant trois ans; l'Auteur d'une Piece en trois Actes pendant deux ans, & celui d'une Piece en un Acte pendant un an seulement.

Les Auteurs jouissent de leurs entrées, du jour où leur Piece a été reçue par les Comédiens; & ils ont le droit de se placer dans toute la Salle, excepté à l'Orchestre, aux secondes Loges & au Parterre.

Il est défendu aux Comédiens d'apporter aucun obstacle à l'exercice de ce privilege, à peine de 20 liv. d'amende. Cependant un Au-

teur peut être privé de son droit d'entrée; s'il est convaincu d'avoir troublé le Spectacle par des cabales ou des critiques injurieuses, & lorsque la preuve en a été produite à MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi.

Telles sont les regles établies par le Réglement de 1757; comme elles ont été modifiées ou étendues dans un dernier Réglement fait par MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi le 1er Juillet 1766, nous allons rapporter ces changemens & ces modifications.

Avant d'être reçu à faire lire une Piece à l'Assemblée, il faut qu'elle ait été remise à un Comédien; qu'il certifie qu'il la connoît, & qu'elle peut être entendue. On met les Pieces nouvelles sur le Bureau de l'Assemblée, & on nomme un Examinateur; le Comité doit prendre le titre de la Piece & le nom de l'Examinateur, afin d'éviter qu'aucun Ouvrage ne s'égare. Si l'Examinateur trouve que la Piece ne doit pas être admise à la lecture générale, il est obligé d'en donner les raisons par écrit d'une maniere très-honnête, & le premier Semainier doit les communiquer à l'Auteur, en lui remet-

tant sa Piece. Si au contraire l'Examinateur trouve la Piece en état d'être lue, elle doit être inscrite à son rang.

Pour prévenir les cabales des Acteurs & des Actrices, & pour empêcher l'effet des protections dans la distribution des rôles, l'Auteur doit remettre au Comité la distribution cachetée; si la Piece est reçue, on en fait aussi-tôt lecture; si elle n'est reçue qu'à *correction*, la distribution doit être renfermée par le Semainier dans une armoire, & il est tenu d'en répondre & de la représenter lors de la seconde lecture. Lorsque la Piece est refusée, la distribution doit être remise à l'Auteur sans l'ouvrir.

La Piece étant lue, chaque Acteur & chaque Actrice qui aura acquis voix délibérative, soit par ses services, soit par sa capacité, doit mettre par écrit ses motifs d'acceptation, de correction ou de refus, & remettre son avis au premier Semainier pour en faire la lecture à l'Auteur: il est défendu aux Acteurs & aux Actrices de se servir d'aucun terme choquant; ils doivent exposer clairement leurs raisons, & en termes honnêtes.

Lorsque la Piece est reçue à correction, le Comité remet à l'Auteur, avant que le Semai-

nier jette au feu les papiers, un extrait des réflexions qu'on a faites sur son Ouvrage.

Le Réglement de 1766 contient les mêmes dispositions que celui de 1757, sur la distribution des rôles, & sur le droit de part qui appartient à l'Auteur. Quant au partage des deux semestres, MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre ont fixé le commencement de l'hiver au 15 Novembre, & celui de l'été au 15 Mai.

Toute Piece qui n'a pas en hiver douze représentations au-dessus de 1200 liv., & en été dix représentations au-dessus de 800 liv., ne donne pas à l'Auteur le droit de demander une reprise. Cependant, si dans le cours de ces représentations il n'y en avoit qu'une seule au-dessous de 1200 liv. ou de 800 liv., l'Auteur peut retirer sa Piece & demander une reprise. Mais toutes les fois qu'il y a deux représentations au dessous des sommes fixées, l'Auteur n'a plus de droit à une reprise.

Lorsqu'une Piece est interrompue par la maladie d'un Acteur, ou par un autre événement qui ne dépend point de l'Auteur, tous ses droits lui sont conservés.

Le Réglement de 1766 contient encore les

mêmes diſpoſitions que celui de 1757 ſur le droit d'entrée des Auteurs.

L'exécution de ces regles eſt ſoumiſe à une Commiſſion du Conſeil, lorſqu'il s'éleve quelques conteſtations entre les Comédiens & les Auteurs. Comme les Réglemens qui les renferment ſont émanés de MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi, qui ſont en cette partie Commiſſaires délégués par l'Arrêt de 1757 qui a été enregiſtré au Parlement, le Conſeil peut ſeul connoître des conteſtations qui naiſſent entre les Auteurs & les Comédiens.

C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, qui ont évoqué les demandes formées par les Auteurs dans les Tribunaux ordinaires.

Nous en avons un exemple récent dans l'affaire de M. Mercier. Cet Auteur s'étoit plaint au Parlement de la conduite que les Comédiens avoient tenue envers lui; il avoit formé oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres-patentes que le Roi a accordées aux Comédiens François, & il avoit porté en la Grand' Chambre la conteſtation : mais Sa Majeſté, par un Arrêt rendu en 1775, a évoqué l'af-

faire à ſon Conſeil, & a défendu à tous autres Juges d'en connoître. Comme cette conteſtation eſt pendante au Conſeil, & qu'elle n'a pas encore reçu une déciſion définitive, nous ne pouvons en rendre compte.

M. Mercier n'eſt pas le ſeul Auteur qui ait attaqué les Réglemens des Comédiens François. M. Lonvay de la Sauſſaye les a également pourſuivis en Juſtice ; mais cette conteſtation a eu le ſort de celle de M. Mercier, elle a été évoquée au Conſeil. M. Paliſſot a auſſi fait paroître contr'eux un Mémoire, mais nous ignorons s'il a formé une demande dans les Tribunaux.

Au reſte, nous ne parlons de ces conteſtations, que pour faire connoître la Juriſprudence du Conſeil ſur la compétence des Juges qui doivent connoître de l'exécution des Réglemens faits par MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi. D'après l'Arrêt rendu dans l'affaire de M. Mercier, il paroît que le Conſeil ſe regarde comme ſeul compétent, pour prononcer ſur les conteſtations qui s'élevent entre les Auteurs & les Comédiens. Ainſi un Auteur qui croit avoir droit de ſe plaindre, doit s'adreſſer au Conſeil.

§. III.

DISCIPLINE INTÉRIEURE

DES COMÉDIENS FRANÇOIS.

Cette derniere partie de notre Ouvrage n'est pas la moins importante, puisqu'elle tend à faire connoître les regles auxquelles les Comédiens sont soumis envers le Public, & les précautions que leurs Ouvriers ou Fournisseurs doivent prendre pour la sureté du paiement de leurs mémoires.

Nous ne rappellerons point les dispositions des anciens Réglemens. Celui que MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi ont fait en 1766 renferme les anciennes regles; & ils y en ont ajouté de nouvelles, pour remédier aux abus qui s'étoient glissés dans l'administration de la Comédie Françoise. Ainsi ce Réglement, sous ce point de vue, peut être regardé comme un code complet sur la discipline intérieure des Comédiens François.

Pour rendre ces regles plus précises & plus claires, nous les diviserons en plusieurs classes: nous rapporterons celles qui sont relatives, 1°.

aux Assemblées, 2°. aux Délibérations, 3°, au Répertoire, 4°. au Comité, 5°. aux Semainiers, & 6°. aux Débuts.

ASSEMBLÉES

DES COMÉDIENS FRANÇOIS.

Tous les Acteurs & toutes les Actrices de la Comédie doivent se trouver à l'Assemblée générale qui se tient tous les Lundis de chaque semaine, à 11 heures du matin, à l'Hôtel de la Comédie : aucune personne étrangere ne peut assister à ces Assemblées, sous quelque prétexte que ce soit.

Chaque Acteur & chaque Actrice a un droit de 6 liv. pour sa présence à ces Assemblées ; les Acteurs reçus à la pension jouissent du même droit que ceux reçus à la part. Ceux des Acteurs ou Actrices qui ne se trouvent pas à l'Assemblée, ou qui arrivent après onze heures, perdent leur droit de présence ; & les 6 liv. qui leur appartenoient sont déposées par le Caissier dans la caisse des amendes.

Les Membres du Comité ont la préséance, ainsi que les deux Semainiers ; les autres Acteurs

ou Actrices se placent ensuite selon leur rang d'ancienneté.

On doit commencer par le Répertoire, & on ne peut mettre aucune affaire sur le Bureau avant qu'il soit fini. Le Comité propose ensuite les objets de délibération, & l'Assemblée ne peut se séparer que lorsque le Comité a déclaré qu'il n'y a plus d'affaires à traiter. Les Acteurs & Actrices qui sortent de l'Assemblée auparavant perdent leur jeton; & le premier Semainier est autorisé à le rètenir, à moins qu'il ne leur ait été permis de se retirer. L'Assemblée doit finir au plus tard à une heure & demie, s'il n'y a point d'affaire pressée & importante qu'on doive traiter avant de se séparer.

DÉLIBÉRATIONS.

Les Délibérations se reglent à la pluralité, soit de vive voix, soit par écrit. Dans les affaires qui exigent un avis motivé, chaque Acteur & chaque Actrice doit dire son avis suivant son rang d'ancienneté. Le premier Semainier a le droit de recueillir les suffrages, & le Comité motive sa décision conformément à la pluralité des voix.

Toutes les décisions, soit verbales, soit par écrit, doivent être inscrites sur le champ sur le registre des Délibérations, & signées par le Comité, par le Semainier & par tous les Acteurs & toutes les Actrices présents à l'Assemblée, quand même plusieurs d'entr'eux n'auroient pas été de l'avis qui a formé la Délibération, parce que, suivant le Réglement, la pluralité des voix doit alors former la réunion des sentimens.

Lorsqu'un Acteur ou une Actrice interrompt l'Assemblée dans le temps où elle délibere sur une affaire pour en proposer une autre, ou sous quelque prétexte que ce soit, le Réglement veut qu'il soit condamné en une amende de 6 liv. La même peine est prononcée contre ceux qui se servent de paroles piquantes & peu mesurées; & dans l'un ou dans l'autre cas, les Contrevenans sont privés de leur droit de présence, & leurs noms sont rayés de la feuille.

Le Comité est chargé de prononcer ces amendes, sous peine de les payer lui-même; & il est enjoint au Semainier, sous la même peine, de rendre compte aux Intendans des Menus des contraventions du Comité à cet égard.

Le Réglement, pour rendre les Acteurs & les Actrices plus exacts à l'Assemblée, leur a accordé un jeton de la valeur de 3 liv., chacun à proportion des parts & demi-parts.

Tout Acteur ou Actrice qui ne sait pas son rôle est condamné à une amende de douze liv. pour la premiere fois, & en cas de récidive, à garder les arrêts jusqu'à nouvel ordre.

Ceux qui manquent leurs entrées ou qui ne sont pas prêts à l'heure indiquée pour commencer, sont condamnés à 3 liv. d'amende. La même peine est prononcée contre ceux qui, ayant joué dans la grande Piece, se font attendre pour la petite.

Les Acteurs & les Actrices sont obligés de se rendre exactement aux répétitions dont les jours & les heures sont marqués par le premier Semainier, sous peine de 3 liv. d'amende s'ils arrivent trop tard, & de 10 liv., s'ils ne s'y rendent point. Le second Semainier est chargé de ce détail; & s'il fait grace à quelqu'un, le Réglement veut qu'il porte lui-même la peine.

RÉPERTOIRE.

L'objet du Répertoire eſt un des plus importans de la diſcipline des Comédiens, puiſqu'il a pour but de varier les repréſentations, & de mettre les Acteurs & les Actrices en état de jouer d'une maniere ſatisfaiſante pour le Public.

Le Comité eſt chargé de faire une diſtribution exacte des différents emplois, & de dreſſer à cet effet un état général de toutes les Pieces *ſçues ou à remettre :* cet état doit contenir le nom des Acteurs & des Actrices qui ſont deſtinés à jouer en premier, en ſecond & en troiſieme, le rôle de chacune de ces Pieces.

Avant que le Répertoire commence, ſi quelqu'Acteur ou quelqu'Actrice a beſoin d'un jour dans la ſemaine, il eſt obligé d'en prévenir le premier Semainier, & de lui communiquer les raiſons qu'il a pour ſe diſpenſer de jouer. Le Semainier inſcrit ſon nom ſur une feuille volante, & le Comité remet tous les mois cette feuille à MM. les premiers Gentilshommmes de la Chambre, afin qu'ils puiſſent juger ceux qui méritent des gratifications.

Lorſque la Société a décidé qu'une Piece

ſeroit jouée tel jour, un Acteur ou une Actrice ne peut refuſer le rôle qui lui a été diſtribué pour le jour fixé par la Société.

Les Acteurs en *premier* doivent avertir après le Répertoire leurs *doubles* des rôles qu'ils joueront dans la ſemaine. Si le rôle étoit trop long, le Comité peut diſpenſer le *double* de jouer; mais lorſque le Comité décide que le double doit jouer, il ne peut s'en diſpenſer ſous aucun prétexte.

Si les *premiers* ne peuvent jouer pour raiſon d'affaires ou d'incommodité notoire, ils ſont obligés d'en avertir par écrit les *doubles*, la veille & de bonne heure, & d'en prévenir le premier Semainier, afin que le ſervice de la Comédie ne manque pas. Si le *double* eſt malade, le *premier* eſt tenu de jouer en ſa place.

Tout Acteur ou toute Actrice qui tombe ſubitement malade, eſt obligé de faire avertir le matin le premier Semainier, afin qu'il puiſſe diſtribuer ſon rôle à un autre, ou changer de Piece, & faire faire de nouvelles affiches. Dans ce cas, on doit inſtruire M. le Lieutenant-Général de Police du changement.

Pour s'aſſurer du véritable état des Acteurs & des Actrices, & que leurs maladies ne ſont

pas feintes, les Semainiers doivent se transporter chez eux pour être instruits de la vérité.

Le Réglement de 1766 ordonne aux Comédiens de représenter tous les mois une Tragédie ou une Comédie en cinq Actes nouvelle ou remise, & une Comédie en trois ou en un Acte nouvelle ou remise : le Comité est chargé de veiller à l'exécution de cette regle.

Le Répertoire se fait pour quinze jours ; & lorsqu'il est arrêté, un Acteur ou une Actrice ne peut se dispenser de jouer les rôles qui lui ont été distribués, à moins qu'il n'ait des raisons légitimes & approuvées par le Comité. Dans le cas d'infraction de cette regle, les Contrevenans doivent être condamnés à une amende de 100 liv., & le Comité est obligé de dénoncer aux Intendans des Menus les Acteurs qui refusent de jouer.

Les Pieces mises sur le Répertoire doivent être jouées, quand même les Acteurs en *premier* ne pourroient pas jouer, parce que les *doubles* sont obligés de les remplacer ; & si ces derniers ne peuvent jouer ces rôles, c'est au Comité à décider ce qui est le plus avantageux à la Société.

Les Comédiens ne doivent point se dispenser

de

de jouer à Paris les jours qu'ils sont obligés de représenter à la Cour. Le Comité est chargé de veiller, en faisant le Répertoire, à ce que le service de la Cour ne prive point la Capitale de Spectacle. Il doit choisir pour ces jours-là les Acteurs & les Actrices qui sont destinés pour la Cour, & employer les doubles. Dans le cas où un Acteur ou une Actrice refuseroit de jouer, le Réglement veut qu'il soit condamné à une amende de 300 liv.

Les Acteurs ou les Actrices qui refusent de jouer des rôles médiocres, sont privés du droit de jouer les bons.

Tout Acteur ou toute Actrice qui, par humeur ou par mauvaise volonté, fait manquer une représentation, doit être condamné en une amende de 300 liv.

COMITÉ.

Le Comité a été établi par le Réglement de 1766. Les fonctions des Membres qui le composent consistent à prendre connoissance de toutes les affaires qui regardent la Comédie, & à donner leur avis à MM. les Intendans des Menus,

qui en rendent compte à MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre.

Le Comité eſt compoſé de ſix Acteurs & du premier Semainier. Pendant le temps de ſon exercice, le premier Semainier eſt obligé de ſe trouver aux Aſſemblées du Comité, & il a voix dans les Délibérations.

Lorſque le Semainier ſort d'exercice, il doit inſtruire celui qui lui ſuccede, des affaires qu'il n'a pu terminer pendant ſon exercice. Il eſt tenu à cet effet de lui remettre ſon regiſtre. Si ces affaires étoient de nature à ne pouvoir être éclaircies que par cet ancien Semainier, le Comité peut le mander pour en rendre compte.

Lès Membres du Comité font leurs fonctions pendant une année entiere. Le Réglement veut que les Acteurs & les Actrices ſe ſoumettent à ſes déciſions, comme étant revêtu du pouvoir de MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre. Les Acteurs qui compoſent le Comité, ſont diſpenſés de la commiſſion de Semainier. Ils s'aſſemblent le jour indiqué dans l'Aſſemblée générale du Lundi, & les Intendans des Menus doivent être prévenus du jour de leur Aſſemblée. Tous les Membres du Co-

mité ſont tenus de s'y trouver, à moins qu'ils n'aient des cauſes légitimes de s'en diſpenſer.

Les Délibérations & Déciſions du Comité qui intéreſſent l'adminiſtration générale, le ſervice de la Cour & celui du Public, ne peuvent être exécutées qu'après qu'il en a été rendu compte à MM. les Intendans des Menus, & qu'elles ont été approuvées par MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre.

Quant aux Délibérations & Déciſions qui concernent les états de dépenſe & les mémoires arrêtés par le Comité, il ſuffit qu'elles ſoient communiquées à l'Aſſemblée générale de la Société, & qu'elles en ſoient approuvées; enfin qu'elles ſoient ſignées du Comité & du tiers de la Société, pour être exécutées comme ſi elles étoient ſignées par la Société entiere.

Le Comité étant chargé de l'adminiſtration générale de la Société, il prend connoiſſance de tous les engagemens, contrats & obligations, rembourſement & acquit des mémoires, dépenſes journalieres & emprunts : mais avant de prendre aucun parti ſur ces différens objets, le Comité doit en inſtruire le Conſeil

de la Comédie pour avoir son avis.

Le Réglement veut que les comptes soient rendus en présence du Conseil de la Comédie, afin qu'étant instruit des dettes passives de la Société, il puisse décider plus sûrement les contestations qui viennent à s'élever.

Le Réglement ordonne pareillement au Comité de prendre l'avis du Conseil avant d'entreprendre aucune affaire, tant en demandant qu'en défendant sous le nom de la Société. La Délibération du Conseil sert de pouvoir aux Procureurs.

Le Comité a l'inspection sur les Ballets, l'Orchestre, le Magasin, les provisions nécessaires de bois, de charbon, &c., & les fournitures d'ustensiles de l'intérieur de l'Hôtel. Il peut faire les Réglemens pour les Gagistes ; il est dépositaire des archives, & peut convoquer les Assemblées extraordinaires. La vérification de la caisse & des registres lui appartient, & il nomme un Acteur pour les parapher.

Le Comité est chargé en outre de juger les contestations qui s'élevent entre les Directeurs & les Acteurs de Province, sur le rapport qui lui en est fait par un de ses Membres. Les Jugemens rendus par le Comité doivent être ins-

crits sur un regiſtre particulier : le plus ancien Membre en eſt dépoſitaire ; & ces Jugemens ne peuvent être exécutés qu'après avoir été approuvés par MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre.

Le Comité eſt obligé de tenir un regiſtre des ordres qu'il reçoit des Intendans des Menus, des lettres qui lui ſont adreſſées, des réponſes qu'il fait, & des Délibérations qu'il arrête. Il eſt chargé de notifier ſur le champ les ordres qui lui ſont adreſſés, aux Acteurs ou aux Actrices qu'ils concernent ; & ces derniers ne peuvent ſe diſpenſer de s'y ſoumettre, ſous peine de déſobéiſſance.

Le Comité, dans le cas de retraite ou de décès d'un Acteur ou d'une Actrice, a le droit de diſtribuer le rôle dont il étoit chargé à un autre Acteur ou à une autre Actrice.

Aucun Acteur ni aucune Actrice ne peut changer un rôle de ſon *emploi*, ſans en avoir prévenu le Comité, & ſans motiver ſon changement. Le Comité eſt obligé de rédiger par écrit les raiſons de l'Acteur, & de les remettre aux Intendans des Menus, pour être communiquées à MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre.

Les difficultés qui naiſſent entre les Comédiens ſont ſoumiſes au Jugement du Comité ; il eſt autoriſé à remédier aux abus, même à les prévenir, & il a le droit de veiller à ce qu'il ne ſe paſſe rien contre le décence. Lorſque la conduite de quelqu'Acteur ou de quelque Actrice porte atteinte à l'honnêteté, il eſt obligé d'en donner avis à MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre ; dans tous les événemens imprévus, le Comité a le pouvoir de décider proviſoirement ce qu'il juge de plus convenable, & la Société eſt obligée de s'y conformer juſqu'à la déciſion des Supérieurs.

Le Comité doit tenir regiſtre des Pieces nouvelles préſentées à la lecture, par jour & date, & il eſt obligé de le communiquer aux Auteurs. La demeure de ces derniers eſt inſcrite ſur le regiſtre, afin qu'on puiſſe les prévenir huit jours avant celui qu'ils ont pris pour la lecture de leur Piece.

La remiſe des Pieces dépend du Comité ; il doit veiller à l'exécution des Réglemens à cet égard : les ſix Membres du Comité ont des fonctions particulieres. Le Réglement attribue au premier la connoiſſance de tout ce qui ré-

garde la Caiſſe; au ſecond, celle des Ballets, de l'Orcheſtre, des emplois comptables, & des dépenſes qui y ſont attachées; au troiſieme, celle des Décorations, du Magaſin, des Machiniſtes, des Tailleurs & autres Gagiſtes; au quatrieme, celle des conteſtations de Province, des Archives, de la pourſuite des affaires judiciaires, des mémoires qui doivent être arrêtés par le Comité; au cinquieme, celle des Acteurs, du rang des Pieces, de la recherche de celles qui peuvent être remiſes, des lettres adreſſées à la Société & de leurs réponſes; enfin, au ſixieme, celle de tous les Ouvriers, réparations, fournitures, & des Garçons de Théâtre.

Le Comité eſt ſpécialement chargé de veiller à l'exécution des Réglemens, & d'inſtruire MM. les Intendans des Menus des contraventions, ſous peine d'être lui-même reſponſable des infractions qu'il n'a point dénoncées.

SEMAINIERS.

Il y avoit autrefois trois Semainiers à la Comédie Françoiſe; il n'y en a plus que deux depuis le Réglement de 1766. Comme chaque

Semainier a ses fonctions particulieres, nous rapporterons d'abord celles du premier Semainier.

Le premier Semainier, comme on l'a observé dans l'Article précédent, est obligé de se trouver au Comité, & il y a voix délibérative. Il est chargé de la garde du registre des Délibérations pendant sa semaine. Il a la clef de l'armoire de la Chambre d'Assemblée ordinaire, & il est responsable des papiers qu'elle renferme, des ordres & du dépôt du Greffe.

Lorsque le Comité trouve à propos de convoquer des Assemblées ordinaires ou extraordinaires, c'est au premier Semainier à les convoquer.

Il doit constater l'état des Acteurs présents à l'Assemblée, & marquer sur une feuille le nom des absens ou de ceux qui arrivent après l'heure fixée. Le Comité date la feuille, & le Caissier remet au premier Semainier les jetons pour en faire la distribution.

Le premier Semainier est chargé de proposer les Pieces qui composent le Répertoire; il doit avertir les Acteurs & les Actrices qui doivent y jouer; il est encore chargé de veiller à l'exécution du Répertoire, de prendre les ordres de

MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre, de leur dénoncer les abus commis pendant la ſemaine, & de faire le rapport des ordres au Comité.

Le ſecond Semainier eſt chargé de la diſtribution des billets & des contre-marques, de l'annonce des Pieces, de l'impreſſion des affiches, & de faire commencer le Spectacle à cinq heures & demie en hiver, & à cinq heures & un quart en été. Il doit marquer les Acteurs qui ne ſont pas prêts à l'heure, & en remettre la liſte au premier Semainier; c'eſt lui enfin qui doit veiller à l'exactitude du Spectacle. A cet effet, il doit aſſiſter à toutes les répétitions, & peut mettre à l'amende ceux qui ne ſont pas exacts à s'y trouver, ou qui n'arrivent pas à l'heure fixée. Il doit également tenir une liſte de ces abus pour la remettre au premier Semainier, qui doit la communiquer aux Intendans des Menus.

DÉBUTS.

Toute perſonne qui ſe préſente pour débuter, ne peut être employée qu'à jouer des rôles de caractere; & avant de débuter, elle doit avoir

été entendue par le Comité. Les Comédiens de Province qu'on fait venir fur leur réputation, font feuls affranchis de cette regle.

On ne peut être reçu à débuter qu'en vertu d'une permiffion de MM. les premiers Gentils-hommes de la Chambre, & cette permiffion doit être montrée à l'Affemblée. Le Débutant peut demander trois Pieces, pourvu qu'elles foient fur le courant du Répertoire ; & le premier Semainier eft tenu de les employer fur le Répertoire prochain.

Les Acteurs ou les Actrices qui ont des rôles dans les Pieces choifies par le Débutant, ne peuvent fe difpenfer de jouer, fous peine d'une amende de 100 liv. Les Acteurs de chaque Piece où le Débutant doit jouer font obligés de faire une répétition générale fur le Théâtre, fous peine pour ceux qui y manquent d'une amende de 10 liv.

Outre les repréfentations des trois Pieces que les Débutans peuvent choifir, MM. les Gentilshommes de la Chambre en approuvent trois autres dans lefquelles les Débutans font tenus de jouer le rôle qui leur eft donné, dans le genre auquel ils fe deftinent. Il doit être fait deux répétitions de chacune de ces Pieces en

présence des Intendans des Menus. Les Acteurs qui jouent dans ces Pieces doivent se trouver aux répétitions, sous peine de 100 liv. d'amende.

Tout Acteur & toute Actrice qui n'a point joué sur les Théâtres de Province, ne peut obtenir un ordre de début qu'après avoir joué devant le Comité. Ceux ou celles qui débutent avec succès sont reçus à *l'essai* pendant un an, avec 1800 liv. d'appointements. Si leurs dispositions ne se sont point démenties pendant ce temps, on les admet alors dans la Société avec 2000 liv. d'appointemens. Ils ont en outre les droits de présence & de jetons, & leur pension court du jour de leur début. A la fin de la seconde année, si les Acteurs ou les Actrices sont trouvés en état d'être reçus, on les admet ou on les congédie comme inutiles à la Société : mais avant d'admettre ou de renvoyer un Acteur ou une Actrice, chaque Membre de la Société doit remettre son avis motivé & cacheté aux Intendans des Menus, pour être communiqué à MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre.

Le Réglement de 1766 renfermant toutes les dispositions des précédens Réglemens, MM. les

Gentilshommes de la Chambre ont ordonné que chaque Acteur & chaque Actrice en auroit une copie, & que la lecture en seroit faite dans une Assemblée générale, qui seroit tenue tous les six mois en présence des Intendans des Menus.





CHAPITRE SECOND.

DE LA COMÉDIE ITALIENNE.

CE fut en 1577, ſous le regne d'Henri III, qu'on vit en France pour la premiere fois des Comédiens Italiens, qu'on appelloit *li Geloſi*. Ils jouerent pendant les États de Blois, & ils continuerent après leurs repréſentations ſur le Théâtre du Petit-Bourbon.

Ce Spectacle eut le plus grand ſuccès; mais peu de temps après ſon établiſſement, il fut interrompu par des défenſes du Parlement, qui ſubſiſterent pendant trois mois. Après ce temps ils furent autoriſés, par ordre exprès du Roi, à continuer leur Spectacle; mais les troubles qui agiterent la France à cette époque, étant peu favorables aux Spectacles, les Comédiens Italiens ſe retirerent dans leur Patrie.

En 1584, de nouveaux Comédiens Italiens s'établirent à Paris. Les ſuccès paſſagers qu'ils eurent en attirerent d'autres en 1588; mais les uns & les autres ne reſterent en France que fort peu de temps, & n'y firent rien de remarqua-

ble. Henri IV amena avec lui du Piémont de nouveaux Comédiens Italiens, & ils jouerent pendant deux ans ; ils retournerent ensuite en Italie.

Louis XIII appella à sa Cour des Comédiens Italiens ; mais leur séjour en France ne fut pas de longue durée : ils y resterent à peine une année entiere.

En 1645, le Cardinal Mazarin fit aussi venir des Comédiens d'Italie. N'ayant eu aucun succès, ils quitterent la France peu de temps après, & furent remplacés par une autre Troupe qui fut supprimée.

Toutes ces variations ne firent point abandonner aux Italiens le projet d'établir un Spectacle en France. Ils solliciterent la Cour de leur en accorder la permission ; & l'ayant obtenue, ils s'établirent dans l'Hôtel de Bourgogne, où ils furent autorisés à jouer alternativement avec les Comédiens François ; ils obtinrent ensuite la permission de jouer sur le Théâtre du Petit-Bourbon, & enfin sur celui du Palais-Royal.

Les Comédiens Italiens ont continué leurs représentations sur ces différens Théâtres, jusqu'au moment où les Comédiens François ont été réunis, c'est-à-dire, jusqu'en 1680. A cette

époque, les Comédiens Italiens se trouverent seuls possesseurs de l'Hôtel de Bourgogne, & ils y continuerent leurs représentations jusqu'en 1697 que M. d'Argenson, alors Lieutenant-Général de Police, se transporta, en vertu d'un ordre du Roi, à cette Salle de Spectacle, & y apposa le scellé sur les portes de la rue Mauconseil & de la rue Françoise, & sur les Loges des Acteurs & des Actrices, auxquels il fit défense de continuer leurs représentations. Ces défenses ont subsisté pendant 19 ans.

Riccoboni (1), dont la réputation s'étoit ré-

(1) Riccoboni, avant de passer en France, présenta la Requête suivante au Duc de Parme.

1°. La Troupe unie supplie très-humblement votre Altesse Sérénissime de lui faire accorder la grace dont ont joui ses prédécesseurs, qu'aucune Troupe Italienne soit reçue sous quelque prétexte que ce soit, même si tous les Acteurs parloient François ; & qu'il soit généralement défendu à tous autres de faire usage des habits des Acteurs *masqués* de la Comédie Italienne, c'est-à-dire de l'Arlequin, du Scaramouche, du Pantalon, du Docteur & du Scapin, & même du Pierrot qui, quoique François, est né du Théâtre Italien.

2°. Les Comédiens souhaitant de servir Sa Majesté en paix & en bonne réputation, demandent qu'en tout

pandue en France, fut appellé en 1716. Les Comédiens qui s'établirent avec lui prirent le titre de Comédiens de S. A. R. M. le Duc d'Orléans, Régent. Après la mort de ce Prince, arrivée le 2 Décembre 1723, ils prirent le titre de Comédiens Italiens ordinaires du Roi, qu'ils

---

temps il n'en ſoit jamais reçu dans la Troupe de la famille des *Conſtantin*, de laquelle, du commun conſentement de tout le monde, ſont provenus les malheurs & la diſgrace de la Cour aux Comédiens Italiens leurs prédéceſſeurs.

3°. Ils demandent très-humblement qu'il leur ſoit accordé des Danſes & de la Muſique dans les divertiſſemens de leurs Comédies, ſuivant que leurs prédéceſſeurs en jouiſſoient.

4°. S'il arrivoit que quelqu'un des Acteurs eût le malheur de ne point plaire à la Cour & à la Ville, qu'il ſoit permis à la Troupe de le renvoyer avec un préſent, & d'en faire venir un autre à ſa place.

5°. La Troupe ſupplie très-humblement Son Alteſſe Séréniſſime de faire de fortes inſtances à la Cour, pour qu'il leur ſoit accordé le libre uſage des Saints Sacremens, comme ils l'ont en Italie; d'autant que cette Troupe ne donnera point une Comédie ſcandaleuſe, & que Riccoboni s'engage à donner le canevas des Pieces à l'examen du Miniſtere, & même d'un Eccléſiaſtique, pour qu'elles ſoient approuvées.

ont

ont conservé, ainsi que l'Hôtel de Bourgogne, où ils sont encore aujourd'hui leurs représentations.

Les Comédiens Italiens, depuis leur nouvel établissement, ne faisant qu'une recette médiocre, se déterminerent à quitter leur Théâtre en 1721, & à en ouvrir un à la Foire. Ils y jouerent pendant trois ans. Ce projet n'ayant pas eu le succès qu'ils en avoient espéré, ils l'abandonnerent.

Celui qu'ils formerent en 1762 leur fut plus utile. Ils demanderent la réunion de l'Opéra-Comique à leur Spectacle; cette grace qu'ils solliciterent vivement, leur fut accordée au mois de Janvier 1762.

Comme la Comédie Italienne, depuis cette réunion, a pris une nouvelle existence, nos Lecteurs nous sauront gré sans doute de leur donner une idée de l'établissement de l'Opéra-Comique en France.

Il est assez difficile de fixer d'une maniere précise & certaine l'origine de l'Opéra-Comique. L'opinion la plus commune est que ce nouveau genre a été introduit en 1698. Les sieurs Alard & Maurice firent exécuter à cette époque un divertissement qui avoit pour titre, *les*

Forces de l'Amour & de la Magie. Cependant il paroît plus naturel de fixer l'origine de ce Spectacle en 1640, où il parut une Comédie en chansons, qui fut suivie en 1661 d'une Pastorale intitulée *l'Inconstant vaincu*, & en 1662, d'une nouvelle Comédie en chansons.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1715 ces Comédiens ayant fait un traité avec l'Académie Royale de Musique, ils donnerent à leur Spectacle le titre d'*Opéra-Comique.* Ce Spectacle eut un si grand succès, que les autres Théâtres solliciterent & obtinrent sa suppression en 1718. Six ans après il reparut, & fut ouvert pendant vingt-un ans. A cette époque, il éprouva une nouvelle suppression.

Le sieur Monet proposa en 1752 de le rétablir, & sollicita un privilege qui lui fut accordé. L'Opéra-Comique reparut de nouveau avec le plus grand succès. Les sieurs Favart, Corby & Mouette qui succéderent au sieur Monet, perfectionnerent ce Spectacle, & le rendirent un des plus agréables de la Capitale. Les Italiens ne virent alors d'autre ressource pour se soutenir, que celle de solliciter la réunion de l'Opéra-Comique à leur Théâtre. Cette grace, comme nous l'avons dit

ci-devant, leur fut accordée au mois de Janvier 1762.

Depuis cette époque, la Comédie Italienne & l'Opéra-Comique ne font plus qu'un seul Spectacle, qui continue ses représentations à l'Hôtel de Bourgogne.

Telle est l'histoire abrégée du Théâtre Italien en France, depuis son premier établissement jusqu'à ce moment. Comme la police intérieure des Comédiens Italiens est presque conforme à celle des François, nous nous bornerons à rapporter les regles différentes & les usages reçus parmi les Comédiens Italiens qui forment l'administration particuliere de ce Théâtre.

Trois ans après l'établissement de Riccoboni en France, c'est-à-dire, en 1719, les Comédiens firent entr'eux, le 27 Octobre, un acte de Société dans lequel ils déclarerent « que les » dépenses de leur établissement montoient à » 100,000 liv.; que cette somme ayant été em- » pruntée & payée sur le produit des repré- » sentations, pour éviter toute contestation » entre les nouveaux Acteurs & les anciens, il » convenoit d'établir une regle invariable à » l'instar des Comédiens François. A cet effet, » ils déclarerent que les dépenses de leur éta-

» bliſſement demeureroient réduites à la ſomme
» de 96000 l. Comme les Acteurs & les Actrices
» étoient au nombre de douze, il fut arrêté que
» chacun ſeroit regardé comme ayant fait une
» avance de 8000 liv. dont il ſeroit rembourſé
» deux mois après ſa retraite ou ſon décès,
» ſans aucun intérêt; qu'après ce temps il ſeroit
» libre au Comédien ou à ſes héritiers de laiſſer
» les 8000 liv., dont l'intérêt ſeroit payé au
» denier 20, ou de demander le paiement du
» capital, auquel tous les Acteurs & les Actrices
» ſeroient obligés ſolidairement. Il fut en outre
» convenu que l'Acteur qui remplaceroit celui
» qui ſeroit retiré ou mort, ſeroit tenu de payer
» la ſomme de 8000 liv., qui lui ſeroit égale-
» ment rembourſée dans le cas de retraite ou de
» décès, & que ſi l'Acteur nouveau ne pouvoit
» faire ces fonds, il ſeroit obligé d'en faire
» l'intérêt à la Société au denier 20, ſur la
» moitié de ſa part, qui lui ſeroit retenue, &
» qu'il acquitteroit le principal avec l'autre moi-
» tié de ſa part ».

» Enfin il fut arrêté qu'en cas d'augmentation
» d'Acteurs ou d'Actrices, ils ſeroient égale-
» ment obligés de faire un fonds de 8000 liv.,
» s'ils étoient reçus à part entiere, & à pro-

» portion, s'ils étoient reçus à demi-part ou à » moindre part ».

Pour assurer l'exécution de cet acte de Société, les Comédiens Italiens le firent homologuer par Arrêt du Parlement, rendu le 13 Décembre 1719 : ils n'ont fait aucun changement à ce traité jusqu'au 7 Avril 1741, qu'ils en ont fait un nouveau. Nous allons rapporter les cinq Articles qu'il contient.

ART. Ier.

» Après les frais ordinaires & extraordinaires prélevés sur le produit des représentations, chacun des Comédiens & des Comédiennes sera tenu, conformément au traité du 27 Octobre 1719, enregistré au Parlement, de laisser le quart de sa part ou portion de part, selon qu'il lui appartient, pour parfaire son fonds de 8000 liv., lequel quart demeurera ès mains du Caissier, pour être employé à payer les dettes générales sur le mandement de ceux desdits Comédiens qui seront chargés par Délibération d'arrêter les dettes générales.

ART. II.

» Le surplus de ladite part ou portion de part, ledit quart déduit, chacun des Comédiens & des Comédiennes sera tenu en outre de laisser entre les mains du Caissier le quart du montant des trois autres quarts, pour être employé au paiement des Créanciers personnels de ceux sur lesquels il y aura des saisies ; & le surplus desdits trois quarts sera touché par chacun desdits Comédiens pour leur subsistance & leur entretien.

ART. III.

» Aucun des Comédiens ou des Comédiennes ne pourra faire des transports au-dessus du quart ci-dessus destiné pour leurs Créanciers personnels ; & s'il en étoit fait aucuns, les Cessionnaires ne pourront toucher, que par contribution avec les Créanciers saisissans, la somme à laquelle se montera ledit quart.

ART. IV.

» Quand il y aura des saisies faites sur aucuns

desdits Comédiens, le Caissier sera tenu de les enregistrer sur un registre particulier, avec la date de l'exploit, le nom & l'élection du domicile du Saisissant, le nom du Comédien sur qui elle aura été faite, & la cause de la saisie, si elle est exprimée; & de délivrer aux Comédiens un extrait en pareille forme de toutes les saisies qui se trouveront faites lors & au temps de la derniere représentation qui se donne dans le Carême.

ART. V.

» Comme les assignations & autres procédures qui se font par les Créanciers saisissans, tant contre le Caissier pour affirmer, que contre le Comédien débiteur, consommeroient la plus grande partie du quart ci-dessus restant pour le paiement de ses dettes, & ce au détriment du Créancier & du Débiteur, il a été convenu qu'il ne pourra être fait aucun frais sur lesdites saisies, & qu'à la fin de chaque année, à la derniere représentation qui se donne au Carême, ledit quart ci-dessus retenu sera contribué ou distribué à l'amiable, & sans frais, entre lesdits Comédiens & les Saisissans, sur

l'extrait desdites saisies délivré par le Caissier ; & sur la simple représentation que lesdits Saisissans feront de leurs titres de créance. A été en outre convenu que si l'un desdits Comédiens ou desd. Comédiennes vient à quitter après quinze ans de service, il lui sera payé, & quoique retiré du Royaume, la somme de 1000 liv. de pension viagere pour ceux qui ont part entiere ou trois quarts de part, & celle de 500 liv. pour ceux qui n'auront que demi-part ou quart de part ; laquelle pension sera également accordée à ceux qui, avant lesd. quinze années, se trouveroient hors d'état par leurs infirmités de servir, le tout suivant l'usage qui s'est jusqu'ici pratiqué à l'égard de Louis Riccoboni pere, & de François Malarazzi, dit le Docteur, déclarant lesdits Comédiens n'entendre déroger au surplus au traité de Société, qui sera exécuté selon sa forme & teneur ».

Ce nouvel acte de Société a été homologué par Arrêt du Parlement rendu le 13 Mai 1741, & il a été suivi d'un autre acte de Société, fait le 3 Mars 1742, qui contient également cinq Articles.

ART. Ier.

« En expliquant le premier Article de l'acte du 7 Avril 1741, concernant le paiement général des dettes, il ne pourra être fait par les Créanciers, pour dettes générales de la Société, entre les mains du Caissier, que de simples saisies-arrêts du quart qu'il retient à chacun des Comédiens de sa part ou portion de part, selon qu'il lui en appartient sur le produit des représentations, les frais ordinaires & extraordinaires prélevés, sans par lesdits Créanciers pouvoir donner aucunes assignations ni faire aucuns autres frais.

ART. II.

Chacun desdits Créanciers saisissans ou non saisissans, sera tenu de faire visiter ses titres de créance & son exploit de saisie par ceux des Comédiens chargés par Délibération d'arrêter les dettes générales de la Société, dont le Caissier tiendra un registre particulier, sur lequel il inscrira leurs noms, demeures, la date des exploits de saisie, l'élection de domicile, la nature & le montant des créances.

ART. III.

» Sur les mandemens de ceux des Comédiens chargés d'arrêter les dettes générales, ainsi qu'il sera ci-après dit, ledit quart de part ou de portion de part retenu par le Caissier sera par lui distribué tous les six mois régulièrement entre tous les Créanciers, dont les titres & saisies, s'il y en a, auront été visés sur & tant moins, & jusqu'à concurrence de leur dû.

ART. IV.

» A compter du lendemain de la Quasimodo prochain, & à l'avenir, il sera fait, de six mois en six mois, par le Caissier deux états qui seront visés par ceux des Comédiens chargés d'arrêter les dettes générales; l'un du montant des créances & exploits de saisies, & l'autre du produit, mois par mois, dudit quart, réparti comme dit est, entre les Créanciers seulement, compris audit premier état, au marc la livre, au prorata de leur créance, & en déduction d'icelle, sur le mandement qui en sera donné audit Caissier, au pied dudit état, par ceux desdits Comédiens qui l'auront visé.

ART. V.

» A l'égard de ceux desdits Créanciers qui ne seront pas venus assez à temps pendant le courant desdits six mois, pour faire viser leurs titres de créances & exploits de saisie, & être mis sur ledit état de distribution, ils seront renvoyés au suivant.

Ce contrat a été homologué par Arrêt du Parlement, rendu le 19 Mars 1742.

A cette époque, il s'éleva une contestation entre les Créanciers personnels d'un Acteur de la Comédie Italienne & leur Débiteur. Ces Créanciers refusoient de se soumettre à l'exécution des actes de 1741 & 1742. La Société des Comédiens intervint, & réclama l'autorité des Arrêts qui avoient homogué ses Délibérations; sa réclamation fut accueillie par plusieurs Arrêts du Parlement des 9 Août, 6 & 7 Septembre, & 17 Octobre 1742, & par ces Arrêts il fut ordonné que les Actes de 1741 & de 1742 seroient exécutés selon leur forme & teneur.

Ainsi d'après ces Arrêts, c'est un principe consacré par la Jurisprudence, que tous les Créanciers tant personnels des Acteurs de la

Comédie Italienne que de la Société entiere, doivent se conformer, pour obtenir leur paiement, à la forme prescrite par les contrats de Société que les Comédiens ont faits entr'eux, & qui ont été homologués par le Parlement.

Les Comédiens Italiens ont fait un dernier acte de Société le 29 Avril 1754, par lequel ils ont arrêté, 1°. que le fonds de chaque Acteur ou chaque Actrice seroit à l'avenir de 15000 liv.; 2°. que le Caissier seroit autorisé à retenir cette somme sur la part des Acteurs; 3°. qu'il seroit tenu de payer cette somme à ceux qui se retireroient, ou à leurs héritiers en cas de décès; 4°. que l'Acteur ou l'Actrice reçu à demi part paieroit la moitié de cette somme, & à proportion; 5°. que l'Acteur qui n'auroit pas cette somme, seroit tenu de l'emprunter sous le cautionnement de la Société, & de la remettre dans la caisse; enfin, que pour payer les intérêts & le capital de cette somme, la forme prescrite par les précédens Traités seroit exécutée.

Cet acte a pareillement été homologué par Arrêt du Parlement du 19 Février 1756.

Tels sont les différens Traités qui fixent les droits des Comédiens entr'eux & leurs Créanciers.

Il nous reste maintenant à parler de l'administration & de la Police intérieure de ce Théâtre. Elle est soumise, comme celle du Théâtre François, à l'autorité d'une Commission du Conseil, qui est composée de MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi.

Les Réglemens intérieurs des Comédiens Italiens contiennent, à peu de chose près, les mêmes dispositions que ceux des François, quant à la Police du Spectacle. Le Répertoire, les Semainiers, les Débutans, sont soumis presque aux mêmes regles. La différence la plus essentielle porte sur les droits des Auteurs. Ils ont été récemment fixés par un Réglement que MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre ont donné à ce Spectacle au mois d'Avril 1774. Nous allons rapporter le Précis des dispositions de ce Réglement, qui concernent les Auteurs & les Pieces nouvelles.

§. Ier.

LECTURE ET RÉCEPTION

DES PIECES NOUVELLES.

Avant de lire une Piece nouvelle à l'Assemblée, il faut qu'elle ait été communiquée au

Comité, qui nomme un de ses Membres pour l'examiner. Sur le rapport de l'Examinateur, le Comité décide si la Piece mérite d'être lue. Si la Piece est approuvée, alors elle peut être lue à l'Assemblée générale.

Le Comité est obligé de tenir un registre exact de la lecture des Pieces nouvelles, & l'Examinateur doit avertir l'Auteur du jour pris pour la lecture.

L'Auteur seul, ou celui qui a présenté sa Piece, a le droit d'être présent à cette Assemblée.

On se servoit, avant ce dernier Réglement, de feves blanches, marbrées & noires pour recevoir la Piece, ou pour l'admettre seulement à correction, ou enfin pour la rejetter : mais actuellement les Italiens donnent leurs suffrages dans la même forme que les François.

Les Auteurs sont obligés de se retirer pendant la Délibération de l'Assemblée. Si l'Auteur consent à faire des changemens, lorsque la Piece est reçue à cette condition, il peut exiger une seconde lecture.

Lorsque la Piece est reçue quant aux paroles, la musique doit en être entendue & approuvée par les Comédiens ; ce n'est que de ce mo-

ment que l'Auteur a le droit de demander que sa Piece soit jouée à son tour.

Pour entendre la musique d'une Piece nouvelle, les Comédiens doivent se rendre au Théâtre ; les Musiciens de l'Orchestre doivent être mandés ; & chaque Acteur chargé d'un rôle doit le chanter. L'Auteur de la musique & celui des paroles ont seuls le droit d'être présens à cette répétition.

Après la répétition, les Comédiens se rendent dans la Salle d'Assemblée, & donnent leurs suffrages pour l'acceptation ou le refus de la musique. Si elle est approuvée, on inscrit alors la Piece sur un registre particulier, qui ne contient que le nom des Pieces dont les paroles & la musique sont reçues, & ce registre est consulté pour jouer les Pieces nouvelles suivant leur rang.

Les Auteurs sont maîtres de la distribution des rôles de leurs Pieces ; les Comédiens Italiens suivent, à cet égard, l'usage reçu au Théâtre François ; les Acteurs & les Actrices ne peuvent également refuser les rôles qui leur sont distribués.

Il est défendu aux Comédiens de refuser de jouer une Piece reçue, ou d'en retarder la re-

présentation, sinon pour des causes graves; dont MM. les Gentilshommes de la Chambre se sont réservé la connoissance.

§. II.

DROITS DES AUTEURS

Dans le produit des Représentations de leurs Pieces.

Les Auteurs d'une Piece *en trois Actes & plus* ont un neuvieme; ceux d'une Piece *en deux Actes* un douzieme, & ceux d'une Piece *en un Acte* un dix-huitieme.

La moitié de chacune de ces parts appartient à l'Auteur des paroles, l'autre moitié à l'Auteur de la musique. Le produit des Loges louées à l'année n'entre point dans la recette sur laquelle on prend la part des Auteurs. Il n'y a que la recette qui se fait à la porte. Le produit des Loges louées par Représentation entre dans la recette journaliere, & il est soumis au droit des Auteurs.

Avant de régler les parts des Auteurs, on préleve sur la recette la taxe pour les pauvres, & 350 liv. pour les frais journaliers.

Les

Les Auteurs n'ont point de part lorſque la recette eſt au-deſſous de 600 liv. l'été, & de 1000 liv. l'hiver.

Les Italiens comptent l'été depuis le 15 Mai juſqu'au 25 Novembre, & l'hiver depuis le 25 Novembre juſqu'au 15 Mai.

Les Auteurs ont part dans toutes les Repréſentations dont le produit excede les ſommes fixées ci-deſſus. Ces Repréſentations s'appellent *Repréſentations utiles* ; & les autres, *Repréſentations nulles*. Lorſqu'une Piece a été jouée trois fois, il n'eſt plus libre à l'Auteur de la retirer. Les Comédiens en acquierent à cette époque la *propriété uſuelle*, & ils peuvent l'employer ſur leur Répertoire, comme ils jugent à propos.

Les Comédiens n'ont cependant pas le droit d'interrompre les Repréſentations d'une Piece dans ſa nouveauté, lorſqu'elle eſt ſuivie, ſans le conſentement des Auteurs ; mais ils peuvent la retirer, lorſqu'elle ne produit pas la recette qu'ils ont droit d'eſpérer, ſuivant la ſaiſon où ils la donnent.

Il eſt également défendu aux Comédiens de *doubler* les rôles d'une Piece dans ſa nouveauté, ſans le conſentement des Auteurs.

Lors des *repriſes*, ſi quelqu'Acteur a des rai-

ſons pour ſe diſpenſer de jouer, le Comité doit veiller à ce qu'on n'emploie point pluſieurs *doubles* à la fois, & ſur-tout à ce que les premiers rôles ne ſoient pas *doublés* les grands jours de Spectacle, ſans une extrême néceſſité.

Les Auteurs conſervent, pendant toute leur vie, leur droit de part dans les *Repréſentations utiles* de leurs Pieces, quoique les Repréſentations en ſoient interrompues; mais ils n'ont rien à prétendre ſur toutes les *Repréſentations nulles.*

Le droit des Auteurs demeure ſupprimé à leur mort, quand leurs Pieces n'auroient point éprouvé de *Repréſentations nulles*; cependant on excepte de cette regle les Pieces qui n'ont pas eu cinquante *Repréſentations utiles.* Ce nombre une fois rempli, les droits de leurs héritiers ſont anéantis.

Les diſpoſitions dont nous venons de rendre compte ne ſont exécutées que pour les Pieces données depuis le dernier Réglement. Quant à celles qui ont une date antérieure, la propriété en appartient aux Comédiens, ſi elles ont éprouvé le nombre des Repréſentations nulles qui a été ſuivi juſqu'au changement fait par le nouveau Réglement.

Les Auteurs ont le droit de donner des

billets les jours de Repréſentations de leurs Pieces, ſavoir deux à l'Amphithéâtre, le même nombre aux troiſiemes Loges, ſoit qu'ils aient donné une grande ou une petite Piece. Ils ont en outre le droit de donner vingt billets de Parterre aux trois premieres Repréſentations. S'ils en prennent davantage, ils ſont obligés d'en tenir compte.

§. III.

DROITS D'ENTRÉE DES AUTEURS.

Les Auteurs d'une Piece en trois Actes ont leurs entrées pendant trois ans ; ceux d'une Piece en deux & en un Acte pendant un an ſeulement.

Le droit d'entrée n'eſt acquis aux Auteurs que du jour où la muſique a été reçue avec les paroles.

Les Auteurs jouiſſent de leur droit d'entrée dans toute la Salle, excepté dans les premieres Loges qui ne ſont pas ſur l'Amphithéâtre, les ſecondes Loges, les Troiſiemes & le Parterre ; mais ils ne peuvent faire garder leurs Places.

Il eſt défendu aux Comédiens de mettre au-

cun obstacle à l'exercice du droit d'entrée accordé aux Auteurs, excepté dans le cas où il seroit prouvé qu'ils ont troublé le Spectacle par des cabales ou des critiques injurieuses. MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi ont ordonné aux Comédiens de leur rapporter des preuves des faits imputés aux Auteurs, avant de les priver de leurs entrées.

Les autres dispositions du dernier Réglement des Comédiens Italiens étant conformes à celles des Réglemens des François, nous n'en rendrons point compte. On peut voir ce que nous avons dit sur les Semainiers, le Comité, &c. de la Comédie Françoise.





CHAPITRE TROISIEME.

OPÉRA.

LES Italiens font les inventeurs de l'Opéra. Le Cardinal Mazarin tenta en 1645 d'introduire ce Spectacle en France; il fit repréfenter au petit-Bourbon, devant le Roi & la Reine Mere, une Piece Italienne intitulée : *la Festa Théatrale de la Finta Pazza.* En 1647, il fit venir des Acteurs d'Italie, qui donnerent une autre Piece Italienne en Mufique & en trois Actes, intitulée *Orfeo è Euridice.* Ce Spectacle ne furprit pas moins par fa nouveauté que par la beauté des voix, la variété des concerts, les changemens merveilleux des décorations, le jeu furprenant des machines & la magnificence des habits.

Le fuccès d'*Orphée & Euridice* fit defirer que l'on travaillât à des Opéra François, mais on manquoit de bons Muficiens & de belles voix; on croyoit d'ailleurs que les paroles Françoifes n'étoient point fufceptibles des mêmes mouve-

mens & des mêmes ornemens que les paroles Italiennes.

Cependant Pierre Perrin, successeur de Voiture dans la charge d'Introducteur des Ambassadeurs auprès de Gaston, Duc d'Orléans, frere de Louis XIII, entreprit de surmonter tous les obstacles, & hazarda le premier des paroles Françoises; elles étoient à la vérité fort mauvaises, mais elles réussirent, étant soutenues par la musique de Cambert, Intendant de la Musique de la Reine. Cette Piece qui étoit une Pastorale en cinq Actes, fut représentée en 1659 à Issy, pour éviter la foule que cette nouveauté auroit attirée dans Paris.

Quoique cette Pastorale fût sans machines & sans danse (1), elle fut si universellement

(1) « La conduite des Ballets (dit le P. Ménétrier) » n'étoit gueres connue en France sur la fin du seizieme » siecle & vers le commencement du dix-septieme. Il y » avoit peu d'esprit en la plupart de ceux qui s'y dan- » soient, & l'on ne prenoit souvent que des sujets ridi- » cules, comme les *quolibets*, les *landis*, &c. N'ou- » blions pas que c'est à ces amusemens comiques que » nous devons le courage d'avoir porté sur la Scene nos » travers, nos ridicules ou nos défauts de bienséance, à

applaudie, que le Cardinal Mazarin en fit donner plusieurs représentations à Vincennes

---

» la place des ennuyeux romans qui faisoient le fonds de » nos anciennes Comédies, & que de ce côté là les Bal- » lets plaisans font partie de l'histoire de notre Théatre.

» Astidamas, célebre Poëte tragique (dit le même » Auteur), & dont nos Nomenclatures ne font pas men- » tion, vouloit que l'inventeur des Ballets s'attachât sur- » tout à une agréable variété, & qu'il ne retombât pas » toujours dans les mêmes entrées, comme font ceux » qui introduisent dans tous les Ballets des Forgerons, » des Ivrognes, des Lutteurs, semblables au Peintre d'Ho- » race qui peignoit par-tout des cyprès, parce qu'il n'a- » voit jamais étudié d'autres arbres ».

A l'égard de l'origine des Pantomimes, voici celle que leur donne l'Auteur des Ballets anciens & modernes. Eriphanis (dit-il), une faiseuse de vers, aimant passionnément un Chasseur nommé Menalque qui la méprisoit, composa une chanson dans laquelle elle se plaignoit aux arbres, aux rochers & aux forêts de la dureté du Chasseur; on chanta depuis cette chanson devenue fameuse dans toute la Grece, & en la chantant, on exprimoit la passion & le désespoir d'Eriphanis par des mouvemens qui tenoient beaucoup de la danse. Au pays des Héracliens, ajoute-t-il, un certain Borcus, fils d'un homme riche & puissant, étant bien fait de sa personne, alla chercher de l'eau pour désaltérer les moissonneurs de son pere, & disparut soudain, sans qu'on sût ce qu'il étoit

devant le Roi & toute la Cour. Le Poëte & le Musicien furent comblés de louanges ; ce succès engagea Perrin à composer Ariane, & ensuite Adonis dans le genre tragique.

Aux noces du Roi, le Cardinal fit jouer une Piece Italienne sous le titre d'*Ercole amante* ; mais on avoit pris goût aux paroles Françoises, & cet Opéra Italien fut peu suivi.

---

devenu. Ses compatriotes composerent à ce sujet une chanson lamentable, & on trouve dans Athénée qu'elle se chantoit avec des gestes & des mouvemens de compassion & de pitié.

L'historien Eunapius donne une autre origine à la danse pantomime : il croit qu'Hieron, Roi de Syracuse & de Sicile, dans la LXXVe Olympiade, fit naître dans l'Italie ce genre expressif de danses, parce que ce Prince soupçonneux ayant défendu aux Siciliens de se parler, de crainte qu'ils ne conspirassent contre lui, les accoutuma insensiblement à se faire entendre par des gestes, les uns aux autres, ce qu'il ne leur étoit pas permis de se dire : c'est delà (dit-on) que les Siciliens passent pour les meilleurs Pantomimes de l'Italie. Le même historien Eunapius dit à cet égard que l'ame dansoit dans les yeux, parce qu'ils exprimoient toutes les passions. Mais personne n'a donné de la pantomime une définition plus complette que Sidonius Apollinaris, lorsqu'il dit, *clausis faucibus, & loquente gestu, nutu, crure, genu, manu, rotatu, toto in schemate, vel semel latebit.*

Dans ce temps-là le Marquis de Sourdeac fit connoître son génie pour les machines par celles de la Toison d'or. Cette Piece fut d'abord représentée dans son château de Neubourg en Normandie, en 1660; ensuite il l'abandonna aux Comédiens du Marais. Le Roi & toute la Cour vinrent la voir, & en furent très-satisfaits. Perrin faisoit faire alors les répétitions de son Ariane, & il alloit la donner au Public, lorsque la mort du Cardinal Mazarin vint suspendre les progrès de l'Opéra naissant.

Huit ans après, Perrin qui n'avoit point abandonné son entreprise, obtint des Lettres-patentes, « portant permission d'établir dans la » ville de Paris, & autres du Royaume, des » Académies de Musique, pour chanter en » public des Pieces de Théâtre, comme il se » pratique en Italie, en Allemagne & en An» gleterre, pendant l'espace de douze années, » avec liberté de prendre du Public telles som» mes qu'il aviseroit, & défenses à toutes per» sonnes de faire chanter de pareils Opéra ou » Représentations en Musique & en Vers Fran» çois sans son consentement ».

Par ces Lettres datées du 28 Juin 1669, il est dit que ces Opéra & représentations étant

» des Ouvrages de Musique totalement diffé-
» rens des Comédies récitées, le Roi les érige
» sur le pied des Académies d'Italie; que les
» Gentilshommes & Demoiselles pourront chan-
» ter audit Opéra, sans que pour ce ils déro-
» gent au titre de noblesse ni à leurs privileges,
» charges, droits, immunités, &c. » Un pareil établissement entraînant une dépense excessive, & l'Abbé Perrin n'y pouvant fournir seul, il s'associa pour la Musique avec Cambert, avec le Marquis de Sourdeac pour les Machines, & pour fournir aux frais nécessaires, avec le sieur Champeron. Aussi-tôt que cette Société fut faite, ces trois Associés firent venir de toutes les Cathédrales où il y avoit des Musiques fondées, les plus célebres Musiciens. On commença les répétitions dans la grande Salle de l'Hôtel de Nevers, où étoit auparavant la Bibliotheque du Cardinal Mazarin. Après ces préparatifs, ils firent dresser un Théâtre dans le Jeu de Paume de la rue Mazarine, vis-à-vis la rue Guénégaud; & ils y firent représenter, au mois de Mars 1671, l'Opéra de Pomone dont les paroles étoient de Perrin, & la musique de Cambert. Quoique le Poëme fût au-dessous du médiocre, la Piece fut si suivie pendant huit

mois entiers, que Perrin en retira pour sa part plus de 30000 l. Le Marquis de Sourdeac, sous prétexte des avances qu'il avoit faites au Poëte pour payer ses dettes, s'empara du Théâtre; & pour l'éloigner, il eut recours à Gilbert, Secrétaire des Commandemens de la Reine de Suede & son Résident en France, qui composa une Pastorale intitulée, *Les Peines & les Plaisirs de l'Amour*; Cambert en fit la Musique, & elle fut représentée en 1672. M. de Saint-Evremont dit que « dans cet Opéra les instrumens parurent mieux formés pour l'exécution; que le Prologue en étoit beau; qu'enfin le tombeau de Climene fut admiré ». Cet Opéra fut le dernier de Cambert; car il passa en Angleterre, où il mourut Surintendant de la Musique de Charles II. Son départ eut pour cause les changemens occasionnés par les divisions des Entrepreneurs de ce Spectacle; le célebre Musicien Lully sut en profiter, puisqu'il obtint pour une foible somme d'argent la cession du Privilege de Perrin.

A cette époque, de nouvelles Lettres-patentes donnerent à Lully permission de tenir une Académie Royale de Musique. Elles confirmerent tous les privileges accordés par celles

dont nous avons rapporté l'extrait. Pour éviter toute difficulté avec les anciens Entrepreneurs, Lully fit conſtruire un nouveau Théâtre près le Palais Royal, appellé le Luxembourg, rue de Vaugirard. Le 11 Novembre de la même année, il fit un traité avec Vigarani, Machiniſte du Roi, qu'il aſſocia pour dix ans, & auquel il accorda un tiers dans les profits. Le 15 du même mois, les nouveaux Aſſociés donnerent au Public *les Fêtes de l'Amour & de Bacchus*, Paſtorale compoſée de différens Ballets dont les paroles étoient de Quinault & la muſique de Lully. Peu de temps après, ils donnerent l'Opéra de *Cadmus*. Moliere étant mort pendant les repréſentations de cet Opéra, le Roi donna à Lully la Salle du Palais Royal, où, depuis le mois de Juillet, tous les Opéra ont été repréſentés juſqu'à ce jour.

C'eſt à Lully qu'on eſt redevable de la perfection de l'Opéra en France; ſes Contemporains même lui ont rendu cette juſtice. Il n'en fut pas de même du Poëte qu'il s'étoit aſſocié. Les Satyres de Boileau ont empêché long-temps de ſentir tout le mérite de Quinault, qu'on n'a point remplacé juſqu'ici; en effet ſes Poëmes ſont encore ce que nous avons de meil-

leur dans ce genre. Aussi Lully qui connoissoit le génie de Quinault laissa fronder les Critiques, & continua de profiter des talens inimitables de ce Poëte, pour faire valoir ses compositions.

Après la mort de Lully, arrivée le 22 Mars 1687, son Gendre, M. de Francine, Maître d'Hôtel du Roi, obtint, par un Brevet du 27 Juin de la même année, la Direction de l'Opéra, d'abord pour trois ans, ensuite pour dix autres années qui ont été prolongées par différens arrangemens.

C'est sous la Régie de M. de Francine qu'il faut placer l'établissement du Bal public & celui du Concert Spirituel. Nous parlerons dans la suite du Bal de l'Opéra. Quant au Concert Spirituel, le privilege en fut accordé au mois de Mars 1725, au sieur Philidor, ordinaire de la Musique de la Chapelle du Roi, à la charge que ce Concert seroit toujours dépendant de l'Académie Royale de Musique, & qu'il lui paieroit une rétribution de 6000 liv. par an.

C'est encore sous la même Régie que, pour remédier aux abus qui s'étoient introduits à l'Opéra depuis la mort de Lully, on donna les Réglemens de 1713 & 1714 que nous rapporterons à la suite de cette narration.

En 1728, M. de Francine ayant demandé sa retraite, M. des Touches, depuis long-temps Inspecteur-Général de l'Académie Royale de Musique, fut nommé pour le remplacer. Ce dernier quitta en 1731 cette Régie en faveur des sieurs Lebœuf, Lecomte & autres Associés.

En 1733, le Roi, par un Arrêt de son Conseil, révoqua le privilege accordé à ces derniers; & par des Lettres-patentes de la même année, le rétablit en faveur de Louis-Armand-Eugene de Thuret, ci-devant Capitaine au Régiment de Picardie, pour en jouir lui ou ses Cessionnaires l'espace de vingt-neuf ans.

Après la retraite de M. de Thuret, MM. Berger, Tréfontaine & Saint-Germain furent successivement chargés de la Régie de l'Opéra jusqu'en 1749. A cette époque, le Roi, par un Arrêt de son Conseil, donna à la Ville de Paris la Direction de l'Académie Royale de Musique, sous les ordres de M. le Comte d'Argenson, Ministre & Secrétaire d'Etat, ayant le Département de sa Maison.

Tel est l'Historique de l'établissement de l'Opéra en France. Nous allons maintenant rapporter les principaux Réglemens qui concernent ce Spectacle; nous commencerons par celui de 1713.

RÉGLEMENT

CONCERNANT L'OPÉRA,

Donné à Versailles le 11 Janvier 1713.

De par le Roi.

Sa Majesté étant informée que, depuis le décès du feu sieur Lully, on s'est relâché insensiblement de la regle & du bon ordre dans l'intérieur de l'Académie Royale de Musique, quelques soins que les Donataires aient pris pour l'empêcher; & que par la confusion qui s'y est introduite, lad. Académie s'est trouvée surchargée de dettes considérables, & le Public exposé à la privation d'un Spectacle qui depuis longtemps lui est également agréable; & Sa Majesté voulant dans la suite prévenir de pareils inconvéniens, Elle a résolu le présent Réglement.

ART. Ier.

Le sieur de Francine, Donataire du Privilege de ladite Académie & Directeur, aura soin de choisir les meilleurs Sujets qu'il pourra

trouvera, tant pour la voix que pour la danse & pour les instrumens; aucun desdits Sujets ne sera reçu sans l'approbation du sieur des Touches, Inspecteur-Général.

ART. II.

» Pour parvenir à élever des Sujets propres à remplir ceux qui manqueront, il sera établi une Ecole de Musique, une de Danse & une d'Instrumens; & ceux qui y auront été admis y seront enseignés gratuitement.

ART. III.

» Tous gens employés au service du Spectacle se trouveront, tant pour les Représentations que pour les Répétitions, aux lieux & heures marqués par le Directeur, à peine de 3 liv. d'amende; & sera ladite amende, ainsi que toutes les autres ordonnées par le présent Réglement, applicable à l'Hôpital-Général.

ART. IV.

» Tous Acteurs & toutes Actrices de Musique & de Danse seront tenus d'accepter & d'exécuter

cuter les rôles ou entrées qui leur ſeront donnés, ſoit pour exécuter en premier, ou pour doubler leſdits rôles ou entrées, à peine d'être privés d'un mois de leurs appointemens; & d'être congédiés en cas de récidive.

ART. V.

» S'il arrive qu'aucun des Acteurs ou qu'aucune des Actrices de Muſique, de Danſe ou des Symphoniſtes de l'Orcheſtre trouble par quelque rumeur le bon ordre néceſſaire pour le ſervice du Spectacle, il ſera impoſé à une amende de 6 liv. pour la premiere fois, & en cas de récidive, congédié ſur le champ.

ART. VI.

» Ne pourront leſdits gens employés au ſervice de ladite Académie s'abſenter ſans la permiſſion du Directeur, ſous peine de 6 liv. d'amende; & en cas de maladie, ſeront obligés d'en avertir aſſez à temps pour qu'ils puiſſent être remplacés, en ſorte que le ſervice n'en ſouffre point.

ART. VII.

» Ne pourront pareillement lesdits gens employés se retirer ni prendre congé absolu, qu'en le demandant trois mois d'avance, à peine de punition, suivant l'exigence du cas.

ART. VIII.

» Le nombre des Acteurs ou des Actrices de Musique & de Danse, d'hommes & filles des Chœurs & des Symphonistes, devant subsister suivant l'état arrêté dans le premier Réglement, l'Inspecteur-Général tiendra la main à ce que les places qui vaqueront soient nécessairement remplies par de bons Sujets.

ART. IX.

» Les appointemens desdits Acteurs & desd. Actrices de Musique & de Danse, d'hommes & filles des Chœurs & des Musiciens de l'Orchestre, seront & demeureront fixés suivant l'état arrêté dans le présent Réglement, & ne pourra ledit état être augmenté ni diminué.

ART. X.

» Conformément audit état, en sera dressé un où les noms desdits Acteurs & desdites Actrices de Musique, de Danse, d'hommes & filles des Chœurs, de Symphonistes de l'Orchestre, seront inscrits, avec attribution des appointemens qui devront être payés à chacun suivant l'ordre prescrit par le premier Réglement; & lorsqu'on sera obligé de remplir quelqu'un des Sujets inscrits audit état, le nom du Sujet par qui il aura été remplacé sera substitué dans led. état, émargé par le Directeur & par les Syndics, & visé par l'Inspecteur-Général.

ART. XI.

» Tous les Acteurs & toutes les Actrices de Musique & de Danse, hommes & filles des Chœurs & Symphonistes de l'Orchestre, seront payés, au dernier jour de chaque mois, du total de leurs appointemens pendant ledit mois, suivant ledit état; & les gens de service pour les machines & décorations, du total de ce qui leur sera dû à la fin de chaque semaine, sans

que lesdits paiemens puissent être différés, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est qu'aucun des employés audit état fût tombé dans le cas des amendes ordonnées par le présent Réglement, le montant desquelles sera déduit sur leurs appointemens. L'Inspecteur-Général tiendra pareillement la main à l'exécution du présent Article, dont il rendra compte à la fin de chaque mois par son état desdits paiemens, signés des Directeurs & Syndics & visés de lui, & par autre état de fonds restants en caisse, pareillement signé & visé.

ART. XII.

Sera fait un fonds de 15000 liv. pour être distribué par forme de gratification aux Acteurs & Actrices de Musique & de Danse, aux hommes & filles des Choeurs, aux Symphonistes de l'Orchestre, qui le mériteront le mieux par leur capacité & par leurs services. L'état desdites gratifications sera dressé & arrêté en la même forme que celui des appointemens, & ne pourra y être fait aucun changement, augmentation ni diminution, sans qu'au préalable l'Inspecteur-Général en ait rendu compte.

ART. XIII.

» Sera aussi fait un fonds de 10000 livres, y compris celui dont l'Opéra se trouve déjà chargé par Lettres-Patentes du . . . . pour les pensions des Acteurs ou des Actrices, & autres gens de Musique & de Danse, Symphonistes de l'Orchestre, &c. qui, après avoir servi pendant quinze ans, seront par leur âge & leurs infirmités hors d'état de continuer leurs services. Lesdites pensions seront réglées, savoir à ceux ou à celles qui ont 1500 liv. d'appointement à 1000 liv., & ceux ou celles dont les appointemens seront de 1200 liv. ou au-dessous, à la moitié de leursdits appointemens, sans que ledit fonds de 10000 liv. puisse être augmenté, en sorte que se trouvant rempli, & arrivant que quelqu'Acteur ou quelqu'Actrice, gens de Musique & de Danse tombe dans le cas de la pension, il ne pourra l'obtenir que quand il vaquera une desdites pensions, lesquelles ne pourront être données, sans qu'au préalable l'Inspecteur-Général en ait rendu compte; & lorsque le fonds de 10000 liv. qui y doit être employé ne se trou-

vera point rempli, soit par la mort des Pensionnaires, ou par défaut de ceux qui ont droit d'y prétendre, l'excédant sera en revenant bon à la caisse générale.

ART. XIV.

» En cas qu'il arrive cessation de Spectacle par ordre supérieur, les Acteurs & les Actrices & autres gens du service de l'Opéra ne seront payés que de la moitié de leurs appointemens & gratifications, pendant tout le temps de lad. cessation.

ART. XV.

» Les Auteurs des Pieces de Théâtre, tant pour les vers que pour la musique, seront payés sur le produit des représentations de leurs Pieces; savoir, le Poëte à raison de 100 liv. par chacune des dix premieres Représentations, & le Musicien pareillement; à raison de 50 liv. pour le Musicien & pour le Poëte, par chacune des vingt Représentations suivantes, pourvu que lesdites Pieces soient jouées sans interruption; en sorte que si par dégoût du Public elles ne peuvent aller à la dixieme ou à la vingtieme Repré-

sentation, les Auteurs des vers & de musique desdites Pieces ne pourront prétendre aucun paiement pardelà leur cessation : au surplus, à quelque nombre de Représentations qu'elles puissent aller, elles appartiendront à l'Académie, & seront représentées, sans qu'ils puissent y rien prétendre, tant qu'il conviendra.

ART. XVI.

» Lesdits Auteurs auront entrée sur le Théâtre pendant les Représentations de leurs Pieces seulement, pour être à portée de veiller à leur exécution, sans qu'ils puissent sous ce prétexte y avoir entrée en d'autres temps.

ART. XVII.

» Aucune nouvelle Piece ne sera reçue ni représentée, qu'elle n'ait été préalablement vue & approuvée de ceux qui seront chargés de cet examen, & on ne pourra pareillement mettre aucune Piece en état d'être représentée de nouveau, sans qu'au préalable l'Inspecteur-Général en ait rendu compte.

ART. XVIII.

» L'Inſpecteur-Général tiendra exactement la main à ce qu'en exécution des défenſes faites, aucun n'ait entrée ſur le Théâtre que ceux qui y ſont abſolument néceſſaires pour le ſervice du Spectacle ; qu'aucun Acteur ou aucune Actrice de Muſique ou de Danſe ne demeure ſur le Théâtre qu'avec les habits de Théâtre, & ſeulement quand il faudra être à portée de paroître ſur la Scene ; qu'auquns deſdits Acteurs n'entrent dans les Loges des Actrices, & pareillement aucune Actrice dans celles des Acteurs, ni dans l'Orcheſtre, & en général à ce que la Police & le bon ordre ſoient réguliérement obſervés.



RÉGLEMENT

AU SUJET DE L'OPÉRA,

Donné à Marly le 19 Novembre 1714.

« Le Roi, par Arrêt cejourd'hui rendu en son Conseil, ayant terminé les contestations qui s'étoient formées entre les Propriétaires du privilege de l'Académie royale de Musique, & les Cessionnaires dudit privilege, & jugeant nécessaire, à cette occasion, de faire quelques changemens & additions aux regles prescrites pour la régie & police intérieure de ladite Académie par le Réglement de 1713, Sa Majesté a révoqué ledit Réglement, & a ordonné ce qui s'ensuit.

ART. Ier.

Les Syndics des Créanciers Cessionnaires du privilege de l'Opéra s'assembleront incessamment, pour choisir & nommer par délibération un d'entr'eux, dont l'un soit & demeure seul chargé du soin de veiller & agir pendant les répétitions & représentations; en sorte que les Acteurs & les Actrices, Commis & Ouvriers de la Salle d'Opéra n'aient à répondre

qu'à lui ; l'autre, pour avoir soin du Magasin, de la Caisse, & de tout ce qui en dépend ; & faute par lesdits Syndics de procéder incessamment à ladite nomination, il y sera pourvu d'office.

ART. II.

» Les fonctions des autres Syndics seront & demeureront restreintes au soin d'entendre à la fin de chaque mois le compte que les deux Syndics, chargés de la régie du Théâtre, & de la Caisse & du Magasin, seront tenus de rendre de leur administration.

ART. III.

» Pourront néanmoins lesdits autres Syndics, ainsi que le sieur des Touches, Inspecteur général, assister au compte particulier du produit de chaque Représentation ; & en cas de maladie ou d'affaires imprévues de l'un ou des deux Syndics en fonction, ils seront remplacés par ceux des autres Syndics, à qui ils auront soin de donner avis.

ART. IV.

» Les Acteurs & les Actrices & les gens de

l'Orcheſtre ſe conformeront exactement à ce qui leur ſera preſcrit par ledit Inſpecteur & par le Syndic chargé de la régie du Théâtre, qui agira de concert avec lui dans tout ce qui ſera de ſon inſpection, dont les fonctions ſont ci-après réglées.

ART. V.

» L'arrangement des Pieces qui devront être miſes au Théâtre ſera fait ſix mois avant la premiere Repréſentation de celle par laquelle on devra commencer, en ſorte que le plan de l'hiver ſoit toujours fait dans la ſemaine de Pâques, & le plan de l'été dans le cours du mois de Novembre; ce qui ſera fait par un arrêté du Syndic chargé de la régie du Théâtre, viſé par l'Inſpecteur.

ART. VI.

» Les Repréſentations d'hiver commenceront toujours par une nouvelle Tragédie qui ſera tenue prête, ainſi que les Habits & Décorations, pour le 10 ou 15 d'Octobre, afin de pouvoir être donnée au Public le 24 de ce mois au plus tard.

ART. VII.

» Dès que cette nouvelle Piece cessera de produire suffisamment deux semaines de suite, on y substituera un ancien Opéra du sieur Lully, observant toutesfois de le tenir prêt, s'il est possible, presqu'en même temps que la premiere Piece dont il aura été précédé.

» Mais s'il arrive que cette premiere Piece puisse être poussée jusqu'au Carême, pour-lors, au lieu de l'Opéra du sieur Lully qu'on ne jouera point, pour ne pas l'user inutilement, on donnera la troisieme Piece, dont il sera parlé dans l'Article IX.

ART. VIII.

» A l'égard des Représentations d'été, supposé que la derniere Piece du plan d'hiver ne puisse être conduite au-delà de Pâques, elles commenceront toujours le lendemain de Quasimodo par une Tragédie nouvelle, ou du sieur Lully, qui sera suivie d'un Ballet.

ART. IX.

» Outre les quatre Opéra ci-dessus, dont deux pour l'hiver & pour l'été, on conviendra encore d'une troisieme Piece pour chaque saison, en cas que les autres ne puissent pas fournir.

ART. X.

» Pour prévenir les inconvéniens où l'on est tombé tant de fois par la chûte des Opéra qui étoient actuellement sur le Théâtre, le Syndic chargé de la régie du Théâtre aura soin, dès le jour même de la premiere Représentation de chaque Piece, de faire distribuer les rôles & parties de celle qui devra suivre immédiatement après; & à cet effet, dès que chaque plan d'hiver & d'été auront été arrêtés, il fera copier incessamment, & sans délai, les rôles des trois Pieces qu'on aura résolu de donner au Public.

ART. XI.

Comme on ne sauroit parvenir à donner les Pieces dans le temps requis, si l'on n'est atten-

tif à en accélérer les répétitions, dont la lenteur a toujours retardé jusqu'à présent les premieres Représentations, dès que la Piece cessera de réussir, & menacera d'une chûte prochaine, on fera la premiere répétition de la Piece qu'on aura résolu de lui substituer; les répétitions suivantes en seront faites alors de deux à trois jours l'un sans discontinuation, en sorte que la derniere & la plus complette ne soit éloignée que de quinze jours de la premiere, ou de moins de temps s'il est possible.

ART. XII.

» Comme on a eu lieu d'observer par de fréquentes expériences, que la mauvaise manœuvre de ceux qui conduisent les répétitions est très-souvent d'un grand préjudice pour le succès des Pieces, celui qui aura fait un Opéra, pourra seul, si bon lui semble, conduire les répétitions & battre la mesure, même dans les Représentations, sans qu'aucun autre puisse s'en mêler que de son consentement.

ART. XIII.

» Les paroles destinées à être mises en mu-

sique seront examinées par gens d'esprit à ce commis, avant que le Musicien puisse commencer d'y travailler.

ART. XIV.

» La Piece de poésie ayant été une fois approuvée, elle sera reçue par un arrêté du Syndic chargé de la Régie, & visé par l'Inspecteur. L'Auteur sera tenu de nommer le Compositeur dont il prétendra se servir, sinon il y sera pourvu.

ART. XV.

» Lorsque la musique sera achevée, le Compositeur sera tenu de la faire entendre, & de l'exposer entiérement finie, au jugement de gens à ce commis, ainsi qu'il vient d'être prescrit par l'Article XIII, ce qui sera exécuté six mois avant que la même Piece puisse être mise au Théâtre.

ART. XVI.

» Les Auteurs d'une Tragédie en cinq Actes, tant pour les vers que pour la musique, seront

payés sur le produit des Représentations de leurs Pieces ; savoir le Poëte à raison de 100 liv., & le Musicien pareillement à raison de 100 liv. pour chacune des dix premieres Représentations, & à raison de 50 liv. par chacune des vingt Représentations suivantes, pourvu néanmoins que lesdites Pieces soient jouées sans interruption ; en sorte que si, par le dégoût du Public, les représentations n'en peuvent être données jusqu'au nombre susdit, lesdits Auteurs ne pourront rien prétendre pardelà leur cessation. Au surplus, lesdites Pieces, à quelque nombre de Représentations qu'elles puissent aller, appartiendront à l'Académie, & seront représentées de nouveau, sans que lesdits Auteurs puissent y rien prétendre.

ART. XVII.

» La même regle aura lieu à l'égard des Ballets ou des Pieces en trois Actes, avec cette différence que ces Auteurs, tant des Pieces que de la musique, ne seront payés qu'à raison de 60 liv. chacun par chacune des dix premieres Représentations, & de 30 liv. par chacune des vingt suivantes.

ART.

ART. XVIII.

» Les Acteurs, les Actrices, les Danseurs, les Danseuses & les gens de l'Orchestre ne pourront être reçus à l'Opéra qu'après avoir fait preuve de leur habileté dans quelques représentations, & y avoir mérité les suffrages du Public; & la reception n'en pourra être faite, ni leur congé absolu leur être donné, que par un arrêté du Syndic chargé de la régie du Théâtre, visé de l'Inspecteur.

ART. XIX.

» Nuls Acteurs & nulles Actrices ne seront admis, s'ils ne savent assez de musique pour pouvoir étudier seuls les rôles & parties qui leur seront confiés, à moins que ce ne soit des Sujets de grande espérance; & en ce cas ils seront obligés, ainsi que ceux qui servent actuellement, d'acquérir dans un an ce degré de capacité, faute de quoi ils seront renvoyés.

ART. XX.

» Le nombre des Acteurs & des Actrices, tant de rôles que de Choeurs, des Danseurs, des Danseuses, des gens de l'Orchestre & autres, sera fixé par le nouvel état qui en sera dressé expressément, sans qu'on puisse l'augmenter à l'avenir, si ce n'est pour favoriser quelques Sujets d'un rare mérite.

ART. XXI.

Tous les Acteurs & toutes les Actrices, à l'exception de ceux ou de celles qui occuperont les huit premiers rôles, seront obligés de servir dans les Choeurs, & d'y chanter, lors même qu'ils seront chargés de quelque petit rôle, après l'exécution duquel ils reprendront leur place ordinaire.

ART. XXII.

La distribution des rôles & entrées de danse se fera par un arrêté du Syndic, visé de l'Inspecteur, après avoir pris l'avis du Compo-

ſiteur. Si c'eſt un Opéra nouveau, les Acteurs, les Actrices, les Danſeurs & les Danſeuſes seront tenus d'occuper la place qui leur aura été aſſignée, & d'y faire leurs fonctions, ſans pouvoir s'en diſpenſer, ſous aucun prétexte, à peine d'une amende de 6 liv. pour la premiere fois, & de privation d'un mois de leurs gages pour la ſeconde, & d'être congédiés pour la troiſieme.

ART. XXIII.

» Comme auſſi ſeront obligés de jouer, danſer, chanter avec les habits qui leur ſeront donnés à cet effet, ſans pouvoir en prétendre d'autres.

ART. XXIV.

» Si quelqu'Acteur ou quelqu'Actrice, ſoit de muſique, ſoit de danſe, ou du ſervice de l'Orcheſtre, trouble par quelque rumeur l'ordre néceſſaire pour le ſervice du Spectacle, il ſera impoſé à une amende de 6 liv. pour la premiere fois, privé d'un mois de ſes gages pour la ſeconde, & ſera congédié pour la troiſieme.

ART. XXV.

» Tous les Acteurs & toutes les Actrices, tous les Danseurs & toutes les Danseuses, & tous les gens de l'Orchestre étant aux gages de l'Opéra, ne pourront s'en retirer ni prendre congé absolu, qu'après avoir demandé trois mois d'avance, à peine de punition suivant l'exigence du cas ; & s'il arrive que quelques-uns d'eux quittent l'Opéra d'eux-mêmes & par caprice, ils en seront exclus pour toujours, & n'y pourront rentrer, quelque mérite qu'ils aient, & sous quelque prétexte que ce soit.

ART. XXVI.

» Les emplois de Batteur de mesure & de Maître de musique pour les Acteurs & les Actrices, qui ont été confondus depuis quelque temps, seront distingués & séparés à l'avenir, attendu l'impossibilité de faire remplir par la même personne les fonctions de ces deux différens emplois.

ART. XXVII.

» Celui de Batteur de mesure sera non-seulement tenu de battre la mesure, tant dans les Représentations que dans les Répétitions, mais encore de veiller sur tous les gens de l'Orchestre, de tenir la main à ce qu'ils se rendent aux heures précises pour s'acquitter de leur devoir, & d'empêcher qu'ils ne quittent leur place & leurs instrumens pendant l'Opéra; & il informera, tant le Syndic que l'Inspecteur, des défauts qu'il appercevra, afin qu'il y soit remédié.

ART. XXVIII.

» L'emploi de Maître de musique sera de se trouver trois fois la semaine, au moins tous les matins, à neuf heures précises, au Magasin, où il y aura une Chambre ou Salle destinée, dans laquelle il fera étudier & répéter les rôles aux Actrices qui s'y rendront à cet effet; il sera encore chargé d'y montrer la musique à ceux qui ne la savent pas.

» Dans toutes les Répétitions & Représentations, il sera des premiers à l'Opéra, pour

veiller à ce que toutes les filles des Chœurs s'habillent & se tiennent prêtes pour chanter; il prendra le même soin pendant la Piece, & se tiendra dans une des coulisses, le papier à la main, pour mettre les Chœurs en mouvement, & leur faire observer la mesure, informant pareillement, tant l'Inspecteur que le Syndic, des prévarications qui pourroient se glisser dans tout ce qui sera de son département.

Art. XXIX.

» Le Maître de Ballet travaillera, comme de coutume, à la disposition des Danses & Ballets pour chaque Opéra, & indiquera les Acteurs & les Actrices auxquels il conviendra de distribuer les Danses, afin de se faire autoriser à cet effet par un arrêté du Syndic, visé de l'Inspecteur; il sera tenu de montrer & faire répéter lesdites Danses par lui-même, ou par le Maître de Salle sous ses ordres.

» L'un & l'autre assisteront à toutes les Répétitions & Représentations, pour faire exécuter les Danses dans le goût qu'elles auront été composées, ou pour contenir les Danseurs & les Danseuses dans le devoir; observant tous deux

d'avertir, tant l'Inſpecteur que le Syndic, des contraventions qui pourront ſurvenir à cet égard.

» Les Maîtres des Salles ſeront obligés de ſe trouver au moins trois fois la ſemaine, à neuf heures du matin, dans une Salle du Magaſin, pour y enſeigner la Danſe aux Danſeuſes & aux Chanteuſes qui auront ſoin de s'y trouver, à quoi le Maître de Ballet tiendra la main, & ſera préſent le plus ſouvent qu'il pourra.

ART. XXX.

» Tous les Acteurs & toutes les Actrices, tant ceux qui auront des rôles marqués, Doubleurs & Doubleuſes, que les gens de l'Orcheſtre & des Chœurs, Danſeurs & Danſeuſes, ſe trouveront ponctuellement aux Répétitions, aux lieux & aux heures déſignés, ſous peine de 6 liv. d'amende pour la première fois, de ſuppreſſion d'un mois de leurs gages pour la ſeconde, & d'être congédiés pour la troiſieme : ne pourront en outre les Chanteurs & les Chanteuſes répéter les rôles & parties en liſant ſur le papier; mais ſeront en état de les chanter par cœur.

ART. XXXI.

» Les uns & les autres seront pareillement dans l'obligation, sous les peines portées par le précédent Article, de se trouver avec la même exactitude aux Représentations, sans qu'aucun d'eux puisse s'en absenter, sous quelque prétexte que ce soit, à moins d'en avoir pris une permission par écrit, signée du Syndic & visée de l'Inspecteur; & en cas de maladie, ils en feront donner promptement avis, afin qu'il soit pourvu à leur rôle.

ART. XXXII.

» Attendu que l'Opéra doit commencer à cinq heures un quart, ceux qui représenteront ou danseront dans le Prologue, ainsi que les Symphonistes, sont tenus de se trouver sur le Théâtre & dans l'Orchestre pour y faire leurs fonctions, à cinq heures précises, immédiatement après le son de la cloche.

ART. XXXIII.

» Tous les autres pareillement qui auront à danser ou à chanter dans le cours de la Piece, seront habillés à la même heure, & en état de paroître sur le Théâtre lorsque leur tour viendra. Nuls d'entr'eux, sous les peines ci-dessus, ne pourront se décharger de leurs rôles & danses, pour les faire exécuter par d'autres, à moins de s'être fait dispenser par permission signée du Syndic & visée de l'Inspecteur.

ART. XXXIV.

D'autant que les Représentations ont été quelquefois sur le point de manquer par l'indisposition subite de quelques Acteurs, les Doubleurs & les Doubleuses seront tenus de se trouver à toutes les Représentations de l'année sans distinction, pour y remplir leurs rôles, s'il est besoin.

ART. XXXV.

» Il est expressément défendu aux Acteurs

de Musique & de Danse de se tenir sur le Théâtre avec d'autres habits que ceux du Spectacle, & avant que leur tour soit venu, de paroître sur la Scene. Nul d'entr'eux ne s'arrêtera dans les coulisses & n'ira dans l'Orchestre, comme aucun des Acteurs n'entrera dans les Loges des Actrices, ni aucunes des Actrices dans celles des Acteurs, & cela, sous les mêmes peines ci-dessus.

ART. XXXVI.

» Les fonds destinés pour le paiement des gages des Acteurs & des Actrices, Danseurs & Danseuses, Symphonistes, Batteurs de mesure, Maîtres de Ballet & de Salle, Copistes, ainsi que ceux du Dessinateur, des deux Machinistes, du Maître Tailleur, ne pourront excéder la somme de 68000 liv., ainsi qu'il a été réglé.

ART. XXXVII.

Les gages de tous les gens de Musique, de Danse, de l'Orchestre & autres Sujets, seront réglés par rapport à leur mérite & emploi, conformément à l'état arrêté en 1713, sans pouvoir être augmentés par la suite: les gages

vacans par le changement ou suppression des Acteurs ou des Actrices, ou autres Sujets inutiles, seront appliqués au profit de la caisse, ou employés, tant à acquérir de nouveaux Sujets, que leurs talens distingués feroient recevoir surnumérairement, qu'à gratifier extraordinairement & manuellement ceux que leur application ou leur expérience mettroient en état de servir plus utilement que par le passé; ce qui se fera par un arrêté du Syndic, visé de l'Inspecteur.

ART. XXXVIII.

» Les gratifications portées par l'état de 1713 & de 1714 subsisteront tant que ceux & celles à qui on les a faites demeureront en place; mais à mesure que les uns & les autres viendront à quitter ou à être congédiés, elles demeureront éteintes, sans que le Syndic soit obligé d'en disposer en faveur de nouveaux Sujets, de maniere que ledit état, arrêté en 1713 & en 1714, puisse être entiérement supprimé par la suite des temps.

ART. XXXIX.

» L'état des pensions qui seront payées aux Acteurs, Actrices, Danseurs ou Danseuses & gens de l'Orchestre hors de service, ne pourront monter plus haut qu'à la somme de 10000 liv., y compris les 4150 liv. portées par le traité du 24 Décembre 1713, pour des pensions de même espece, & ne pourra ledit état être augmenté pour quelque cause que ce soit; en sorte que venant une fois à être rempli, ceux qui pourront mériter la pension seront obligés d'attendre qu'il y ait des fonds vacans.

ART. XL.

» Nuls Acteurs & nulles Actrices ou autres Sujets, conformément au Réglement de 1713, ne pourront être admis au nombre des Pensionnaires, que lorsqu'après quinze ans de service non interrompus, ils se trouveront hors d'état de les continuer pour raison de vieillesse, d'infirmité ou autres semblables.

ART. XLI.

» S'il arrive que quelques Acteurs ou quelques Actrices, ou autres Sujets viennent à être estropiés au service de l'Opéra, ils seront immédiatement reçus à la pension, & seront dispensés de la regle des quinze ans.

ART. XLII.

» Le montant desdites pensions sera fixé, savoir, à 1000 liv. à ceux qui auront 1500 liv. de gages, & pour tous les autres, à la moitié seulement des gages qu'on leur aura payés chaque année le temps de leur service, sans qu'on puisse avoir égard dans cette fixation aux gratifications que les uns ou les autres auroient touchées au-delà de leurs appointemens.

ART. XLIII.

» Le paiement des gages & gratifications des Acteurs & autres Appointés de l'Opéra, se fera réguliérement à la fin de chaque mois au Bureau de l'Académie, dans le Magasin, en présence

du Syndic qui sera chargé de la caisse, pour toucher ce qui leur sera dû ; & le paiement des Ouvriers & gens de service pour les machines & décorations sera fait à la fin de chaque semaine : chacun d'eux sera tenu de s'y trouver aux jours & aux heures indiqués, sans pouvoir exiger que le paiement se fasse ailleurs, & sans que les états puissent être transportés hors du Bureau par le Caissier, qui fera émarger les quittances par ceux qui recevront les sommes à eux assignées, sur lesquelles déduction sera préalablement faite des amendes qu'ils pourroient avoir encourues. A l'égard des pensions, elles seront payées par quartier de trois mois en trois mois, au même lieu & de la même maniere.

ART. XLIV.

» Lorsque quelqu'accident inopiné ou ordre supérieur de la Cour obligera de fermer le Théâtre dans les temps destinés aux Représentations, les Acteurs, les Actrices & autres ne pourront prétendre que la moitié de leurs gages qui auront couru pendant le temps de l'interruption.

ART. XLV.

» Sous prétexte de se dédommager de semblables pertes, ou d'obtenir de quoi fournir au paiement de leur Capitation, ils ne pourront exiger qu'il leur soit accordé aucune Représentation à leur profit, ainsi qu'on l'a quelquefois pratiqué. Ces concessions extraordinaires dépendront uniquement du Syndic chargé de la régie du Théâtre, qui sera maître de ne les faire que par pure gratification, & lorsqu'il aura lieu d'être content du service desdits Acteurs.

ART. XLVI.

» Il sera fait un extrait de ceux des Articles dudit Réglement qui concernent les devoirs & obligations des Acteurs, & il n'en sera reçu aucun à l'avenir, qu'après avoir pris lecture desdits Articles pour s'y conformer.

ART. XLVII.

» L'Inspecteur sera tenu, conformément à l'Arrêt rendu cejourd'hui au Conseil, d'infor-

mer des contraventions qui pourroient être faites au présent Réglement. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le dix-neuvieme jour de Novembre 1714. *Signé*, Louis ».

Le Roi, par des Lettres-patentes du 8 Janvier 1713, accorda à l'Académie Royale de Musique la permission de donner des Bals publics. Ces Lettres, confirmées en 1715, furent suivies d'un Réglement au sujet de ce nouvel établissement : nous allons le rapporter.



RÉGLEMENT

RÉGLEMENT

Concernant la permission accordée à l'Académie royale de Musique de donner des Bals publics à Paris, le 30 Décembre 1715.

De par le Roi.

» Sa Majesté ayant trouvé bon que l'Académie royale de Musique donnât un Bal public, en conséquence du privilége accordé par Lettres-patentes du 8 Janvier 1713, & confirmées par celles du 2 Décembre 1715, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, son oncle, Régent du Royaume, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ART. Ier.

» Aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, même les Officiers de sa Maison, ne pourront entrer dans le Bal sans payer, & n'y pourront rentrer après en être sorties, sans payer de nouveau, ainsi que la premiere fois.

ART. II.

» Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entrer dans ledit Bal sans être masquées, comme aussi d'y porter des épées & autres armes.

ART. III.

» Il n'y aura de porte d'entrée audit Bal que celle qui donne sur la place du Palais Royal, avec défenses à toutes personnes d'entrer par celle du Cul-de-sac, qui, pour éviter la confusion, sera uniquement réservée pour la sortie.

ART. IV.

» Défend pareillement Sa Majesté à toutes personnes, de commettre, soit aux portes, soit dans la Salle dudit Bal, aucune violence, insulte ni indécence.

ART. V.

» Veut Sa Majesté que les Contrevenans à la

présente Ordonnance soient punis de prison, & de plus grandes peines, s'il y échet.

ART. VI.

» Ordonne Sa Majesté que la présente Ordonnance sera lue, publiée, affichée par-tout où besoin sera. Fait à Paris, le 30 Décembre 1715. *Signé*, Louis, & plus bas, Phelypeaux ».

Depuis 1749 jusqu'au mois de Février 1776, l'Académie royale de Musique a été confiée à l'administration de la Ville. A cette époque, le Roi, par un Arrêt de son Conseil du mois de Février, a choisi pour remplir cette commission MM. de la Ferté, de la Touche, Hebert, Mareschaux, Desentelles, Bourboulon & Buffaut. Les soins que ces Administrateurs éclairés ont pris pour détruire les abus qui s'opposoient à la perfection de ce Spectacle, & les encouragemens qu'ils donnent aux vrais talens en tout genre, seront suivis des succès qu'ils ont droit d'en attendre. On a déjà vu plusieurs réformes utiles. La variété qu'on a substituée à l'uniformité fatigante qui y existoit avant, est une preuve du goût & des lumieres des nouveaux Administrateurs. Si les change-

mens qu'ils ont faits ont excité la critique de quelques personnes intéressées, ils ne méritent pas moins de réunir tous les suffrages.

L'établissement de cette nouvelle Administration a donné lieu à un nouveau Réglement que nous allons transcrire.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT,

Portant nouveau Réglement pour l'Académie royale de Musique, du 30 Mars 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

« Sa Majesté ayant jugé à propos de commettre, par Arrêt de son Conseil du 28 Février dernier, les sieurs Papillon de la Ferté, Lescureul de la Touche, Hébert, Mareschaux, Desentelles, Bourboulon & Buffaut, pour gouverner l'Académie royale de Musique pendant un temps, avec l'autorité la plus étendue, espérant des soins qu'ils se donneront, & des connoissances qu'ils ont montrées dans ce genre, le rétablissement & la conservation d'un Spectacle pour lequel le goût du Public ne s'est point affoibli, elle auroit jugé nécessaire, en faisant revivre les anciens Réglemens, d'y en ajouter de nouveaux qui donnassent aux personnes qu'elle a honorées de sa confiance les moyens de maintenir les différens Sujets de

l'Académie dans la ſubordination néceſſaire à tout établiſſement nombreux, & dans l'exactitude qu'ils doivent apporter à remplir leurs devoirs. A quoi voulant pourvoir, oui le rapport, le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ART. Ier.

» Le Directeur général, les deux Inſpecteurs, ainſi que l'Agent & le Caiſſier, ſeront tenus de ſe rendre réguliérement aux Aſſemblées indiquées par l'Adminiſtration ; ſavoir, le Directeur pour rendre compte de ce qui ſe ſera paſſé depuis la derniere Aſſemblée, les demandes qui pourroient lui avoir été faites par les différens Sujets de l'Académie, ou des plaintes qu'on pourroit porter contre chacun d'eux.

ART. II.

» Les Inſpecteurs rendront compte des dépenſes nouvelles qui auront été faites dans l'intervalle d'une Aſſemblée à l'autre, relativement aux machines, décorations, habits & autres conſommations ſur leſquelles ils ſont

chargés de veiller, & ils en présenteront un bordereau détaillé.

ART. III.

L'Agent & le Caissier feront également le rapport de ce qui les concerne, & recevront de nouveaux ordres & de nouvelles instructions de l'Administration.

ART. IV.

Tous les ordres provisoires donnés par le Directeur général, les Inspecteurs ou l'Agent, chacun dans les détails qui leur sont confiés, seront exécutés sur le champ, & sans que, sous aucun prétexte, les Sujets ou Préposés de l'Académie puissent se dispenser d'y obéir ; sauf à ceux qui se croiront lésés, de porter ensuite leurs plaintes, ou de faire leurs représentations par écrit à l'Administration.

ART. V.

» Celui qui ne se conformeroit pas exactement aux dispositions de l'Article précédent,

ſera puni d'amende, où renvoyé au Jugement de l'Adminiſtration, laquelle, dans les cas graves, en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de Paris.

ART. VI.

» Le nombre des Sujets de l'Académie royale de Muſique demeurera irrévocablement fixé à celui porté par les Lettres-patentes du mois de Juin 1769, ſans pouvoir jamais être augmenté ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

ART. VII.

» Le nombre total des Sujets ſera diviſé en deux claſſes : la premiere ſera celle des Sujets appointés ; la ſeconde, celle des Surnuméraires, qui ne pourront prétendre aux appointemens, qu'autant qu'il y aura des places vacantes dans la premiere.

ART. VIII.

» Les Sujets de la ſeconde claſſe ne pourront paſſer à la premiere par rang d'ancienneté,

mais au choix de l'Adminiſtration, ſur le rapport qui lui en ſera fait par le Directeur général.

ART. IX.

» L'Adminiſtration ſe fera repréſenter tous les ans l'état général des Sujets employés ou prépoſés de l'Académie, & ſera maîtreſſe d'y faire les changemens, diminutions ou augmentations qu'elle jugera à propos.

ART. X.

» Si aucun des Employés ou Prépoſés de l'Académie étoit reconnu inutile, ou ſe mettoit dans le cas d'être remercié, ſoit par mauvaiſe conduite ou autrement, Sa Majeſté autoriſe l'Adminiſtration à le remercier ou congédier, voulant que dans ce cas les Brevets ou Commiſſions qui auroient pu lui avoir été donnés, demeurent annullés & révoqués en vertu du préſent Arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin d'une révocation ſpéciale.

ART. XI.

» Les états d'appointemens seront arrêtés tous les ans par l'Administration, avant la rentrée du Théâtre. La somme de 3000 liv. pour les grands appointemens, fixée par les anciens Réglemens, ne pourra jamais être excédée.

ART. XII.

» Sa Majesté étant informée de la négligence avec laquelle plusieurs Sujets remplissent leurs devoirs, des plaintes que font à juste titre ceux qui, par leurs talens, leur assiduité & leur travail, concourent au succès & au produit du Spectacle, & voulant Sa Majesté que les Sujets de bonne volonté soient récompensés à proportion de leur travail ; Sa Majesté, pour leur procurer les moyens d'augmenter leur état, a substitué, aux gratifications annuelles, extraordinaires & particulieres dont jouissent ou pourroient jouir les Sujets désignés dans les deux Articles suivans, une rétribution sous la dénomination de *feux*, laquelle sera réglée pour les Sujets du chant & de la danse, dans le rapport qui existe entre leur sort actuel.

ART. XIII.

» Des Sujets du chant il ſera formé trois claſſes, ſous la dénomination de *premiers Sujets*, *premiers Remplacemens*, *premiers Doubles*. Chaque Sujet de la premiere claſſe qui chantera un rôle ou un grand coryphée, gagnera un *feu* de 500 liv. après dix Repréſentations, & pareille ſomme conſécutivement de dix en dix; ceux du premier Remplacement gagneront de même, & en pareil cas, un *feu* de 400 liv.; & celui des premiers Doubles ſera de 200 liv. aux mêmes conditions.

ART. XIV.

» Les Sujets de la danſe ſeront auſſi diviſés en trois claſſes, pareilles à celles du chant; mais comme ils peuvent être employés enſemble dans les différens Ouvrages qu'on met au Théâtre, & qu'ils ont par conſéquent plus de facilité d'atteindre à un grand nombre de Repréſentations, qu'ils ſont auſſi moins expoſés que les Sujets du chant à éprouver des accidens qui ſuſpendent l'uſage de leurs talens; voulant

d'ailleurs conſerver entre les feux la proportion qui exiſte continuellement entre les gratifications du chant & celles de la danſe dont ils forment la Repréſentation, Sa Majeſté a fixé le feu de la premiere claſſe de la danſe à 200 l. pour dix Repréſentations, à 120 liv. celui de la ſeconde, & à 60liv. celui de la troiſieme claſſe, ſuivant les progreſſions exprimées pour le chant par l'Article précédent.

ART. XV.

» Les feux gagnés ſuivant qu'il vient d'être dit ſeront payés de mois en mois, en même temps que les appointemens, ſuivant l'état qui en ſera arrêté par l'Adminiſtration ; Sa Majeſté entend que les Sujets employés dans leſdites claſſes ne puiſſent être compris à l'avenir dans les états des gratifications de l'Académie, voulant que celles dont ils jouiſſent ſoient ſupprimées.

ART. XVI.

Sa Majeſté ne voulant pas que les Sujets actuellement exiſtans à l'Académie puiſſent voir diminuer le ſort dont ils jouiſſoient précédem-

ment, lorſque faute de rôles à eux diſtribués, ils n'auroient pas pu atteindre à un nombre de feux au moins équivalent aux gratifications dont ils jouiſſoient, elle veut qu'en ce cas il leur ſoit tenu compte du déficit.

ART. XVII.

» La diſpoſition de l'Article précédent n'aura lieu qu'à l'égard des Sujets actuellement reçus & exiſtans à l'Académie, ſans que ceux qui les remplaceront à l'avenir puiſſent prétendre au même avantage.

ART. XVIII.

» L'encouragement des Auteurs étant un des moyens qui peut le plus contribuer à la perfection & à la variété du Spectacle, Sa Majeſté a jugé à propos d'augmenter leurs honoraires, & de les fixer de la maniere ſuivante.

ART. XIX.

Chacun des Auteurs, ſoit du Poëme, ſoit de la Muſique, qui remplira la durée du Spec-

tacle, recevra pour chacune des vingt premieres Réprésentations 200 liv. ; pour chacune des dix suivantes 150 liv., & 100 liv. pour chacune des autres, jusques & compris la quarantieme. Veut en outre Sa Majesté que dans le cas où le nombre des Représentations excéderoit sans interruption celui de quarante, il soit payé à chacun des Auteurs une gratification de 500 liv. A l'égard des Ouvrages en un Acte, les honoraires seront fixés à 80 liv. pour chacune des vingt premieres Représentations; à 60 liv. pour chacune des dix suivantes, & à 50 liv. pour chacune des autres qui se feront sans interruption : entend néanmoins Sa Majesté, que l'Administration ait le pouvoir de faire discontinuer les Représentations de chaque Ouvrage, quand elle jugera à propos. L'édition du Poëme appartiendra à l'Auteur pour la premiere mise au Théâtre seulement, à la charge par lui d'en fournir *gratis* cinq cents Exemplaires à l'Administration pour les distributions ordinaires, & de se servir de l'Imprimeur de l'Académie & des distributeurs ordinaires.

ART. XX.

» Sa Majesté desirant de donner de plus en plus aux Gens de lettres & aux Compositeurs de musique des marques de la protection qu'elle leur accordera dans tous les temps, veut qu'à l'avenir les Auteurs des Poëmes & de la Musique, qui auront fourni trois grands Ouvrages, dont le succès aura été assez décidé pour les faire rester au Théâtre, jouissent leur vie durant d'une pension de 1000 liv., qui augmentera de 500 liv. pour chacun des deux Ouvrages suivans, & de 1000 liv. pour le sixieme.

ART. XXI.

» Tout Sujet des Chœurs, Ballets ou Orchestre, qui sans une permission signée du Directeur général, ou une cause de maladie bien constatée, s'absentera des Répétitions indiquées soir ou matin, ou des Représentations, sera puni pour la premiere fois d'une amende de 6 liv., la seconde, d'une amende de 12 l., lesdites amendes applicables à l'Hôpital général; la troisieme fois, il sera congédié.

ART. XXII.

» A l'égard des premiers Sujets, ou doubles, chargés de rôles, celui qui manquera une Répétition indiquée, encourra une amende de 24 liv.; & s'il venoit à manquer une Représentation sans en avoir prévenu par écrit, ou obtenu la permission, l'amende seroit de 300 l.

ART. XXIII.

» Nul Acteur ou nulle Actrice, nul Danseur ou nulle Danseuse, nul Symphoniste ou autre, ne pourra, conformément au Réglement de 1713 & à celui de 1714, être admis au nombre des Pensionnaires, que lorsqu'après quinze ans de service non interrompus, il sera jugé inutile ou hors d'état de continuer son emploi, pour raison d'infirmités, vieillesse ou autres semblables; les pensions continueront d'être fixées sur le pied qu'elles ont été précédemment accordées: entend Sa Majesté, qu'il ne puisse être dérogé au présent Article, qu'en faveur des Sujets qui viendroient à être estropiés au service de l'Opéra, lesquels seront en ce

ce cas dispensés d'attendre l'expiration des quinze années.

ART. XXIV.

« Voulant Sa Majesté donner une distinction à ceux qui, dès leur entrée à l'Académie, auront exercé en chef un premier emploi, & n'auront jamais été au rang des doubles, elle autorise l'Administration à porter leur pension à 2000 liv.; savoir, au bout de vingt-cinq ans pour les hommes, & de vingt ans pour les femmes, en y comprenant la gratification annuelle qu'il est d'usage d'ajouter aux pensions.

ART. XXV.

» Les premiers Sujets ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, refuser les rôles de leur genre qui leur seront distribués par le Directeur général, & ne pourront les quitter, excepté les cas de maladie bien avérés, pendant les six premieres Représentations, après quoi ils seront obligés de laisser chanter leurs doubles au moins trois fois de suite, lorsque l'Administration le jugera à propos; en obser-

vant néanmoins que tous les premiers Sujets ne puissent pas quitter le Théâtre à la fois, & qu'il y en ait toujours quelqu'un, soit du chant, soit de la danse, pour soutenir les Représentations.

ART. XXVI.

» Les Sujets qui, étant encore en état de servir, quitteroient, soit par humeur, soit sous des prétextes frivoles, seront, conformément aux décisions ci-devant données à ce sujet, non-seulement exclus de la pension de retraite, encore qu'ils eussent le temps prescrit par le Réglement, mais ils perdront aussi toutes celles qu'ils auroient pu obtenir de Sa Majesté, sur quelque partie qu'elles soient assignées; comme aussi ils seront incontinent rayés des états de la musique de Sa Majesté, qui, en accordant des graces aux talens supérieurs, a principalement en vue d'exciter l'émulation pour le service & l'amusement du Public.

ART. XXVII.

» La facilité qu'ont eu jusqu'à présent les

Sujets de quitter l'Académie, en faisant signifier leur congé six mois d'avance, étant très-nuisible au bon ordre, & pouvant exposer l'Administration aux plus grands embarras, l'intention de Sa Majesté est que dorénavant les Sujets qui, pour quelque cause légitime, voudront se retirer, soient tenus d'avertir au moins un an d'avance, & de déduire leurs motifs par écrit à l'Administration qui répondra à leur mémoire dans le mois; Sa Majesté leur faisant à tous, & à chacun d'eux en particulier, défense de plus à l'avenir faire signifier leur congé par Huissier.

Art. XXVIII.

» Tout Sujet qui, volontairement & sans cause légitime, aura quitté l'Académie, ou qui pour des fautes graves se sera mis dans le cas d'être renvoyé, ne pourra jamais y rentrer sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. XXIX.

» Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses aux Comédiens François & Italiens, & à tous Directeurs de Comédies ou Spectacles

dans les Provinces, de recevoir aucuns Sujets de l'Académie royale de Musique, s'il ne présente un congé en forme signé de l'Administration ; & en cas de contravention, il en sera rendu compte à Sa Majesté.

ART. XXX.

» Les talens des Sujets étant le principal moyen sur lequel doivent se fonder les succès de l'Académie, il sera établi, le plutôt qu'il sera possible, par l'Administration, des Ecoles de chant & de danse ; elle s'appliquera à faire le choix des meilleurs Maîtres pour y enseigner : ces Ecoles seront réguliérement visitées, les jours où elles s'ouvriront, par le Directeur général, qui s'assurera de l'exactitude des Maîtres & des Eleves, & qui veillera à ce que l'ordre y soit observé, sans préjudice de l'inspection qui pourra en être faite par l'Administration, ou par ceux qu'il lui plaira commettre à cet effet.

ART. XXXI.

» La multiplicité des Maîtres de Ballets étant un très-grand abus, & qui produiroit souvent

la discorde & l'insubordination parmi les Sujets, Sa Majesté veut qu'à l'avenir il ne puisse y avoir jamais qu'un seul Maître de Ballets, au choix de l'Administration, qui pourra lui donner des Aides auxquels elle réglera telles gratifications qu'elle jugera convenables.

ART. XXXII.

» Le Maître des Ballets choisira dans les Ouvrages qu'on mettra au Théâtre dans le cours de l'année, ceux dont il desirera se charger pour la composition des Ballets ; les autres seront distribués par l'Administration aux Aides alternativement, mais en sorte que les Ballets d'un Ouvrage soient tous faits par le même Compositeur.

ART. XXXIII.

« La multiplicité des Sujets ne servant qu'à augmenter la dépense des Ballets, & à y jetter de la confusion, le Maître de Ballets ou ses Aides ne pourront y employer que le nombre des Sujets qui sera prescrit par l'Administration.

ART. XXXIV.

» Les Maîtres de Musique chargés de conduire le Theâtre, le Maître de Ballets ou ses Aides auront soin de tenir la main à ce que tous les Sujets qui sont sous leur direction, se rendent exactement aux heures indiquées pour les Répétitions par le Directeur général, & par le Réglement pour les Représentations; & si aucuns y manquent, ils en instruiront le Directeur général, & sur le compte qui en sera par lui rendu à l'Administration, elle prononcera lespunitions, suivant l'exigence du cas.

ART. XX.

» Lesdits Maîtres de Musique & de Ballets auront soin que les Sujets soient habillés un quart-d'heure avant la représentation des actes où ils seront employés, afin que le service public ne puisse être retardé sous aucun prétexte.

ART. XXXVI.

» Les premiers Sujets feront tenus de fe fervir des habits qui feront ordonnés par le Deffinateur, fans y rien changer de leur propre mouvement, fous prétexte même d'en faire les frais, à moins qu'ils n'aient obtenu la permiffion de l'Infpecteur de cette partie, à peine de 48 liv. d'amende pour la premiere fois, & pour les autres de retranchement d'un mois d'appointemens.

ART. XXXVII.

» Le nombre des Loges deftinées pour l'habillement des Sujets étant peu confidérable, ceux à qui il en a été ou il en fera accordé de particulieres, feront tenus, lorfqu'ils n'auront pas de rôle dans l'Ouvrage fubfiftant, d'en laiffer l'ufage aux Sujets défignés par l'Adminiftration.

ART. XXXVIII.

Les premiers Sujets du chant & de la danfe, qui, après avoir quitté leurs rôles ou leurs

entrées, les reprendront, feront tenus, comme par les anciens Réglemens, de fe fervir des mêmes habits, encore qu'ils aient fervi aux doubles; ils ne pourront en exiger de nouveaux, & fous ce prétexte, fe difpenfer de leurs rôles, le tout fous les peines portées à Article XXXVI.

ART. XXXIX.

» La mife des Ouvrages au Théâtre dans la faifon propre à chacun, étant un objet très-important, l'Adminiftration fera tous les ans deux Répertoires, l'un pour les Ouvrages d'hiver, l'autre pour les Ouvrages d'été. Le Répertoire de l'hiver fe fera pendant la vacance du Théâtre, celui d'été dans le courant de Décembre.

ART. XL.

» L'Adminiftration veillera, autant que faire fe pourra, à ce qu'il y ait toujours deux Ouvrages en même temps au Théâtre, dont elle partagera les Repréfentations comme elle jugera à propos.

ART. XLI.

» Pour éviter le grand nombre de Répéti-

tions dans l'hiver, qui fatiguent les Sujets & les exposent à des maladies, l'intention de Sa Majesté est que, conformément aux anciens Réglemens, les premieres Répétitions des Opéra d'hiver soient faites dans le cours de Septembre; en sorte qu'il n'y ait plus qu'à repasser les Ouvrages quand on les mettra au Théâtre.

ART. XLII.

» Sa Majesté confirme au surplus tous les anciens Réglemens, en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent, dont elle ordonne la pleine & entiere exécution, enjoignant aux Administrateurs d'y tenir la main avec l'exactitude qu'exige le choix dont elle les a honorés; Sa Majesté autorise aussi lesdits Administrateurs à faire tels Réglemens particuliers qu'ils jugeront à propos, voulant que les Sujets préposés & employés de l'Académie royale de Musique soient provisoirement obligés de s'y conformer, comme s'ils étoient émanés de l'autorité immédiate de Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé* de Lamoignon.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement ſur les entrées aux Repréſentations & Répétitions de l'Opéra ; ſur la diſtribution & le paiement des Billets, & ſur la Police intérieure pendant la durée du Spectacle.

Du vingt-neuf Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize.

De par le Roi.

« Sa Majeſté étant informée que les anciennes Ordonnances rendues par les Rois ſes prédéceſſeurs, concernant les entrées du Public aux Repréſentations & Répétitions de l'Opéra, ne ſont pas exactement obſervées, & qu'il s'eſt introduit ſucceſſivement divers abus qui nuiſent autant à la recette qu'à la police du Spectacle, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ART. Ier.

» Nulle perſonne, de quelque condition, état & qualité qu'elle ſoit, ne pourra entrer à l'Opéra ſans payer, à moins qu'elle ne ſoit inſcrite

ſur l'état des entrées gratuites, qui aura été arrêté par les ordres de Sa Majeſté.

ART. II.

» Les perſonnes qui auront obtenu leur entrée gratuite, ne pourront en jouir qu'après la quatrieme Repréſentation incluſivement des Ouvrages nouveaux ou remis au Théâtre, Sa Majeſté n'exceptant de la rigueur de cette regle que les Auteurs de l'Ouvrage actuellement au Théâtre.

ART. III.

» Il ſera délivré tous les ans, à chacune des perſonnes inſcrites ſur l'état des entrées gratuites, un billet timbré *Entrée*, avec le nom de la perſonne à laquelle il appartiendra, de la place qu'elle doit occuper; & on ſera obligé de le repréſenter à la porte, toutes les fois qu'on en voudra faire uſage.

ART. IV.

» Sur la repréſentation du billet pour l'Amphithéâtre, il ſera délivré au porteur une con-

tre-marque, qu'il ſera obligé de remettre au Portier de l'Amphithéâtre.

ART. V.

» Leſdits billets d'entrées gratuites ne ſeront que perſonnels, & ne pourront être prêtés à d'autres, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine contre les Contrevenans de privation perpétuelle de leurs entrées.

ART. VI.

» Sa Majeſté étant inſtruite que les Loges à l'année ſont devenues une ſource d'abus préjudiciables à la recette du Spectacle, & que la police ſur cet objet eſt relâchée à tel point, qu'un très-grand nombre de perſonnes ſe procure des entrées gratuites, ſous prétexte d'aller à des Loges louées à l'année, dont on ſe contente de nommer les Propriétaires, au lieu de préſenter des coupons ſignés d'eux, ainſi que cela avoit été preſcrit, a cru devoir rétablir cet ordre qui peut ſeul parer à toutes les contraventions : veut en conſéquence Sa Majeſté, qu'à compter du jour de l'ouverture des Spec-

tacles, on ne puisse entrer par la grande porte pour aller aux Loges du troisieme étage, à celles du ceintre, du quatrieme étage du côté du Roi, ainsi que de la partie du Théâtre; mais seulement par les escaliers particuliers qui y sont destinés.

ART. VII.

» Il sera préposé à chacune de ces portes un Contrôleur pour recevoir les coupons signés des Locataires des Loges, & vérifier s'ils n'excedent point le nombre des places pour lesquelles chaque Loge est louée, ledit coupon portant le jour & le quantieme du mois pour lequel il aura été délivré; Sa Majesté faisant les plus expresses défenses auxdits Contrôleurs de laisser passer quelque personne que ce puisse être, sans la représentation desdits coupons ou d'un billet de Parterre, à l'exception néanmoins des Locataires desdites Loges, qui doivent être connus desdits Contrôleurs.

ART. VIII.

» Les Contrôleurs tiendront note exacte du

nombre des perſonnes qui entreront pour des Loges louées à l'année, ainſi que des Loges où elles iront ; & dans le cas où les Locataires des Loges auroient ſigné plus de coupons, ou envoyé plus de perſonnes que leurs Loges n'en doivent contenir, ils ſeront tenus au rembourſement ſur le pied d'un billet de Parterre, pour chaque perſonne qui excédera le nombre preſcrit.

ART. IX.

» Toute perſonne, de quelque condition, état & qualité qu'elle ſoit, qui ſe préſenteroit à d'autres portes que celles ci-deſſus indiquées pour aller aux Loges à l'année, y ſera refuſée; Sa Majeſté faiſant les plus expreſſes défenſes de maltraiter de paroles ou autrement, pour raiſon de ce refus, les Prépoſés auxdites portes, & voulant qu'il lui ſoit rendu compte de ceux qui contreviendroient aux diſpoſitions de la préſente Ordonnance.

ART. X.

» Le Bureau de recette, établi du côté du Palais Royal, ſera ſupprimé comme inutile &

abuſif ; & toutes les Portes qui conduiſent du même côté au Parterre, ſeront fermées juſqu'à la fin du Spectacle, qu'elles ſeront ouvertes pour faciliter la ſortie.

ART. XI.

» Sa Majeſté étant inſtruite de la difficulté avec laquelle ſe fait le recouvrement du loyer des Loges à l'année, & du retard que pluſieurs Locataires apportent dans le paiement, veut qu'à l'avenir il ſoit exprimé dans les baux, que le premier quartier ſoit payé d'avance en paſſant le bail, & ainſi de ſuite dans les huit premiers jours du quartier ſuivant ; faute de quoi le bail demeurera réſilié de plein droit, ſi bon ſemble aux perſonnes chargées de gouverner ladite Académie, ſans qu'il ſoit beſoin d'obſerver aucune formalité de juſtice, ſans préjudice néanmoins de l'action qui en pourra réſulter contre les Locataires pour les loyers échus.

ART. XII.

» Le tumulte qui regne depuis quelques années aux Répétitions, par l'affluence du monde

que l'on y admet, étant un très-grand obſtacle à la parfaite exécution des Ouvrages, attendu qu'elle détourne les Sujets de l'attention qu'ils doivent y apporter, & qu'elle empêche les Auteurs & Directeurs de donner librement leurs avis, Sa Majeſté interdit au Public l'entrée des Répétitions; laiſſant néanmoins à la prudence des perſonnes chargées de gouverner ladite Académie, d'y admettre cinquante perſonnes au plus, choiſies parmi les Artiſtes & les vrais Connoiſſeurs qui peuvent donner des avis utiles, ſur lequel nombre de cinquante, les Auteurs auront le droit de faire entrer chacun ſix perſonnes au plus, avec des billets ſignés de celui que l'Adminiſtration jugera à propos d'en charger.

ART. XIII.

» L'ordre & la tranquillité qui doivent régner ſur le Théâtre & dans les Loges des Acteurs, étant un objet de la plus grande importance, Sa Majeſté interdit pendant la durée des Repréſentations, l'entrée du Théâtre, du Foyer qui y tient, & des Loges des Acteurs, à toute perſonne étrangere au ſervice du Spectacle.

tacle. Défend expressément Sa Majesté aux Acteurs & aux Actrices de paroître sur le Théâtre en habits ordinaires, & hors du temps où ils y sont appellés pour remplir leurs rôles.

ART. XIV.

» N'entend néanmoins Sa Majesté comprendre dans l'Article précédent les Représentations que l'Administration jugera à propos d'accorder aux Acteurs pour la capitation ; leur permettant en ce cas, Sa Majesté, de distribuer, pour ces Représentations seulement, des billets de Théâtre.

ART. XV.

» La trop grande affluence du Parterre étant extrêmement nuisible à la tranquillité du Spectacle, pouvant même occasionner des accidens, veut Sa Majesté qu'il ne puisse être distribué pour les trois premieres Représentations des Ouvrages nouveaux, que huit cents billets de Parterre ou de Paradis ; & pour ne pas priver le Public de la ressource des corridors, il sera distribué des billets timbrés *supplément*, dont le

prix sera le même que celui des billets de Parterre.

ART. XVI.

» Les billets de Parterre, Balcons & Amphithéâtre, ceux des Loges qui n'auront pas été louées d'avance, & autres, ne pourront jamais être distribués, sous quelque prétexte & pour quelque considération que ce puisse être, qu'aux Bureaux, dont l'ouverture ne pourra se faire en aucun cas avant trois heures après midi. Donné à Versailles le vingt-neuf Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé* Louis. *Et plus bas*, de Lamoignon (*).

(*) MM. les Administrateurs ont arrêté que l'on pourroit acquérir le droit d'entrée à l'Opéra pendant un an, moyennant 600 liv., au lieu de 720 liv. qu'on payoit auparavant.

Nous devons aussi observer que MM. les Administrateurs, pour encourager les Auteurs, ont fait valoir leurs droits auprès du Ministre; & il a été décidé que l'Auteur d'un Opéra jouira toute sa vie de ses entrées au Parterre & à l'Amphithéâtre, même aux premieres Représentations.

FIN.



TABLE DES TITRES ET SOMMAIRES.

FAUTES A CORRIGER.

Page 19, à la Note : » il y eût encore quelques procès entr'eux, *lisez* » entr'elles.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, les *trois Théâtres de la Capitale, ou Abrégé historique de l'établissement de la Comédie Françoise, &c.*; & je crois qu'on peut en permettre l'impression. A Paris, le 26 Décembre 1776. *Signé* COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Notre amé le Sieur LACOMBE, Libraire, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre: *les trois Théâtres de la Capitale*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume

pendant le temps de trois années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance de la présente Permission; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMESNIL; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMESNIL; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Vou-

lons qu'à la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires; CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le neuvieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre Regne le troiſieme. Par le Roi en ſon Conſeil. LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 899, fol. 328, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 12 Avril 1777.
LAMBERT, Adjoint.

De l'Imprimerie de DEMONVILLE, Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoiſe, rue Saint-Severin.

